

Brignoles, le 22 septembre 2017

Madame Josette PONS  
Présidente de l'Agglomération  
Provence Verte

A

Mesdames et Messieurs les conseillers  
communaux de la Communauté  
d'agglomération de la Provence Verte

V/Réf :  
N/Réf : JP/EM/LH/MM/ n° 1816 /septembre/2017  
Affaire suivie par : Service Assemblées  
☎ 04 98 05 27 11  
✉ assemblees@caprovenceverte.fr

Objet : Convocation du Conseil

Madame, Monsieur,

Je vous prie d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte qui aura lieu :

le vendredi 29 septembre 2017 à partir de 9h30  
Hall des expositions à Brignoles

A cet effet, je vous joins l'ordre du jour et les délibérations correspondantes.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Josette PONS  
Présidente de la Communauté d'Agglomération  
de la Provence Verte



NB - En cas d'empêchement :

- Pour les Communes n'ayant qu'un délégué, solliciter le suppléant ou donner pouvoir à un membre du Conseil communal (pouvoir ci-joint)
- Pour les autres Communes, donner pouvoir à un conseiller communal

POUVOIR

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, membre du Bureau communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom(\*)

Je soussigné(e) :

- M

Donne pouvoir à :

- M

Pour voter en mon nom lors de la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 septembre 2017.

Fait à

Le

Signature

(\*) Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

### I - APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

### II - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### III - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL du 10 juillet 2017

N°	Délibérations	Objet	Rapporteur
<b>Petite enfance</b>			
1	<b>Gestion des crèches</b>	Délibération approuvant le principe de délégation de service public des crèches de la Celle, Cotignac et Forcalqueiret <i>LA CCSPL SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	R. DEBRAY
2		Délibération prenant acte des rapports d'activité 2016 des délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil de la Petite enfance <i>LA CCSPL SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	R. DEBRAY
3		Délibération approuvant l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion des crèches de La Celle et Cotignac <i>LA COMMISSION DSP SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	R. DEBRAY
<b>Gens du voyage</b>			
4	<b>Gestion de l'aire d'accueil</b>	Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage <i>LA CCSPL SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	C. PALUSSIÈRE
<b>Sport</b>			
5	<b>Gestion d'Aquavabre</b>	Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre <i>LA CCSPL SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	D. LAVIGOGNE
6	<b>ANDES</b>	Délibération approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)	D. LAVIGOGNE
<b>Environnement</b>			
7	<b>Déchets</b>	Délibération approuvant les rapports d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service public relatif aux déchets ménagers et assimilés	A. GUIOL

<b>Affaires internes</b>			
<b>8</b>	<b>Règlement intérieur</b>	Délibération adoptant le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté	G. FABRE
<b>Finances</b>			
<b>9</b>	<b>Enseignements artistiques</b>	Délibération approuvant l'attribution d'une subvention au Conservatoire de la Provence Verte	JP. MORIN
<b>10</b>		Délibération approuvant le nouveau montant de l'attribution de compensation	F. PERO
<b>11</b>	<b>TH</b>	Délibération fixant la politique d'abattement de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte en matière de taxe d'habitation	P. GENRE
<b>12</b>	<b>TFPB</b>	Délibération fixant le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties	P. GENRE
<b>13</b>	<b>TASCOM</b>	Délibération instaurant un mécanisme de convergence progressive sur 4 ans des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur les surfaces commerciales	P. GENRE
<b>14</b>	<b>CFE</b>	Délibération fixant le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises	P. GENRE
<b>15</b>	<b>CFE</b>	Délibération exonérant de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »	P. GENRE
<b>Foncier agricole</b>			
<b>16</b>	<b>Acquisition</b>	Délibération approuvant l'acquisition de parcelles à vocation agricole en portage avec la SAFER PACA - Brignoles, Gareoult et Rocbaron	E. AUDIBERT
<b>17</b>		Délibération approuvant la Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) et la Convention d'Aménagement Rural (C.A.R.) avec la SAFER PACA pour 2017/2020	E. AUDIBERT
<b>18</b>	<b>Conventions</b>	Délibération approuvant l'avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l'Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume	E. AUDIBERT
<b>Marchés</b>			
<b>19</b>	<b>Bâtiments</b>	Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n°2017-09 : Accord cadre à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte <i>LA CAO SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	B. SAULNIER
<b>20</b>	<b>EIMAD</b>	Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n°2017-12 : « Marché de travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment Les Ursulines à Brignoles » <i>LA CAO SE REUNIT LE 28 SEPTEMBRE 2017</i>	B. SAULNIER

21	Voirie	Délibération approuvant l'avenant n°1 au marché 2014-09 relatif aux services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire	B. SAULNIER
<b>Emploi, formation</b>			
22	Mission Locale	Délibération désignant des représentants de la Communauté d'agglomération à la Mission Locale Ouest Haut Var : abroge la délibération n° 2017-20	P. GAUTIER
<b>Développement économique</b>			
23	Zones d'activités	Délibération approuvant le schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles	D. BREMOND
<b>Ressources Humaines</b>			
24	Effectifs	Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte	JP. MORIN
25	Groupement de commandes	Délibération approuvant la convention de groupement de commandes avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour le marché d'achat de titres restaurant	JP. MORIN
26	Services techniques	Délibération instaurant le recours aux astreintes et interventions du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement	JP. MORIN
27		Délibération instituant les indemnités d'astreinte et d'intervention pour les agents de la filière technique du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement	JP. MORIN
<b>Habitat</b>			
28	ODH	Délibération approuvant l'intégration de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat	C. LANFRANCHI
<b>Services au public</b>			
29	Schéma départemental	Délibération portant avis du Conseil de Communauté sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var	JP. VERAN
<b>CIAS - CLIC</b>			
30	CLIC	Délibération approuvant le transfert de l'autorisation de gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au Centre Intercommunal d'Action Sociale	P. LOPEZ
<b>Forêt</b>			
31	Forêt modèle de Provence	Délibération approuvant l'adhésion et le versement d'une cotisation à l'association Forêt Modèle de Provence pour 2017	M. GROS
Etat des décisions prises par le Bureau et la Présidente en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales			

Séance du lundi 10 juillet 2017 à 14h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le dix juillet, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juillet 2014.

**Présents :** PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, LANFRANCHI Christine, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, VAILLOT Bernard, PAUL Jacques, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, FELIX Jean-Claude, BŒUF Mireille, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, BREBAN Julie, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, FULACHIER Aurélie, GIUSTI Annie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, RAMONDA Serge, SALOMON Nathalie, WUST Jocelyne

**Absents excusés :**

- **dont suppléé :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** LOUDES Serge donne procuration à AUDIBERT Eric, VALLOT Philippe donne procuration à PONS Josette, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à LOPEZ Pierrette, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise donne procuration à LAMIA Anne-Marie, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LANFRANCHI Horace donne procuration à LANFRANCHI Christine, SIMONETTI Pascal donne procuration à DECANIS Alain

**Absent :** LATZ Michaël

La séance est ouverte à 14 h 30.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Eric AUDIBERT

**Secrétaire adjoint :** Madame Estelle MARTIN

Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du 29 mai 2017 : adopté à l'unanimité.

Délibération  
n° 2017-134

Délibération approuvant la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux

Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT la prochaine ouverture de la micro-crèche située sur la commune d'Entrecasteaux et la nécessité de la dénommer ;

CONSIDERANT la consultation effectuée par Monsieur le Maire auprès de la population de la commune et l'avis donné par son Conseil Municipal sur la proposition suivante : « LA FARIGOULETTE » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux suivante :  
« la Farigoulette »

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-135	Délibération approuvant les règlements de fonctionnement du guichet unique Petite enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations du Conseil communautaire portant adoption des règlements de fonctionnement suivants :

- n° 2016-111 du 25 juillet 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence – Jardin éducatif 'la Courte Echelle',
- n° 2016-158 du 12 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence – Guiche unique de la Petite enfance,
- n° 2016/11/81 du 8 novembre 2016 de la Communauté de Communes du Val d'Issole – 'les Pitchounets', 'les Petits Poucets', 'Lei Moussis', 'les Griffons' ;

CONSIDERANT les conventions de gestion des équipements Petite Enfance conclues entre les communes de Garéoult, Néoules, Rocbaron et La Roquebrussanne et la Communauté de Communes du Val d'Issole ;

CONSIDERANT la reprise de ces conventions par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les fonctionnements des structures d'accueil Petite Enfance publiques du territoire de l'Agglomération Provence Verte, sur certains aspects notamment administratifs, tout en laissant à chaque structure la possibilité de garder ses spécificités ;

CONSIDERANT la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, du Guichet Unique Petite Enfance, qui a pour mission de guider les jeunes ou futurs parents vers les services Petite Enfance du territoire correspondant à leurs besoins, et qui gèrera entre autre, les pré-inscriptions dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement de ce Guichet Unique dans le cadre de la nouvelle Agglomération et d'en réajuster le règlement ;

CONSIDERANT que ces documents sont transmis aux familles et aux partenaires institutionnels (CAF, PMI) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Petite Enfance réunie le 13 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les règlements de fonctionnement des structures relatives à la Petite enfance suivantes :
  - o le Jardin éducatif 'la Courte Echelle' à Brignoles,
  - o le multi-accueil 'l'Ile aux enfants' à Tourves,
  - o le multi-accueil 'les Griffons' à La Roquebrussanne,
  - o le multi-accueil 'Leï Moussis' à Néoules,
  - o le multi-accueil 'les Pitchounets' à Garéoult
  - o le multi-accueil 'les Petits Poucets' à Rocbaron,
  - o le Guichet Unique Petite Enfance.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-136	Délibération approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 et ses dispositions, relatif à l'organisation de la procédure d'adoption du PLH ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) qui rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans un délai de 2 ans pour les Communautés d'agglomération ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment article L302-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 ;

CONSIDERANT que le PLH est un outil de définition et de conduite des politiques locales de l'Habitat établi pour une durée de 6 ans. Ce document de planification est l'expression d'une stratégie qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'Habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques ;

CONSIDERANT que la compétence en matière d'équilibre social de l'Habitat et du logement de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte nécessite d'élaborer et de mettre en œuvre un PLH comprenant 3 parties :

1. Un diagnostic sur les conditions d'habitat dans le territoire qui permettra de disposer d'un document complet sur la situation du marché local de l'Habitat : il devra répondre aux nouvelles exigences réglementaires qui imposent un repérage des situations d'habitat indigne et une prise en compte des équipements publics dans la définition des objectifs de la politique de l'Habitat
2. Un document d'orientations qui énonce les grands principes et les objectifs du PLH au vu du diagnostic et constitue une ligne directrice pour 6 ans.
3. Un programme d'actions précis pour l'ensemble du territoire et décliné pour chaque commune, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation qui doit, en outre, préciser les leviers, moyens et engagements financiers que la collectivité entend mobiliser pour satisfaire à ses objectifs.

CONSIDERANT que l'objectif de la Communauté d'agglomération est de construire un PLH dans une démarche partenariale et participative avec les Communes et l'ensemble des acteurs de l'Habitat :

- l'Etat sera associé à l'élaboration du PLH tout au long de la démarche et établira le porté à connaissance,
- une implication forte des communes sera recherchée tout au long du processus d'élaboration et de validation du document,
- les partenaires institutionnels, les acteurs et professionnels de l'Habitat seront associés et consultés lors de son élaboration, en fonction de leur compétence dans le domaine de l'Habitat, afin de partager les enjeux et d'alimenter le projet à chacune de ses phases ;

CONSIDERANT que la conduite et l'élaboration du PLH se font sous la responsabilité de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Verte et qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage devra être confiée à un bureau d'études après consultation ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un comité de pilotage, instance de réflexion stratégique, qui sera chargé du portage politique du projet et de la validation des différentes étapes du document. Co- présidé par la Présidente et par la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, il est constitué de la manière suivante :

- les représentants de l'Etat,
- les maires des Communes membres de l'EPCI,
- les membres de la commission habitat,
- le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,
- le Conseil Départemental du Var,
- le Conseil Régional PACA,
- les bailleurs sociaux ;

CONSIDERANT que des ateliers de travail partenariaux et des comités techniques seront mis en place par les services de la Communauté d'agglomération pour alimenter la construction du programme : ils seront constitués des élus des Communes membres et des partenaires techniques associés en fonction des thématiques traitées ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'aboutir à un PLH arrêté en juin 2019 pour une adoption définitive courant 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 après consultation de l'Etat et des Communes membres ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- d'approuver la composition de son Comité de pilotage tel qu'il est décrit dans la Présente délibération,
- d'autoriser la Présidente à solliciter le Préfet du Var pour définir conjointement les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLH et pour la transmission du porter à connaissance,
- d'autoriser la Présidente à associer, à l'élaboration du PLH, les personnes morales intervenant dans le domaine des politiques de l'Habitat de la Communauté d'agglomération,
- de notifier à ces personnes morales la présente délibération et solliciter leur association à l'élaboration du PLH : elles devront faire connaître leur décision dans un délai de 2 mois et, le cas échéant, désigner leur représentant à cet effet,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*Débat :*

*JP. VERAN souligne que le lancement du PLH va dans une bonne direction et qu'il faut travailler pour le territoire. Les Communes ont des besoins qui doivent être mis en harmonie avec la Provence Verte.*

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 97 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social (PPGDL) et d'informations des demandeurs ;

CONSIDERANT que, afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques liées au logement locatif social et plus particulièrement la lisibilité, l'efficacité et la transparence des attributions de logements sociaux, l'article 97 de la Loi ALUR confie aux EPCI un rôle central en matière d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une conférence intercommunale du logement (art. L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), instance co-présidée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération et le Préfet et composée de 3 collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales dont les maires sont membres de droit,
- un collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (bailleurs sociaux, réservataire),
- et un dernier collège représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

CONSIDERANT le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement qui est de :

- définir les orientations en matière d'attributions, à l'échelle intercommunale dans un but de mixité sociale,
- proposer la création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes,
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial,
- proposer des modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droit de réservation,
- élaborer la convention de mixité sociale à annexer au contrat de ville (article 8 de la loi pour la programmation pour la ville et la cohésion sociale de février 2014) ;

CONSIDERANT qu'en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, la loi ALUR prévoit la mise en place de mesures à l'échelle intercommunale complétant les mesures nationales déjà mises en place (l'enregistrement des demandes en ligne, le dossier unique) ;

CONSIDERANT qu'en matière de droit à l'information, 2 principaux niveaux d'information doivent être délivrés :

- L'information générale sur la procédure, les caractéristiques de l'offre et de la demande sur le territoire concerné,

- L'information du demandeur sur les données individuelles le concernant : étapes du traitement de sa demande, décision de la CAL, positionnement en cas d'attribution ;

CONSIDERANT que le PPGDL sera élaboré par la Communauté d'agglomération en collaboration avec les Communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et qu'il doit notamment faire figurer :

- Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social.
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social.
- Les modalités de fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social.
- Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs.
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueils communs ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du PPGDL est la suivante :

- L'EPCI délibère pour engager la procédure d'élaboration, en associant les communes, l'État et les bailleurs sociaux.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de cette délibération, le Préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le Président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.
- Les bailleurs sociaux et les Communes membres transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu.
- Le projet de plan est transmis au Préfet, qui peut demander dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du préfet ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette phase d'élaboration, le PPGDL est adopté par délibération de l'EPCI et que les modalités de mise en œuvre et de suivi du plan sont les suivantes :

- La mise en œuvre du plan est prévue sur une durée de 6 ans.
- Sa gouvernance est assurée par la Conférence Intercommunale du Logement.
- Il doit faire l'objet de conventions signées entre l'Agglomération Provence Verte, les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux, le cas échéant avec d'autres personnes morales intéressées.
- A mi-parcours et à l'issue des 6 années, le plan devra être évalué en associant l'Etat et les personnes morales associées à son élaboration et au vu des résultats, révisé le cas échéant.
- Au moins 1 fois par an, et après avis de la Conférence Intercommunale du Logement, la Communauté d'agglomération devra délibérer sur la mise en œuvre du plan et si nécessaire sur les ajustements à y apporter ainsi que sur la mise en œuvre des conventions signées entre l'EPCI et ses partenaires du plan ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'informations des demandeurs (PPGDL) en associant à

ce travail les Communes membres, les bailleurs, les services de l'Etat et tous les autres partenaires concernés,

- de demander au représentant de l'Etat de notifier à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte son « Porté à connaissance » dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération,
- de notifier la présente délibération aux Communes membres et autres partenaires, et solliciter leur association à l'élaboration du PPGDL.

Débat :

E. AUDIBERT remarque, qu'une fois de plus l'Etat demande d'en faire toujours plus, d'assurer la transparence au niveau de l'attribution des logements sociaux : est-ce à dire que jusqu'à maintenant, tout se faisait dans l'ombre ? On demande de faire toujours plus mais on enlève des moyens avec une DGF toujours réduite.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-138	Délibération autorisant la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logement sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU l'article 55 de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU l'article L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris par application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDERANT que l'article 55 de la loi SRU impose la construction de 25 % de logements sociaux dans les Communes de 3500 habitants situées dans un EPCI de 50.000 habitants et que 8 communes sont concernées sur le territoire de la Communauté agglomération de la Provence Verte, à savoir :  
- Brignoles, Le Val, Garéoult, Nans les Pins, Pourrières, Rocbaron, Saint-Maximin la Sainte-Baume et Tourves ;

CONSIDERANT que la loi Égalité et Citoyenneté prévoit de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins sont avérés et quantifiés ;

CONSIDERANT que les décrets publiés le 5 mai 2017 redéfinissent le champ d'application territoriale de l'article 55 de la loi SRU prévoyant un mécanisme d'exemption pour la commune, prononcé par décret sur proposition de l'EPCI et après avis de la commission nationale SRU ;

CONSIDERANT que cette exemption peut porter sur des Communes n'appartenant pas à des zones agglomérées, au sens de l'INSEE, de plus de 30.000 habitants et qui sont insuffisamment reliés aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun ;

CONSIDERANT que les 8 communes « SRU » du territoire rentrent dans le champ d'application du mécanisme d'exemption ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération et démontre clairement que les 8 communes « SRU » sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois alors que la majorité des actifs travaille vers les bassins d'emplois limitrophes ;

CONSIDERANT qu'afin de renforcer le rôle des EPCI en qualité de chef de file de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques locales de l'Habitat, le législateur a confié à l'intercommunalité, l'initiative de proposer, au regard des critères présentés, la liste des Communes à exempter de leurs obligations « SRU » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logement sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), à savoir les Communes suivantes :
  - o Brignoles,
  - o Le Val,
  - o Garéoult,
  - o Nans les Pins,
  - o Pourrières,
  - o Rocbaron,
  - o Saint-Maximin la Sainte-Baume,
  - o Tourves
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à présenter, au titre de l'exemption des obligations liées à la Loi SRU pour ces Communes, la liste des Communes ci-dessus.

Débat :

G. FABRE se félicite de cette délibération qui appelle 4 observations :

1/ pour les Communes impactées, il s'agit de vérifier les chiffres donnés par la DDTM qui s'était engagée, il y a 6 mois, à les rectifier.

2/ les dispositions de la Loi SRU prévoyaient des efforts de solidarité à réaliser par les Communes pour autant qu'elles aient les moyens financiers, économiques pour adapter les infrastructures nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.

3/ l'intervention de l'Etat en matière de subventionnement s'est tarie au fil du temps comme celle des autres partenaires financiers.

4/ la situation sociale est difficile à vivre pour tout le monde et parfois 3 générations vivent sous le même toit car il n'y a pas de quoi se loger dans les centres urbains : c'est paradoxal de demander ainsi aux Communes rurales de pallier cette défaillance.

C. LANFRANCHI souligne que le parcours résidentiel est effectivement fortement contraint sur le territoire et explique que le PLH est l'outil majeur à utiliser dans toutes les politiques du territoire, pas

seulement pour les 8 Communes concernées : c'est pour ça qu'il ne faut pas loucher son écriture et travailler ensemble, pour prendre en compte toutes les différences et spécificités du territoire. Ne pas se faire imposer, de manière impertinente, des logements là où ils n'auraient pas lieu d'être. Instaurer un cercle vertueux (logements – Economie).

E. AUDIBERT demande si l'exemption est pour un an et revient sur le problème engendré par le fait que les familles ne peuvent plus dé-cohabiter montrant qu'il y a réellement besoin de s'occuper de l'habitat au travers du PLH pour produire un logement adapté pour tous.

C. LANFRANCHI confirme que l'exemption est pour un an et pendant ce temps il faudra montrer la volonté de développer l'habitat sur le territoire, de manière cohérente, en concertation avec l'Etat, ainsi elle pourra être prolongée.

P. GAUTIER insiste sur le problème dans un département où 72 % des habitants sont éligibles au logement social expliquant qu'il faudra anticiper, notamment dans les Communes qui vont voir augmenter leur population dépassant le seuil des 3 500 habitants, dans les élaborations de PLU et faire attention à ce qui va être imposé.

C. LANFRANCHI rappelle qu'il faut réfléchir le pourcentage de logements à l'échelle du territoire, pas d'une Collectivité et créer une politique cohérente « qui nous ressemble » ce dont les services de l'Etat sont bien conscients. Créer de l'accession au logement dans chaque village à son échelle (1<sup>ère</sup> accession ou en locatif). Il n'est pas question d'appliquer 30 %, ce qui est préconisé dans le cadre du PLH, dans chaque Commune.

F. PERO indique qu'il est possible d'imaginer des logements, autrement que dans la création - dans l'ancien (avec des aides du PIG – Programme d'Intérêt Général), et d'être acteur du logement social via les constructions existantes.

C. LANFRANCHI confirme qu'il y a plein de leviers à activer sans pour autant construire des barres d'immeubles.

JM. CONSTANS complète en rappelant les contraintes des Communes notamment liées aux zones inondables, beaucoup de terres agricoles, qu'on ne peut pas transformer sur du foncier à bâtir. L'exemption permet de travailler plus sereinement sur les objectifs en termes de logements sociaux et la localisation des sites car même si les Communes ont des projets, elles ne disposent pas toujours du foncier nécessaire.

Il ajoute qu'il faut travailler également sur le parc locatif privé.

J. PONS expose qu'ainsi tout ce travail en amont est très important permettant de commencer par le commencement sur tout le territoire, évitant ainsi que les Maires ne reçoivent des injonctions à produire tant de logements sociaux.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération  
n° 2017-139

Délibération fixant les durées d'amortissement – Budget Principal M 14

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT que tous plans d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,
  - et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériels et études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et installations	15 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage – ascenseurs	20 ans

Appareil de laboratoire	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Equipement de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-140	Délibération fixant les durées d'amortissement – Budget annexe SPANC M 4
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux, qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT que tous plans d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,
  - et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Appareil de laboratoire – outillage	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délibération  
n° 2017-141

Délibération cadre instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes Membres ;

CONSIDERANT la nécessité de définir de manière précise les critères et les modalités d'attribution et de versement de ces fonds de concours en direction des Communes Membres ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la Commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT que les projets devront être inscrits en section d'investissement des budgets communaux ;

CONSIDERANT l'objectif d'une répartition équilibrée des équipements de même nature sur le territoire et d'une mutualisation de ces équipements à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la délibération cadre fixant les critères et les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours communautaires institués au bénéfice des communes membres de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, répertoriés dans les tableaux ci-après :

Type de fonds de concours et critères	Participation communautaire
<b>1 - Petit patrimoine architectural/touristique/historique :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Edifices communaux à caractère historique ou culturel (fontaines, lavoirs, calvaires, oratoires, pigeonniers, chapelle)</li><li>- Patrimoine communal classé ou inscrit à l'inventaire départemental pour lequel le montant des travaux envisagés n'excède pas 100 000 € HT.</li><li>- Œuvres d'art faisant l'objet d'une mesure de protection recensées sur le territoire de la commune</li></ul>	20 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 15 000 €
<b>2 - Equipements sportifs et de loisirs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Equipements sportifs :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Opération de création ou de réhabilitation d'un équipement sportif dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres.</li></ul></li><li>➤ <b>Equipements de loisirs :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Opération de création ou de réhabilitation d'un équipement de loisirs dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres.</li></ul></li></ul>	20 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 75 000 €
<b>3 - Equipements communaux à vocation culturelle (ouvert à l'ensemble des habitants du territoire) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Opération de création ou de réhabilitation d'un bâtiment culturel (bâtiment de plus de 10 ans) dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres.</li></ul>	30 % du montant H.T. des travaux -

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment ou infrastructure relatif à la culture sous toutes ses formes (médiathèques, bibliothèques, salles polyvalentes, espaces multiculturels ou dédiés à l'enseignement artistique, théâtres et théâtres de verdure, musées, cinémas)</li> </ul>	<p>honoraires compris plafonnée à 150 000 €</p>
<p><b>4 - Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilier urbain des espaces publics, de chemins de promenade, de jardins publics, d'aires de jeux ou de loisirs, containers enterrés, halles des marchés, sous maîtrise d'ouvrage communale.</li> <li>- Opération de voirie pour l'embellissement des cœurs de village (hors réseaux humides)</li> </ul>	<p>30 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 150 000 €</p>
<p><b>5 - Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un montant H.T. supérieur à 300 000 €, nécessitant l'attribution d'un fonds de concours de la CAPV et dépassant l'intérêt strictement communal :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout projet structurant pour la commune et le territoire communautaire</li> <li>- Objectif de mutualisation des équipements</li> </ul>	<p>Instruction spécifique des services de la Communauté et présentation au Bureau pour décision plafond 200 000 €</p>

**Instruction du dossier comportant :**

- lettre de demande de la Commune membre
- délibération du Conseil Municipal sollicitant un fonds de concours communautaire pour la réalisation de l'opération et adoptant le plan de financement
- plan de financement faisant état des autres cofinancements demandés,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation
- notice explicative
- devis - avant-projet sommaire- esquisse du projet
- plan de situation de l'opération

**Participation communautaire attribuée :**

- par le Bureau lorsque le montant du FDC n'excède pas 50 000 €
- par le Conseil Communautaire lorsque le FDC est supérieur à 50 000 €
- dans la limite de l'enveloppe financière déterminée lors du vote du budget,
- sur présentation de dossiers complets
- La Commune devra attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.

**Validité du Fonds de concours :**

- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification,
- L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

**Versement du fonds de concours :**

- Possibilité de demander un acompte de 50 % sur présentation de l'OS de début des travaux. (pour tout fonds de concours supérieur ou égal à 20 000 €).  
Puis après réception des travaux sur dossiers complets, comportant :
- lettre de demande de versement attestant de l'achèvement de l'opération signée par le Maire de la Commune
- avis de réception définitive des travaux,
- état récapitulatif des factures acquittées et des subventions obtenues, signé par l'ordonnateur et le comptable de la Commune,
- versement au prorata des dépenses réalisées.

### Engagements de la commune bénéficiaire du Fonds de concours

- faire état à titre gratuit de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.
  - Mettre l'équipement à disposition gratuite de la Communauté d'Agglomération si nécessaire.
- de dire que la participation communautaire ne pourra être supérieure à la participation financière de la Commune hors subventions,
  - de dire que chaque Commune membre ne pourra bénéficier que d'un seul fonds de concours par an (fonds de concours n° 2 à 5),
  - de dire que pour le fonds de concours n° 1 - Petit Patrimoine, il pourra être attribué 2 fonds de concours par an avec un plafond de 15 000 € par an,
  - de dire que, pour l'ensemble des fonds de concours d'un montant supérieur ou égal à 20 000 €, un acompte de 50 % pourra être versé sur production de l'ordre de service de démarrage des travaux.

#### DEBAT :

E. AUDIBERT demande comment sera définie la répartition équilibrée sur le territoire ? Pour des équipements de même nature, par exemple les stades.

J. PONS explique qu'il est prévu 1M€ au budget 2017 et qu'il faudra faire en fonction.

A. MONTIER demande une précision relative à la note de synthèse et « le montant total des fonds de concours qui ne peut excéder 50 % du montant total de l'opération » : ces 50 % qui ne se retrouvent pas dans la délibération.

C'est le principe même du fonds de concours dont le montant ne peut dépasser l'autofinancement communal hors subvention donc 50 %.

P. GENRE explique qu'il n'y a pas de pourcentage pour ce qui concerne le type de fonds de concours n° 5 qui est limité à 300 000 € sans dépasser 50 %.

#### Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-142	Délibération approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : abroge la délibération n° 2017-14
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts disposant qu'« il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. » ;

VU la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 portant désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la liste des membres de la CLECT désignés lors de la séance du Conseil de Communauté du 17 février dernier ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de désignation par les Communes, cette désignation peut se faire par élection ou nomination au sein du Conseil municipal, par nomination du Maire, voire le Président de l'EPCI ou même conjointement par ces 2 autorités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017,
- et de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles	Yvon COEFFIC	Didier BREMOND
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	Ollivier ARTUPHEL
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	Christian CHIOUSSE
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcieux	Claude PORZIO	Christophe PALUSSIÈRE
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA

Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

**DEBAT :**

*P. GAUTIER indique que la CLECT va devoir se prononcer sur ce qui est d'intérêt communautaire ou pas, par exemple les équipements sportifs, etc... et ensuite calculer le montant qui doit être rétrocédé à la Commune chaque année, montant figé.*

*Il faut procéder à l'élection du Président et que la CLECT rende ses conclusions avant fin octobre : le délai s'amenuise et le travail est quelque peu long et fastidieux. Il souhaite qu'elle puisse commencer à travailler le plus rapidement possible avec l'aide d'un Cabinet comptable pour faciliter les choses.*

*J. PONS explique ce qui est déjà mis au point dans chaque commission : un inventaire et un recueil d'informations, pour une mise en place avant fin septembre (d'ici là le Président sera élu).*

*F. PERO précise que ce n'est pas la CLECT qui décide de l'intérêt communautaire et de son périmètre : elle est là pour voir les charges afférentes.*

*J. PONS confirme que c'est le Bureau et le Conseil qui définissent l'intérêt communautaire.*

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délégation n° 2017-143	Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 912 € - Régie de l'EIMAD
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2<sup>ème</sup> partie – Moyens des services et dispositions spéciales) ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment le chapitre II « constatation de la force majeure » ;

CONSIDERANT que la régie de recettes de l'Ecole Intercommunale de Musique d'Art et de Danse, située dans les locaux du bâtiment des Ursulines, a fait l'objet d'un vol avec effraction le week-end du 18 au 20 mars 2017, avec dépôt de plainte en gendarmerie déposée le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de vérification de la régie effectué par le comptable assignataire, qui s'est rendu sur place, a constaté et arrêté le montant du déficit à 912 € ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 5 du décret 2008-227, il est constaté, au bénéfice du régisseur, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure compte tenu du vol par effraction ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la responsabilité du régisseur n'a pas à être mise en jeu et que le déficit constaté reste à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de constater, au bénéfice du régisseur de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure,
- et de dire que le déficit constaté de 912 € sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte – article 678 du budget principal 2017.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-144	Délibération approuvant la demande de subvention pour le programme Petite enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été retenu ;

CONSIDERANT que le programme Petite Enfance comprend la construction de nouvelles crèches, l'extension d'une crèche existante, ainsi que la rénovation d'une crèche sur les prochaines années :

- la construction d'une crèche de 60 berceaux + RAM au quartier La Tour à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 2 541 700 € ;
- la construction d'une crèche de 50 berceaux + JEM au quartier de la Gare à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 1 582 500 € ;
- la construction d'une crèche de 40 berceaux à Le Val pour un montant HT de travaux estimé à 1 390 800 € ;
- la construction d'une crèche de 40 berceaux + RAMI à Tourves pour un montant HT de travaux estimé à 1 409 200 € ;

- La rénovation du Lieu Accueil Enfants Parents « la souris verte » à Tourves, pour un montant HT de travaux estimé à 51 700 € ;
- les travaux de rénovation de la crèche située rue Pas de Grain à Brignoles créant 15 places supplémentaires pour un montant HT de travaux estimé à 133 300 € ;
- le fonctionnement du guichet Unique est de 82 places d'accueil collectif d'ici à 2020, pour un montant HT de dépenses estimé à 1 619 000 € ;

CONSIDERANT que la crèche multi-accueil de La Tour est la 1<sup>ère</sup> réalisation et va être édifiée sur la parcelle AY 273 de 2 992m<sup>2</sup> : d'une Surface Hors Œuvre Nette de 803 m<sup>2</sup>, elle pourra accueillir 60 enfants ainsi que le Relais Assistante Maternelle ;

CONSIDERANT que le montant HT de ce projet est estimé 2 541 700 €, et comprend une 1<sup>ère</sup> tranche fonctionnelle de 510 000 € HT sur 2017 ;

CONSIDERANT le plan de financement total du 1<sup>er</sup> projet crèche multi-accueil situé au quartier de La Tour à Brignoles, ci-dessous :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
- Auto-financement	794 790 €	31.27 %
- FSIL	762 510 €	30 %
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	1 557 300 €	61.27 %
<b>Autres financements</b>	<b>MONTANT H.T.</b>	<b>%</b>
- Région PACA - CRET	221 890 €	8.73 %
- CAF	762 510 €	30 %
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	984 400 €	38.73 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 541 700 €</b>	<b>100 %</b>

CONSIDERANT que le montant de la 1<sup>ère</sup> tranche fonctionnelle pour 2017 s'élève à 510 000 € HT ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une première subvention de 153 000 € pour l'année 2017, sur un montant de dépenses estimé à 510 000 € HT correspondant à la première tranche fonctionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération à disposer d'un équipement du type pépinières d'entreprises permettant l'accompagnement à la création d'entreprises ;

CONSIDERANT, que parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme construction d'une pépinière d'entreprise a été retenu ;

CONSIDERANT que le montant HT de ce projet s'élève à 448 133 € ;

CONSIDERANT le plan de financement total de ce projet, ci-dessous :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
- Auto-financement	241 106 €	53.80 %
- FSIL	89 627 €	20 %
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	330 733 €	73.80 %
<b>Autres financements</b>	<b>MONTANT H.T.</b>	<b>%</b>
- DETR	77 400 €	17.27 %
- CONSEIL REGIONAL PACA	40 000 €	8.93 %
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	117 400 €	26.20 %
<b>TOTAL :</b>	<b>448 133 €</b>	<b>100 %</b>

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Pépinière d'Entreprises de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 89 627 € pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 443 133 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Délibération n° 2017-146	Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation (partie étude) d'aires de covoiturage au titre du contrat de ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020, signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'aires de covoiturage (étude + travaux) figure au Contrat de ruralité 2017-2020, au volet 4-Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire – action 4-1 et est ainsi éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

CONSIDERANT que la réalisation d'aires de covoiturage constitue pour la Communauté d'Agglomération des projets d'aménagement favorisant la mobilité avec un objectif de cohésion sociale et géographique qui contribue à la préservation des ressources énergétiques par optimisation des véhicules utilisés, à la diminution de l'émission de gaz à effet de serre et du trafic routier ;

CONSIDERANT que la 1<sup>ère</sup> étape de cette opération consiste en la réalisation d'une étude portant sur la réalisation de ces aires de covoiturage ;

CONSIDERANT que le montant HT de cette étude est estimé à 50 000 € ;

CONSIDERANT le plan de financement de ce projet, défini comme suit :

NATURE FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	10 000 €	20
FSIL :	25 000 €	50
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	35 000 €	70
<b>Autres financements</b>	<b>MONTANT H.T.</b>	<b>%</b>
- Département du Var	15 000 €	30
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	15 000 €	30
<b>TOTAL :</b>	50 000 €	100

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'aires de covoiturage (partie étude), au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 25 000 euros pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 50 000 euros.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délégation n° 2017-147	Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au titre du contrat de ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume figure au Contrat de ruralité 2017-2020, au volet 6-La cohésion sociale – action 6-3 et est ainsi éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

CONSIDERANT que cet équipement a pour objectif de répondre aux besoins de la population du bassin de vie de Saint Maximin. L'équipement serait composé d'un bassin de perfectionnement et d'un bassin d'initiation, tous deux couverts.

CONSIDERANT que le montant HT total du projet est estimé à 5 899 500 euros réparti comme suit :

Nature des postes de dépenses (Investissement)	Montant (€)	
	HT	TTC
Travaux construction/VRD - Piscine	4 650 000	5 580 000
Frais annexes (géomètre, Programmation, études de sol, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS et SSI, études environnementales, assurances, raccordements, conduites opération...)	1 249 500	1 499 400
<b>TOTAL</b>	<b>5 899 500</b>	<b>7 079 400</b>

CONSIDERANT le plan de financement de ce projet défini comme suit :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	1 179 900 €	20
FSIL :	2 359 800 €	40
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	3 539 700 €	60
Autres financements	MONTANT H.T.	%
Région PACA (Contrat Régional d'Equilibre Territorial)	1 592 865 €	27
Département du Var	766 935 €	13
SOUS-TOTAL 2 :	2 359 800 €	40
TOTAL :	5 899 500 €	100

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 2 359 800 euros pour l'année 2017.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

**DEBAT :**

A. GUIOL fait une petite analyse de ce contrat de ruralité, établi dans l'urgence et arbitré par l'Etat : sur 28 Communes, 3 sont éligibles au titre des « Communes rurales » et sur 17 projets, 5 concernent des « Communes rurales » de – 3 500 habitants. 0 sur le territoire du Val d'Issole et 2 Communes qui ne répondent pas au critère des 3 500 habitants. Les petites Communes ne s'y retrouvent pas dans le terme de contrat de ruralité. Il est à noter que les fonds de concours sont de nature à corriger cette injustice. Etre vigilant à l'avenir et voir comment réorienter ces contrats, éventuellement corriger par le biais des fonds de concours si besoin est.

J. PONS précise qu'il fallait aller vite et que l'Etat a pris la main sinon c'était perdu : on peut se réjouir tout de même par rapport à ce qu'ont obtenu les autres intercommunalités, en dépit de la différence de traitement envers les Communes. « A nous de rétablir les situations, s'il le fallait ».

JP. VERAN rappelle que le 1<sup>er</sup> contrat signé l'a été avec la Dracénie avec 19 allers retours entre la Préfecture et le Ministère. « Si nous n'avions pas acté cette opération dans les délais, nous n'aurions rien obtenu ». Il ajoute que la réalisation d'un centre des congrès sur Brignoles a été retoquée par les services de l'Etat. Les projets maintenus relèvent notamment de la transition énergétique, selon des critères bien mentionnés au départ. Une réunion sera proposée courant octobre, une fois ces contrats bien installés, pour réfléchir à l'avenir.

Il souligne que la Provence Verte est la 2<sup>ème</sup> Communauté d'agglomération à avoir bénéficié de ces contrats (et la plus récente) d'où une satisfaction légitime.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération  
n° 2017-148

Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Président : abroge la délibération n° 2017-06

Rapporteur : Gérard FABRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU la délibération n° 2017 - 01 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant élection de la Présidente ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la bonne administration de la Communauté d'agglomération de déléguer au Président une partie des attributions exercées par le Conseil de Communauté, à l'exception des suivantes :

- vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,
- institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière :
  - o d'aménagement de l'espace communautaire,
  - o d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
  - o de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté définies ci-après ;
- de décider que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou membres du Bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;

### Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
  - Dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 €
  - Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

## Finances

- Fixer, dans la limite déterminée chaque année par le Conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal - dont les tarifs des services communautaires liés aux transports, aire d'accueil des gens du voyage, structures d'accueil de la petite enfance, enseignement musical, équipements sportifs et culturels dont les tarifs d'entrée, de visites guidées ou autres activités culturelles, prix de vente des publications et catalogues d'exposition et objets dérivés proposés à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la Communauté d'agglomération assure la gestion -, de la façon suivante : détermination des évolutions annuelles de tarifs ;
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Conseil de Communauté, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité, le profil de remboursement et les dates d'échéance.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ouverture de crédit de trésorerie :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.  
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel représentant entre 12 et 15 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter

éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables d'un montant inférieur au seuil de transmission des actes au contrôle de légalité défini par le CGCT.
- Approuver toutes modifications par avenants aux actes liés aux marchés, accords-cadres ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.
- Passer les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et d'énergie.

### Patrimoine – Foncier - Aménagement

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et déposer les autorisations d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 :
  - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes sur les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
  - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes dans le cadre de la production de logements définie par le PLH ou la constitution de réserves foncières.

- Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la Communauté d'agglomération et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les actes afférents ;
- Conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'agglomération ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré et/ou de la réforme et désaffectation des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT.

Cette délégation autorise à prononcer la désaffectation prévue à l'art. L1321-3 du CGCT des biens meubles mis à la disposition de la Communauté d'agglomération en vertu de l'art. L5211-5-III du même code ;

- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la mise à disposition gratuite des locaux communautaires au bénéfice d'œuvres d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées ;

#### Action en justice, conseil juridique

- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle : soit, lorsque des dispositions conservatoires doivent être arrêtées d'urgence pour préserver les intérêts de la Communauté. Soit, lorsque les délais fixés par les instances de jugement impliquent une réponse avant la réunion du prochain Conseil de communauté. Soit, pour saisir les instances de jugement par voie de référé ou pour y répondre. Soit, pour constituer la Communauté d'agglomération partie civile dans toute affaire pénale et défendre les élus et les fonctionnaires de la Communauté d'agglomération ;
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

#### Assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération dans la limite de 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;

#### Divers

- Attribuer les mandats spéciaux aux élus.
- de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par la Présidente, ou le cas échéant par les Vice-Présidents et membres du Bureau délégués, en application de la présente délibération.
- d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-06.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-149	Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire : abroge la délibération n° 2017 - 07
	Rapporteur : Gérard FABRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU les délibérations n° 2017 - 03 et n° 2017 – 04 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- de déléguer au Bureau communautaire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté suivantes :

#### **Marchés Publics - Contrats**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de fournitures et de services, d'un montant supérieur au seuil fixé par décret pour les procédures formalisées de fournitures et de services.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, d'un montant supérieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et inférieur au seuil fixé par décret pour les procédures formalisées de travaux.
- Approuver toutes modifications par avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.

- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.

### Finances

- Décider de l'admission en non-valeur.
- Effectuer des remises de dettes de toute nature.
- Prononcer l'annulation des titres de recettes.
- D'autoriser, au nom de la Communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres organismes dont elle est membre.
- Décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations ou aux organismes de droit privé ne nécessitant pas la désignation de représentant de la Communauté d'agglomération.
- D'approuver toute demande de subvention émanant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et le cas échéant la convention correspondante.
- Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 15 000 €.
- Conclure les conventions transactionnelles dans la limite de 50 000 €.
- Conclure les conventions de groupement de commandes avec d'autres partenaires publics et/ou privés.
- Décider de l'attribution de fonds de concours communautaires au bénéfice des Communes membres lorsque le montant n'excède pas 50 000 € et sous réserve qu'ils répondent aux dispositions et modalités d'attribution et de versement fixées par délibération du Conseil de Communauté.
- Accepter ou refuser les demandes d'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Prendre toutes les décisions concernant la conclusion, l'exécution, y compris la résiliation et le règlement des contrats et conventions dont l'incidence financière, en dépense, n'excède pas 1 M€ HT sous réserve des délégations consenties pour des contrats spécifiquement visés.
- Octroyer les garanties d'emprunts.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération lorsque celles-ci sont supérieures à 10 000 €.
- Fixer les conditions et les modalités de l'indemnisation des personnalités extérieures à la collectivité pour leur participation aux travaux de la Communauté d'agglomération (jury de concours, commissions, enseignements, etc....)

### Patrimoine – Foncier - Aménagement

- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses (bâtiments, locaux, terrains) supérieure à 12 ans. Cette délégation autorise également le Bureau à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées dans ce cas ;
- Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée de plus de 12 ans ;
- Réaliser tout acte amiable d'acquisition, de cession, de rétrocession, d'échange immobilier pour le compte de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnance d'expropriation ;

- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de parcelles appartenant ou mise à disposition de la Communauté d'agglomération ;
- Fixer les conditions financières de la cession des biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser le Président à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre toutes les décisions concernant la cession, la rétrocession (dans la limite des prix de vente définis par le Conseil de Communauté), l'acquisition ou l'échange immobilier sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ou nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnances d'expropriation et servitudes.
- de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par le Bureau communautaire, en application de la présente délibération.
- d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-07.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-150	Délibération fixant le taux de promotion applicable au personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit, à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un dispositif substituant la notion de taux de promotion aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux.

En effet, il est précisé que : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire » ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le taux de promotion pour tenir compte des mutualisations et transferts de personnels liés à l'évolution des compétences de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 30 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables,
- de fixer les critères suivants pour encadrer le choix des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade :
  - ✓ les fonctions occupées, afin de prendre en compte les niveaux de technicité et de responsabilité mis en œuvre
  - ✓ la valeur professionnelle, appréciée par le biais de l'entretien professionnel de fin d'année et des avis des supérieurs hiérarchiques concernant l'avancement de grade lui-même
  - ✓ les acquis de l'expérience professionnelle, évalués sur la base du parcours professionnel, des diplômes et des efforts de formation de l'agent (formation continue, préparation aux concours et examens)
  - ✓ l'évolution de la carrière, en tenant compte de l'ancienneté dans le grade ainsi que des perspectives d'avancement d'échelon
  - ✓ le présentisme au cours de l'année considérée.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-151	Délibération approuvant l'instauration du temps partiel et de ses modalités d'application
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du comité technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

#### Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

#### Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

#### Demande de l'agent

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

#### Modifications en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de la Présidente, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion, il est maintenu à tous les agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ne pouvant prétendre au RIFSEEP, le bénéfice du maintien ou de l'attribution des régimes indemnitaires antérieurs ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de pouvoir maintenir à titre individuel et d'approuver la transposition des primes et indemnités, applicables aux filières et agents ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

### *FILIERE ADMINISTRATIVE*

#### - Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs (cat. B, sans indice plafond)  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
  - Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

*Conditions d'octroi:* Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

*Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)*

*Nota :* Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

#### - Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière administrative :

- Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (cat. B) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

*Conditions d'octroi :* Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

*Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.*

*Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.*

*Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.*

#### - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :

- Applicable aux cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs (fonctionnaires dont l'IB est supérieur à 380) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

*Conditions d'octroi :* Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

*Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.*

*Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.*

#### - Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière administrative :

- Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs (cat. B) et des adjoints administratifs (cat. C) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

*Conditions d'octroi :* Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

*L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.*

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

#### - Indemnité de régies :

➤ **Applicable aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires.**

- CGCT art R.1617-1 à R.1617-5-2,
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992,
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993,
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Conditions d'octroi: Etre fonctionnaire titulaire et être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les montants de références sont fixés par arrêté ministériel et dépendent de l'importance des fonds maniés.

Les textes ne prévoient aucune modulation individuelle.

Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

En cas d'absence conséquente du régisseur titulaire l'indemnité pourra être reversée au régisseur suppléant.

L'indemnité de régie n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

#### - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

➤ **Applicable aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction (directeurs ou directeurs adjoints de Communautés de Communes de plus de 10 000 hab.)**

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié par les décrets n° 2001-536 du 20 juin 2001 et n° 2007-1828 du 24 décembre 2007.

Conditions d'octroi: La prime de responsabilité est payable mensuellement sous réserve d'exercer les fonctions de direction.

La prime est plafonnée à 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service.

L'agent remplaçant le bénéficiaire pour un motif autre que ceux énoncés ci-avant peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint.

## **FILIERE TECHNIQUE**

#### - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière technique :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques (cat. C), des agents de maîtrise et des techniciens (cat. B, sans indice plafond)  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi: Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond).

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

#### - Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi: Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

#### - Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

Conditions d'octroi: Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

#### - Prime de service et de rendement (PSR) des personnels de la filière technique :

➤ **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement,

- Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant les taux de la prime de service et de rendement,
- Décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Conditions d'octroi : L'indemnité est exclusivement versée aux agents exerçant des fonctions techniques selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'état 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)
- La P.S.R. est octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement ayant une ancienneté de service dans la Collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- (Éventuellement pour les ingénieurs en chef) dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle), en fonction à ce jour dans la Collectivité, conservent leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984.

- Périodicité de versement : La P.S.R sera versée selon une périodicité mensuelle.

- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les taux maxima fixés par les textes) : La P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

\* Pour les ingénieurs en chef cette prime a vocation à être remplacée par l'IPF.

#### - Indemnité spécifique de service (ISS) des personnels de la filière technique :

- applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010,
- Arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011.

Conditions d'octroi : L'indemnité spécifique est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou réalisation de travaux.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est calculé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient géographique X nombre de bénéficiaires.

Les coefficients propres applicables à chaque grade :

##### Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal à partir du 6<sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51

Ingénieur principal à partir du 6<sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43

Ingénieur principal jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : 43

Ingénieur à partir du 7<sup>ème</sup> échelon : 33

Ingénieur jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon : 28

##### Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe : 18

Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 16

Technicien : 12

Le montant attribué individuellement est modulable et ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

### **Taux individuels maximum**

#### Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal : 122,5 %

Ingénieur : 115%

#### Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe: 110%

Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 110%

Technicien : 110%

Pour les ingénieurs en chef cette prime est remplacée par l'IPF.

### **- Indemnité de Performance et de Fonctions de la filière technique :**

- Applicable aux cadres d'emploi des ingénieurs en chef (cat. A)
- (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation) en lieu et place de l'ISS et de la PSR attribuées à ces grades.
- Loi 2010-751 du 5 juillet 2010,, art 38&40
- Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010
- Arrêté du 16 février 2011

L'I.P.F créée par le décret n° 2010-1705 du 30.12.2010, se compose de 2 parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir.

#### **Critères :**

##### **⇒ La part liée aux fonctions.**

Cette part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

**N.B :** Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne doit pas dépasser le coefficient 3.

##### **⇒ La part liée aux résultats.**

Cette part tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### **Conditions d'octroi**

- **modalités de maintien ou de suppression de l'IPF :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

- En cas de congé pour maladie ordinaire (y compris pour accident de service) : l'IPF suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : l'IPF sera maintenue intégralement.
- En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie : le versement de l'IPF est suspendu.

- **Périodicité de versement de l'IPF :**

⇒ La part liée aux fonctions est versée mensuellement.

⇒ La part liée aux résultats est versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Clause de revalorisation :**

L'IPF fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Cumul :**

L'IPF est non cumulable avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Une réduction de la « part fonctionnelle » est nécessaire en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité de service.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### - Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la médico-sociale :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des Assistants socio-éducatifs, des Educateurs de Jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs, des puéricultrices et auxiliaires de puériculture, des infirmiers**

**(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### - Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des agents sociaux (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,

- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

**- Indemnité d'exercice de missions des préfetures des personnels de la filière sanitaire et sociale (IEMP) :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

**Indemnité de sujétions spéciales :**

- **Applicable aux puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêté du 27 mai 2005, du 1<sup>er</sup> août 2006, du 6 octobre 2010,
- Décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990,

Conditions d'octroi : Exercer dans les crèches, haltes- garderies, centres de PMI comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/ 1900<sup>ème</sup> de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.

**Prime d'encadrement :**

- **Applicable aux puéricultrices qui assurent les fonctions de Directrice de crèche (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié
- Arrêtés du 27 mai 2005, du 1<sup>er</sup> août 2006, du 7 mars 2007,

Conditions d'octroi : Exercer en qualité de Directrice de crèches, haltes- garderies ou centres de PMI

### Prime de service :

- Applicable aux Educateurs de Jeunes Enfants, Moniteurs-éducateurs, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, infirmiers  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié
- Arrêtés du 24 mars 1967, du 27 mai 2005, du 1<sup>er</sup> août 2006, du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et dépend de la valeur professionnelle de l'agent.

Un abattement de 1/140<sup>ème</sup> du montant de la prime sera appliqué a minima pour toute journée d'absence (proratisé dans le cas d'1/2 journée d'absence) comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>ème</sup> jour d'absence faisant partie des jours de carence autorisés en interne pour ne pas placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celles des agents du corps de référence.

Cependant, à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence l'abattement sera appliqué de droit commun comme pour toutes les autres primes des agents de la Collectivité (soit une décote de 1/20<sup>ème</sup> de la prime par jour ouvré à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence).

### - Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

- Applicable aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires modifié,
- Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002,
- Arrêté ministériel du 30 août 2002.

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum de 6.

Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.

Le coefficient individuel est modulable de 0 à 6, pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

### Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture:

- Applicable aux auxiliaires de puériculture,  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Le montant mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 1975 est de 15€24.

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.*

**Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture:**

- Applicable aux auxiliaires de puériculture,  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

*Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.*

*Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement de base, non compris l'indemnité de résidence.*

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.*

**Prime spécifique :**

- Applicable aux puéricultrices et infirmiers,  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988,
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

*Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.*

*Montant mensuel de référence au 1<sup>er</sup> mars 2007 : 90 €.*

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.*

## **FILIERE CULTURELLE**

### **CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

**- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle :**

- Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation et des adjoints du patrimoine  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

*Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec l'indemnité pour travail dominical régulier ni l'indemnité pour service de jour férié ni avec le repos compensateur.*

**- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :**

- Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380, et adjoints du patrimoine  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004
- Arrêté du 6 mars 2006 modifié fixant les montants de l'IAT de certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. L'attribution est individuelle et est liée à la valeur professionnelle de l'agent. Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

**- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière culturelle :**

- Applicable aux cadres d'emplois des attachés de conservation et bibliothécaires [fonctionnaires de cat. A : IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie]
- Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation [fonctionnaires de cat. B dont l'IB est supérieur à 380 : IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie]
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

L'indemnité est non cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

**- Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine:**

- applicable aux conservateurs du patrimoine (stagiaires/titulaires et *non-titulaires par assimilation*)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié, portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de conservation du patrimoine,
- Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.

Conditions d'octroi : L'indemnité est versée aux agents exerçant les fonctions définies par le statut particulier et notamment pour exercer des travaux de recherche.

L'indemnité est fixée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base d'un taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

**- Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine :**

- Applicable aux conservateurs du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Conditions d'octroi : L'indemnité est versée pour des prises de responsabilités particulières.

Le montant annuel versé pourra correspondre à celui de la 1<sup>ère</sup> catégorie (1<sup>ère</sup> cat. 3 459.83 €).

**- Indemnité spéciale :**

- applicable aux conservateurs des bibliothèques

**(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998, instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.

*Conditions d'octroi : Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissement ou de service.*

*Cette indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires, est attribuée individuellement et est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.*

**- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque :**

- applicable aux bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié, portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 13 avril 2001 modifié fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.

*Conditions d'octroi : Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.*

**- Indemnité pour travail dominical régulier :**

- applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/ titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,
- Arrêté du 3 mai 2002, modifié par arrêté du 23 octobre 2006, fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

*Conditions d'octroi : Assurer au moins 10 dimanches par an de travail dominical.*

*Attention, les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche et sont donc exclus du décompte de l'indemnisation (cf : indemnité pour service de jour férié.)*

*Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour jour férié.*

**- Indemnité pour service de jour férié :**

- applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

*Conditions d'octroi : assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.*

Montant maximum journalier : 3,59/30<sup>ème</sup> du TBM de l'agent lorsque l'établissement est fermé au public (ce montant est majoré de 18% lorsque l'établissement est ouvert au public).

Nota : Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Non-cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les IHTS et indemnité pour travail dominical régulier.

#### - Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil :

- applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,
- Arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.

Conditions d'octroi : Prime qui peut être attribuée individuellement en compensation de tâches particulières confiées et de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Les montants annuels sont référencés et différents selon le grade du cadre d'emploi.

### ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

#### - Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction :

- Applicable aux agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation) à la condition d'exercer des fonctions de Directeur d'un établissement d'enseignement artistique non classé à rayonnement intercommunal)

Conditions d'octroi : Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignants mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emploi « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'établissement peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

Nota : Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction **en lieu et place** des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.)

Le montant versé correspond aux IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie sans distinction entre les grades de professeurs de classe normale ou de hors classe et est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

#### - Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement :

- applicable aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, modifié par le décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements du second degré.

Conditions d'octroi : Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13<sup>ème</sup> appliqué au TBMG du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

**(Nb de bénéficiaires) X TBMG du grade X 9/13ème**

Service réglementaire (exemple 20h pour les assistants et 16h pour les professeurs)

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la 1<sup>ère</sup> heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

**Traitement du 1<sup>er</sup> échelon + Traitement de l'échelon terminal**

2

NB : Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normal et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%.

Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la 1<sup>ère</sup> heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- En cas de service supplémentaire régulier : l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1<sup>ère</sup> heure d'enseignement : il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HSA).

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- En cas de service supplémentaire irrégulier : chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36<sup>ème</sup> de l'indemnité considérée au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure (sans la majoration de 20%).  
Soit : **montant annuel + 25%**

36

Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les IHTS ni avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

#### - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

➤ applicable aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret 2005-256 du 17 mars 2005, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Arrêté du 15 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 16 mars 2008, fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Conditions d'octroi : Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (selon le type d'activités).

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et les attributions sont individuelles.

## FILIERE SPORTIVE

### - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sportive :

➤ Applicable au cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (APS) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### - Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière sportive :

➤ Applicable aux éducateurs jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, et éducateurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

### - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :

➤ Applicable aux cadres d'emplois des éducateurs des APS  
➤ (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 29 janvier 2002.

*Conditions d'octroi:* Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

#### - Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière sportive :

- Applicable aux agents du cadre d'emplois des éducateurs des APS (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
  - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
  - Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

*Conditions d'octroi:* Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service-visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

#### - Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

- Applicable aux agents du cadre d'emplois des conseillers des APS (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
  - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004,
  - Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

*Conditions d'octroi:* Indemnité destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire. Le taux individuel peut atteindre 120% du taux de référence.

### **FILIERE ANIMATION**

#### - Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière animation :

- Applicable aux cadres d'emplois des animateurs et adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
  - Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

*Conditions d'octroi:* Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

*Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)*

*Nota: Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.*

#### - Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière animation :

➤ **Applicable aux animateurs jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, animateurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon et adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

*Conditions d'octroi:* Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

*Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.*

*Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.*

*Nota: Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.*

#### - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des animateurs [fonctionnaires de cat. B appartenant aux grades d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 4<sup>ème</sup> échelon et animateur à partir du 5<sup>ème</sup> échelon : IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie]**

**(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002.

*Conditions d'octroi:* Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

*Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.*

*Nota: L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.*

#### - Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière animation :

➤ **Applicable aux agents du cadre d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

*Conditions d'octroi: Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.*

*L'EMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.*

*Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.*

*Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.*

*Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.*

### **CRITERES D'ATTRIBUTION DES PRIMES ET INDEMNITES ET MODULATION INDIVIDUELLE**

La modulation individuelle des attributions devra être fondée sur les critères suivants :

- L'évaluation professionnelle ainsi que le degré d'implication personnel de l'agent dans les missions qui lui sont confiées,
- Le niveau de responsabilités de l'agent sur la base des fonctions exercées dans l'organisation de la Communauté d'Agglomération,
- La situation de l'agent (prise de responsabilités supérieures à son grade, de manière temporaire ou permanente).

Possibilité de maintien des avantages acquis antérieurement en matière de primes et d'indemnités dans l'ancien régime indemnitaire.

En effet lorsque l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence diminue le montant indemnitaire dont bénéficie l'Agent compte tenu du régime antérieur, ledit montant sera maintenu à titre personnel au fonctionnaire concerné sous réserve des critères retenus pour la modulation individuelle.

Les montants, les taux moyens et les coefficients fixés réglementairement seront revalorisés automatiquement dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Les primes et indemnités suivent le traitement, sauf mention contraire.

**Cette délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget, chapitre 12, charges de personnel.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération  
n° 2017-153

Délibération adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que :

- d'une part, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait la sécurisation des emplois contractuels autour de deux axes :

- La transformation de plein droit, au 13 mars 2012, des CDD en cours en CDI, pour les agents remplissant certaines conditions (voie de la CDIisation),

- La création de voies professionnelles de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (voie d'accès à la titularisation),

- d'autre part, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018 ;

CONSIDERANT l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui stipule que : « par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi. » ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, d'approuver un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (années 2013 à 2016), en fonction des besoins de l'EPCI et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi ;

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, et compte tenu de la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'autorité territoriale doit présenter au comité technique compétent, avant le 30 juin 2017 :

- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Doivent apparaître sur ce bilan : les prévisions de recrutements programmés, le nombre de recrutements effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement,
- un bilan, le cas échéant, de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347,
- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi :
  - o le nombre d'agents remplissant les conditions requises,
  - o la nature des fonctions exercées,
  - o la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
  - o l'ancienneté acquise en Equivalent Temps Plein dans l'EPCI au 31 mars 2013,
  - o l'ancienneté acquise en Equivalent Temps Plein dans l'EPCI à la date du rapport,
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :
  - les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
  - et le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté d'agglomération et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret susvisé, la Communauté d'agglomération doit procéder à l'information individualisée des agents contractuels qu'elle emploie, sur le contenu de ce programme et les conditions générales de la titularisation, programme qui détermine les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ses recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme,
- de l'autoriser à signer la convention correspondante,
- et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération  
n° 2017-154

Délibération autorisant l'adhésion au Comité des œuvres sociales - COS Méditerranée, gestionnaire externe des prestations sociales, pour 2017

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. » ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- d'autoriser le Président à signer le bulletin d'affiliation au COS Méditerranée pour l'année 2017,
- d'approuver le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée et d'inscrire cette somme au Budget 2017, au chapitre 012 - art 6474.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-155	Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 juin 2017 et du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir l'organisation et la synthétisation des postes de l'E.I.M.A.D. pour répondre aux besoins de la prochaine rentrée scolaire 2017/2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les besoins liés à l'extension en régie du service d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que les postes peuvent être pourvus par des agents non-titulaires, les candidats devront remplir les conditions de diplôme et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant ;

CONSIDERANT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi ci-dessus concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir 2 contrats aidés pour répondre aux besoins des structures muséales et de la Petite enfance : à cet effet, une convention avec Pôle emploi et un contrat à durée déterminée, pour une durée maximale de 24 mois, doivent être signés ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins des structures muséales et artistiques de l'agglomération de la Provence verte il est nécessaire de recruter de façon temporaire des vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent en dehors de toute considération de volume horaire
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes autant de vacations) et sur états d'heures fournis par les directeurs de structures
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), sans ouverture de droits à congés (les taux de vacations brutes ont été calculés et majorés en tenant compte de cet élément) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les postes correspondants définis ci-après :

Nombre de postes	Grade ou cadre d'emplois	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	20h	TC - permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15h	TNC Permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	20h	TC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	15h30	TNC permanent
2	Contrats d'accompagnement à l'emploi	35h	TC Non-permanent
2	Adjointes techniques	35h	TC

- de supprimer les postes suivants devenus obsolètes au prochain CT :

Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5h	TNC

1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	18h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2h	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2h30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1h30	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	1h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2H30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	16h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	7h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	6 h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	4h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	3h	TNC

- de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence,
- d'augmenter le nombre de vacances au sein des structures muséales et Centres d'Art de la Provence Verte, initialement prévues à raison d'un volume de 500 heures, pour terminer l'année 2017, de la façon suivante :

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire supplémentaire
Vacataires culturels	110% SMIC horaire	500 h

- de créer les emplois de vacataires suivants, au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.), pour l'année scolaire 2017/2018 dans le cadre des missions décrites ci-après :
  - modèles vivants ou interventions prestations culturelles NAP/jurys sur une thématique artistique particulière, sous forme de conférences ou d'ateliers organisés pour les élèves de l'E.I.M.A.D.,

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire prévisionnel
Modèles vivants et intervenant prestations culturelles	370 % SMIC horaire*	190 h
Intervention d'artistes	50 €	50 h

\* soit 36.112 € brut/heure (au 01/01/2017)

- et d'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2017- chapitre 12-



Délibération n° 2017-156	Délibération autorisant la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) PACA
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du Code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence, et que cette activité concerne « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités » ;

CONSIDERANT l'emploi régulier "d'intermittents du spectacle" à l'occasion des manifestations de l'Ecole Intercommunale de Musique, Arts et Danse (EIMAD) et plus généralement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et la signature de contrats avec des entreprises professionnelles de spectacle ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter une licence 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie autorisant l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

- licence délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable,
- accordée, pour les établissements publics, au représentant « désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts », et dont l'attribution est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur,
- la licence est personnelle, nominative et incessible,
- et son numéro doit figurer, sous peine de sanction, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- d'autoriser la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC PACA pour les manifestations programmées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et notamment l'École Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.),
- de désigner M. Laurent Meunier, Directeur de l'E.I.M.A.D., représentant la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte, comme titulaire de la licence,
- et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délégation n° 2017-157	Délégation approuvant les rapports annuels d'activité 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
	Rapporteur : Gérard BLEINC

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Président présente au Conseil communautaire, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour répondre à une obligation de transparence et d'information des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de valider le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Eau et assainissement, réunie le 15 juin 2017, et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le rapport d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole),
- et de dire que :
  - o chaque rapport sera transmis aux Communes concernées et, pour information, à Monsieur le Préfet du Var,
  - o ces rapports seront mis à disposition du public.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Délibération  
n° 2017-158

Délibération autorisant la Présidente à solliciter les autorisations de défrichement pour les secteurs 4 et 5 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles

Rapporteur : Didier BREMOND

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article R 431- 3 du Code Forestier ;

VU l'article R 431-19 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique dont « les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ... » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans l'aménagement du secteur 4 de la ZAC du pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, soit l'aménagement d'une zone de 25 ha en extension, créant ainsi 38 lots à vocations industrielles, artisanales ou commerciales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération envisage de poursuivre, en 2018, l'extension de la zone par l'aménagement futur d'un secteur 5, d'une superficie d'environ 55 ha sur les parcelles cadastrées BW 197, BS 182, BS 181, BS 115 et BW 198 ;

CONSIDERANT que les terrains d'assiettes de ces projets d'extension se situent en zone soumise à autorisation préalable de défrichement ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement doit obligatoirement être obtenue pour permettre la délivrance des permis de construire ;

CONSIDERANT que le propriétaire du terrain, soit la Communauté d'Agglomération, a qualité pour déposer une demande d'autorisation de défrichement : elle est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT que le cas échéant, le propriétaire peut mandater le pétitionnaire pour demander l'autorisation de défrichement et le désigner comme bénéficiaire de l'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les demandes d'autorisation de défrichement nécessaires à la constitution des demandes de permis de construire, dans le cadre de l'implantation future d'entreprises sur le Pôle d'activité de Nicopolis à Brignoles, secteurs 4 et 5,
- et de l'autoriser à signer, le cas échéant, les mandats pour effectuer les demandes d'autorisation de défrichement et en désigner le bénéficiaire.

**DEBAT :**

E. AUDIBERT demande si la désignation du bénéficiaire est liée de la compensation est actée?

D. BREMOND précise que c'est le propriétaire qui doit faire la demande de défrichement.

E. AUDIBERT indique que c'est le propriétaire qui fait la demande de défrichement et lorsqu'il l'obtient, il doit verser une compensation soit à un fonds d'Etat, soit à une autre structure. Il fait référence à l'incendie de 2016 : une ASL s'est créée sur Montfort/Correns/Cotignac et, dans ce cadre-là, elle peut être bénéficiaire de la compensation défrichement.

D. BREMOND explique que la compensation n'a pas été évoquée : une réponse sera adressée par écrit.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



Délibération n° 2017-159	Délibération approuvant une participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service des transports scolaires à compter de l'année scolaire 2017-2018
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa compétence « organisation de la mobilité », la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est chargée de l'organisation des services réguliers des transports scolaires ;

CONSIDERANT le règlement départemental des Transports adopté par délibération n°G99 du Conseil Départemental du Var du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ces services de transport donne lieu au paiement par les familles d'un abonnement par élève en fonction du niveau de scolarité :

Tarifs appliqués à compter de l'année scolaire 2017-2018	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Ecoliers, collégiens et lycéens ayants-droit	/	120 € (quelle que soit la date d'inscription)

Etudiants (jeunes de moins de 26 ans)	24 €	240 €
---------------------------------------	------	-------

CONSIDERANT que les Communes peuvent opter pour une participation complémentaire sous réserve d'en avoir délibéré et en concomitance avec la participation fixée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les conventions de financement et d'organisation des transports entre les autorités organisatrices des transports de second rang et le Département du Var continuent de s'appliquer au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans l'attente de la signature de la convention de transfert avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Transports réunie le 21 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnement aux services des transports scolaires, à compter de l'année scolaire 2017 / 2018, définie comme suit :
  - o Elèves des collèges et lycées (secondaire) : participation annuelle intercommunale de 50 € par enfant ;
  - o Etudiants de moins de 26 ans (supérieur) : participation intercommunale équivalente à 50% du montant de l'abonnement soit mensuel (participation de 12 € renouvelable dans la limite totale d'aide de 120 €) soit annuel (participation de 120 €).
- de dire que la participation intercommunale aux frais d'abonnement sera versée par la Communauté d'agglomération directement à la Région, après transmission, par les Communes, des listes d'inscription mentionnant les sommes perçues et de l'éventuelle participation communale complémentaire.
- d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants, définies ci-après :

Conditions d'éligibilité :

- Etudiant âgé de moins de 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit, pour l'année en cours, dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original du ticket d'abonnement ou de paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents- enfant)

Conditions du remboursement :

- Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé dans un délai d'1 mois à compter de la réception du dossier complet de demande.
- En cas de demande mensuelle renouvelée supérieure à 2 mois, le versement interviendra à l'issue du troisième mois suivant la réception de la 1<sup>ère</sup> demande.

## Résultat du vote : UNANIMITE

### INFORMATIONS :

JM. CONSTANS indique qu'une réunion d'information est organisée par le service Transport, le lendemain, 10h, avec un représentant de chaque Commune, afin de donner des éléments sur les inscriptions et le contenu des dossiers 2017/2018 : un référent Transport sera désigné par Commune et identifié comme tel par la Communauté d'agglomération.

Une 1<sup>ère</sup> commission Transport s'est réunie le 21 juin à ce sujet et a traité également de l'avenant à la convention relative au train touristique, désormais signée avec les Communes de Carnoules et Besse S/Issole en lieu et place de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Enfin une réunion s'est tenue, avec le Maire de Bras, s'agissant de l'avenir du SIVU du Syndicat des transports scolaires de Barjols dont faisaient partie Cotignac, Châteauvert et Bras : avec la prise de compétence par la Communauté d'agglomération, ces 3 Communes sont remplacées par cette dernière au sein du SIVU. Cependant la Communauté d'agglomération doit sortir de ce syndicat, ce qui pose la question de son avenir.



Délibération n° 2017-160	Délibération approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération : abroge la délibération n°2017-62
	Rapporteur : Bernard VAILLOT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-62 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-123 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017 ;

VU la délibération n° 008/2017 du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte du 24 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte ;

VU le projet de statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 16 juin 2017, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) notifie la délibération portant modification de ses statuts, et que, dès lors, le Conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux statuts validés par le Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017, et notamment la constitution du Comité syndical à raison de :

- 6 délégués pour la Communauté de Communes Provence Verdon,
- 16 délégués pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les 15 représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte suivants ont été désignés, par délibération n° 2017 - 62, pour siéger au Comité syndical du SMPPV :

Titulaires	Suppléants
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D'ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 représentant supplémentaire titulaire et 1 suppléant ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon tels que validés en séance du Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017,
- et de procéder à la désignation d'1 représentant supplémentaire titulaire et d'1 suppléant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon pour l'exercice de la compétence communautaire qui lui est déléguée et conformément aux statuts de ce dernier :

Titulaires	Suppléants
Josette PONS	Yvon COEFFIC
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D'ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-62 du 10 avril 2017.



Etat des décisions prises par le Bureau et le Président par délégation du Conseil de Communauté, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

Pour information
------------------

QUESTION ORALE :

A. DECANIS expose :

« La désignation des vice-présidents, des membres du Bureau et des représentants dans les commissions extérieures s'est effectuée exclusivement suivant une logique territoriale, à la suite de tractations entre les Maires et les représentants des 3 anciennes Communautés de Communes.

Cela a créé, de fait, 2 catégories de conseillers communautaires : les maires et les autres.

Par voie de conséquence, nous sommes ici quelques-uns qui, bien que représentant un nombre non négligeable d'électeurs, nous retrouvons privés de toutes responsabilités au sein de l'exécutif.

Nous souhaitons néanmoins nous investir, non pas pour défendre l'intérêt d'une Commune en particulier, mais pour apporter notre contribution à l'élaboration d'un projet ambitieux, à la mesure de l'attente d'un bon nombre de nos concitoyens.

Dans cette perspective, nous souhaitons créer un groupe au sein de cette assemblée, ouvert à tous les conseillers, qu'elle que soit leur sensibilité, qui partagent la même volonté d'œuvrer dans l'intérêt de tous les habitants de ce territoire.

Nous sommes 4, Gérard BLEINC de Rougiers, Véronique BOULANGER de Tourves, Pascal SIMONETTI et moi-même de Saint-Maximin, mais la liste n'est pas exhaustive, et tous ceux qui voudront nous rejoindre seront les bienvenus. »

J. PONS indique qu'A. DECANIS ayant proposé son intervention juste avant la séance, elle lui a signifié qu'il pouvait l'exposer, néanmoins il existe un règlement adopté par tous : dans son article 6, il est noté que tout conseiller peut présenter une proposition, un vœu, poser une question mais il faut que ça se fasse par écrit.

Proposition : faire un écrit auquel une réponse sera apportée au prochain Conseil communautaire. Le sujet sera auparavant abordé en réunion du Bureau.

J. PONS ajoute qu'on peut poser toutes les questions rappelant que, conformément au règlement intérieur du Conseil, il suffit de les adresser 48h à l'avance.

Séance levée à 16h30.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Délibération n° 1	Délibération approuvant le principe de délégation de service public des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret
	Rapporteur : Romain DEBRAY

Contexte :

Le contrat de délégation de service public pour la gestion des crèches de La Celle (les Nistouns de Candeloun) et de Cotignac (les Papillons) arrive à échéance.  
La future crèche de Forcalqueiret va être livrée.  
Ce mode de gestion répond aux besoins de la Collectivité.

Il est proposé :

- de déléguer la gestion de ces 3 établissements par un contrat de délégation de service public.



Délibération n° 2	Délibération prenant acte des rapports d'activités 2016 des délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil petite enfance
	Rapporteur : Romain DEBRAY

Contexte :

Les délégataires Bulles et Billes, Crèches de France et la Maison de l'Enfance ont rendu leurs rapports d'activités 2016 concernant la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, Relais Assistantes Maternelles et Pause Parents, qui leur a été confiée par délégation de service public.

Il est proposé :

- de prendre acte des rapports 2016 présentés par les trois délégataires.



Délibération n° 3	Délibération approuvant l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour la gestion des crèches de La Celle et Cotignac
	Rapporteur : Romain DEBRAY

Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Le contrat de délégation de service public confiant la gestion des crèches de la Celle (les Nistouns de Candeloun) et de Cotignac (les Papillons) arrive à échéance, le 31 décembre 2017.

Il est proposé :

- pour répondre à l'objectif d'assurer la continuité de service public, de prolonger le contrat jusqu'au 31 août 2018 afin de lancer la procédure DSP pour la gestion de ces établissements en y ajoutant la future crèche de Forcalqueiret actuellement en construction.



Délégation n° 4	Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
	Rapporteur : Christophe PALUSSIÈRE

Contexte :

Le Conseil de Communauté du Comté de Provence a attribué, le 30 janvier 2012, à l'association ALOTRA, la gestion et l'animation de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage à Brignoles.

La durée de la délégation de service public par affermage est de 5 ans soit jusqu'au 04 mars 2017. Cette durée a été prolongée, par voie d'avenant, par la Communauté de Communes du Comté de Provence, pour 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le cadre de l'affermage a été retenu car particulièrement adapté du fait que le gestionnaire assure, par délégation, la mission de service public afférente ainsi que la gestion des équipements publics, déjà aménagés et mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Provence Verte, et ce notamment dans le respect des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage et ses décrets d'application.

Chaque année, un rapport annuel est adressé à la collectivité par le délégataire : il présente l'activité et l'analyse du service délégué de gestion et d'animation relatif à l'aire d'accueil.

Données et chiffres clés du RAD 2016 :

- Résultat global 2016 = 160 320, 79€ :
  - dont Dépenses : 172 009,43 €
  - dont Recettes : 160 320, 79 €

- Montant du déficit :

	2015	2016	2016 vs 2015
RESULTAT GLOBAL	- 9 645 €	- 11 689 €	Le déficit a augmenté de 2 044 €

- Taux d'occupation annuel pour 2016 : 22% contre 35% en 2013.

La baisse du taux de fréquentation de la structure et de la durée du séjour s'explique par plusieurs raisons :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

- La difficulté voire l'impossibilité pour les familles d'avoir un accès au réseau de télévision
- La présence des sanitaires communs (un bloc pour 2 emplacements)
- La température excessive en été (malgré les aménagements réalisés – anneaux pour les auvents-, les zones d'ombrage demeurent limitées) et trop basse en hiver
- L'éloignement de la structure du centre-ville (3,5 kilomètres)
- L'ouverture de 2 aires sur Toulon en 2015 qui exercent une forme de « concurrence » avec celle de Brignoles
- Un phénomène de semi-sédentarisation est observé pour nombre de familles, ce qui a pour conséquence la baisse de la fréquentation des aires d'accueil de manière générale
- Les coûts d'énergie liés aux déplacements qui pèsent de plus en plus sur le budget des usagers

Des pistes d'amélioration sont actuellement en cours de réflexion.

Ce rapport est soumis, pour avis, à la Commission consultative des services publics locaux qui se réunit le 28 septembre 2017.

#### Il est proposé :

- de prendre acte du rapport d'activité 2016 présenté par le délégataire de service public, l'association ALOTRA, en sa qualité de gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Brignoles.



Délibération n° 5	Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre
	Rapporteur : Denis LAVIGOGNE

#### Contexte :

La Communauté de Communes du Comté de Provence a signé, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public par affermage, avec la société VERT MARINE, pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre.

L'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que :

"Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services".

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

"Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 [...], son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

La société VERT MARINE a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2016.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Ce rapport est soumis, pour avis, à la Commission consultative des services publics locaux qui se réunit le 28 septembre 2017.

## Données et chiffres clés présents dans le rapport annuel

Fréquentation du 30 juin au 31 décembre 2016 : .....77 589 entrées

Réparties comme suit :

3<sup>ème</sup> trimestre (été) : .....46 074 entrées

4<sup>ème</sup> trimestre : .....31 515 entrées

La fréquentation réelle de l'équipement est inférieure de 6% à celle prévue par le délégataire qui était estimée à 82 518 entrées.

### Fréquentation des établissements scolaires :

Primaire : .....5 728 entrées

Secondaire : .....2 789 entrées

### Anomalies de fonctionnement :

Le délégataire a adressé, à la Communauté de Communes, 181 fiches d'anomalies liées au fonctionnement de l'équipement. Selon le délégataire, 14 d'entre elles sont de niveau 3 et sont susceptibles d'entraîner une fermeture partielle ou totale de l'équipement. 8 sont de niveau 4 et sont susceptibles d'entraîner un risque pour les personnes.

### Rapport financier :

Chiffres d'affaires 2016 ..... 548 217,84 € TTC\*

\*avec le CA du 30 juin (2<sup>ème</sup> trimestre) de 14 353,60 €

Réparties comme suit :

3<sup>ème</sup> trimestre (été) : ..... 376 923,90 €

4<sup>ème</sup> trimestre : ..... 156 940,34 €

Le délégataire avait prévu un chiffre d'affaire prévisionnel 2016 à .....331 418,50 €

Le délégataire affiche donc un chiffre d'affaires en hausse de + 65,41 % par rapport à sa prévision.

### Résultat financier 2016 Hors Taxes :

Compte de résultat	réalisé 2016	prévisionnel 2016
Produits	804 365,05 €	676 784,74 €
Charges	788 445,80 €	669 899,44 €
<b>Total résultat 2016</b>	<b>+ 15 919,25 €</b>	<b>+ 6 885,30 €</b>

Le délégataire affiche un résultat positif d'exploitation pour l'année 2016 de :

+ 15 919,25 €

### Il est proposé :

- de prendre acte du rapport d'activité 2016 présenté par la société VERT MARINE délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Délibération n° 6	Délibération approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)
	Rapporteur : Denis LAVIGOGNE

## Contexte :

C'est à l'ère de la professionnalisation du rugby, en 1993, que des élus en charge des sports des villes ayant un club de rugby professionnel s'interrogeaient sur l'évolution de ce sport et sur sa mutation vers le milieu professionnel.

Au fur et à mesure de ces rencontres, d'autres problématiques communes se sont révélées. Face à cet intérêt croissant d'échanger et de mutualiser ces expériences en matière sportives, l'Association Des Elus du Sport (ADES) dans le Sud-Ouest fût créée officiellement le 27 février 1995.

Le 25 janvier 1997, l'association prenait sa vocation nationale pour devenir l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES).

L'ANDES, reconnue par l'Association des Maires de France, a pour mission de soutenir les élus au quotidien dans l'élaboration de leur politique sportive.

L'association a notamment pour buts essentiels :

- Le renforcement des échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement des activités et infrastructures sportives,
- La mise à disposition de son expertise sportive par l'apport de documents juridiques et techniques et qu'elle aide à résoudre les problèmes de gestion sportive locale
- Une aide au montage de dossiers de subventions d'investissement,
- La promotion de l'organisation de manifestations sportives.

Objectifs pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) : Utiliser les moyens mis à disposition par l'association pour la réalisation des équipements sportifs intercommunaux et les demandes de financements associés.

Montant total théorique de l'adhésion annuelle 2017 pour la CAPV : 2 225,30 €

Adhésion en cours d'année à compter d'octobre 2017 : montant proratisé adhésion 2017 : 556,33 €

## Il est proposé :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'ANDES à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ainsi que ses statuts,
- et de désigner, conformément à l'article 8 des statuts de l'association, M. Denis LAVIGOGNE, Vice-Président délégué aux sports, pour représenter la CAPV auprès de l'association.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Délibération n° 7	Délibération approuvant les rapports annuels d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service public relatif déchets ménagers et assimilés
	Rapporteur : André GUIOL

## Contexte :

Les collectivités exerçant la compétence déchets sont tenues de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

En 2016, la compétence déchets ménagers 'collecte, transport et traitement' a été exercée, pour les 3 Communautés de Communes, de la façon suivante :

	Comté de Provence	Sainte-Baume Mont-Aurélien	Val d'Issole
Syndicat mixte du Haut Var	Carcès, Montfort S/Argens, Cotignac, Entrecasteaux		
SIVED	8 autres Communes		8 Communes
CC-SBMA		8 communes (régie)	

## **Le SIVED (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets) :**

Le SIVED rassemble, en 2016, 16 communes des Communautés de Communes Val d'Issole et du Comté de Provence soit 54 261 habitants.

- **Les équipements**

Le SIVED dispose sur son territoire de 4 espaces tris, un quai de transfert, un pôle de valorisation des déchets verts et bois, un composteur électromécanique.

173 PAV (point d'apport Volontaire) Verre et 168 PAV papiers sont répartis sur le territoire.

- **Les indicateurs techniques**

- DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) – Quantité totale de déchets produits (valorisés et non valorisés) sur le territoire : 805 kg/an/hab.
- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 310.3 kg/an/hab.
- Collectes Sélectives : 27.3 kg/an/hab. pour les emballages ménagers, 23.3 kg/an/hab. pour le Verre et 16.8 kg/an/hab. pour les papiers.
- Déchets Valorisés (y compris les gravats) : 476.4 kg/an/hab.

- **Les indicateurs financiers**

Le total général du Service en 2016 était de 8 687 105.08 €. Cela comprend les différentes prestations, les salaires correspondant à la gestion des sites, le fonctionnement minimum du SIVED et les annuités.

Les recettes (Eco-organismes, rachat des matériaux...) ont représentés 831 671.60 € TTC.

- **La prévention et la communication**

C'est notamment : 370 composteurs individuels ont été distribués en 2016 soit 39 % de plus qu'en 2015 - 5 ambassadrices du tri - Le territoire Zéro Gaspillage Zéro déchets - Le SIVED en Poule Position.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

## Le Syndicat Mixte du Haut Var

Le SMHV rassemble, en 2016, 15 communes réparties sur la Communauté de Communes des Lac et Gorges du Verdon et de la Communauté de Communes du Comté de Provence (Carcès, Cotignac, Entrecasteaux et Montfort sur Argens) soit 16 323 habitants.

- **Les équipements**

La SMHV dispose de véhicules et matériels pour effectuer les différentes collectes et le transport en régie. En 2016 a été achetée une unité de broyage mobile pour les déchets verts.

Il y a 5 déchetteries sur le territoire ainsi que 3 sites semi aménagés et surveillés.

212 colonnes (Verre, papiers, emballages ménagers) sont réparties sur le territoire

- **Les indicateurs techniques**

- DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) – Quantité totale de déchets produits (valorisés et non valorisés) sur le territoire : 661.95 kg/an/hab. (hors gravats et végétaux)
- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 486.40 kg/an/hab.
- Collectes Sélectives : 17.78 kg/an/hab. pour les emballages ménagers, 39 kg/an/hab. pour le Verre et 13.90 kg/an/hab. pour les papiers.
- Déchets Valorisés (hors gravats et végétaux) : 176.46 kg/an/hab.

- **Les indicateurs financiers**

Le service a été financé à hauteur de 2 962 230 € par la TEOM, 179 982 € par la redevance camping et 82 800 € par des prestations (produits et recettes).

## La Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien (CC-SBMA)

Le CC-SBMA en 2016, se composait de 8 communes et 32 604 habitants.

- **Les équipements**

La CC-SBMA dispose sur son territoire de 6 déchetteries, un quai de transfert, un local pour les bennes de collecte, un local pour les services techniques et une ressourcerie.

448 PAV (Point d'Apport Volontaire) verre, papiers, emballages ménagers et ordures ménagères.

- **Les indicateurs techniques**

- DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) – Quantité totale de déchets produits (valorisés et non valorisés) sur le territoire : 696 kg/an/hab (hors gravats) – 755.50 kg/an/hab. avec gravats
- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 369.47 kg/an/hab.
- Collectes Sélectives : 17.4 kg/an/hab. pour les emballages ménagers, 21.48 kg/an/hab. pour le Verre et 10.88 kg/an/hab. pour les papiers.
- Déchets Valorisés (y compris les gravats) : 390.11 kg/an/hab. (235.63 kg/an/hab. sans les gravats)

Le taux de valorisation est de 33.87 % (hors gravats).

- **Les indicateurs financiers**

Le total général du Service en 2016 était de 5 991 708.73 €. Cela comprend les différentes prestations de services.

Les recettes (Eco-organismes, rachat des matériaux, redevances spéciales...) ont représenté 605 701.05 €.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

- **La prévention et la communication**

C'est notamment : des composteurs individuels et une subvention versés aux administrés pour l'achat de broyeur - 2 ambassadrices du tri et leur coordinatrice - Une ressourcerie

Il est proposé :

- de prendre acte des rapports annuels d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets et assimilés, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 :
  - du Syndicat Mixte du Haut Var et du SIVED pour la Communauté de Communes du Comté de Provence ;
  - du SIVED pour la Communauté de Communes du Val d'Issole ;
  - et de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.



Délibération n° 8	Délibération adoptant le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté : abroge la délibération n° 2017-113
	Rapporteur : Gérard FABRE

Contexte :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a, par délibération n° 2017-113 du 29 mai 2017, adopté son règlement intérieur.

Par recours gracieux adressé par courrier recommandé le 11 juillet 2017, le Sous-Préfet invite la Communauté d'Agglomération à revoir les dispositions du règlement intérieur sur les points suivants :

- L'article 6 limitant le temps de parole des conseillers à 5 minutes :

« La question est posée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes.  
- Le Président, le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité et éventuellement les Présidents des groupes constitués peuvent y répondre.  
- L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pour une durée qui ne peut excéder 5 minutes.  
- Le Président, le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité compétent y répond directement. »
- L'article 6 indique également que les questions orales « ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents ».

Le Sous-Préfet considère que ces restrictions portent atteinte au droit d'expression des conseillers en application d'un arrêt de la CA de Versailles du 30/12/2004 et d'un jugement du TA de Rennes du 12/03/1997.

Il est proposé :

- d'abroger la délibération n° 2017-113,
- et de modifier le règlement intérieur comme suit :

« **Article 6** Vœux, questions orales, questions écrites

Questions orales :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération (article L2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrées au moins avant une séance du Conseil de Communauté, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Communauté spécialement organisée à cet effet. »



Délibération n° 9	Délibération approuvant l'attribution d'une subvention au Conservatoire de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

#### Contexte :

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, celle-ci se substitue aux ex-Communautés de Communes, notamment dans le cadre des établissements d'enseignements artistiques comme le 'Conservatoire de la Provence Verte'.

L'établissement doit faire l'objet d'une dissolution, au 31 décembre 2017, ce qui entraînera une intégration de ses enseignements au sein de la Communauté d'agglomération.

Son Conseil d'administration, réuni le 13 septembre 2017, sollicite une subvention de fonctionnement auprès de la Communauté d'agglomération, d'un montant de 65 000 €, accompagnée d'une convention pour en définir les conditions.

#### Il est proposé :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 65 000 € pour le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Conservatoire de la Provence Verte',
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à la délibération.



Délibération n° 10	Délibération approuvant le nouveau montant de l'attribution de compensation
	Rapporteur : F. PERO

#### Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C.

La Communauté d'agglomération verse à chaque Commune membre, une attribution de compensation (AC) qui ne peut être indexée.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'AC perçue ou versée à compter de 2017 est égale, pour les Communes qui étaient membres d'un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), à l'AC que versait ou percevait cet EPCI en 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ex-CC Val d'Issole (CC VI) est passée d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de FPU, ce qui a eu pour effet de transférer à l'ex-CC VI la recette liée à la part départementale de TH (soit les 50% de part communale).

Les Communes membres de l'ex-CC VI ont ainsi perdu 50% de la recette liée à la part départementale de TH : recette transférée à l'EPCI par des dispositifs dits de « débasage » (minoration d'office des taux de TH des communes concernées).

Transfert de recette qui n'a pas été compensé, en 2016, au niveau de l'attribution de compensation des Communes membres de l'ex-CC VI.

Il est proposé :

- d'une part, de compenser ce transfert de recettes lié au passage en FPU de l'ex-CC VI,
- et d'autre part de fixer le montant des attributions de compensation provisoires de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération (cf délibération n° 10).

∞

Délibération n° 11	Délibération fixant la politique d'abattement de la Communauté d'agglomération en matière de Taxe d'habitation
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Les dispositions de l'article 1411 du Code Général des Impôts permettent au Conseil communautaire :

- de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes ;
- et d'instituer des abattements facultatifs.

Suite à la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, il convient d'adopter une politique fiscale commune visant à harmoniser sur l'ensemble du territoire les abattements appliqués sur la part intercommunale de la taxe d'habitation.

Ces abattements, obligatoires (pour charges de famille) et facultatifs, qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités.

Il est proposé :

- de définir la politique d'abattement de la Communauté d'agglomération pour le calcul de la part intercommunale de Taxe d'Habitation,

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

- de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de Taxe d'Habitation subsistant sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Sainte -Baume Mont Aurélien,
- de fixer, pour la part intercommunale de Taxe d'Habitation, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille aux niveaux prévus au 1er alinéa de l'article 1411 II. 1 du CGI, sans majoration,
- de n'instituer aucun abattement facultatif.

∞

Délibération n° 12	Délibération fixant le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs en matière de Taxe foncière sur les propriétés non bâties
	Rapporteur : Patrick GENRE

#### Contexte :

Taux de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte = 10.69 %.

L'objectif est de soutenir la transmission des exploitations et la remise en culture des terres en friche.

Le Conseil communautaire peut accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Ce dégrèvement complète le dégrèvement de 50 % accordé par l'Etat.

#### Il est proposé :

- d'accorder le dégrèvement de 50% de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- de décider que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

∞

Délibération n° 13	Délibération instaurant un mécanisme de convergence progressive sur 4 ans des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur les surfaces commerciales
	Rapporteur : Patrick GENRE

#### Contexte :

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) s'applique aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

L'objectif est d'harmoniser les coefficients multiplicateurs de TASCOT sur l'ensemble du territoire.

L'EPCI peut appliquer un coefficient multiplicateur qui peut aller jusqu'à 1.20 et qui ne peut progresser chaque année de plus de 0.05.

Rappel des coefficients appliqués au bénéfice des ex-territoires :

CC- Comté de Provence	CC- Sainte-Baume Mont-Aurélien	CC- Val d'Issole
1.20	1.05	-

Il est proposé un dispositif de convergence sur 4 ans pour passer à 1.20 en 2021.

∞

Délibération n° 14	Délibération fixant le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum en matière de Cotisation Foncière des Entreprises
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Objectif : Harmonisation fiscale, sur l'ensemble du territoire, des bases mini de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Régime : tous les redevables de la CFE sont assujettis à une base minimum (y compris si bases nulles), dès lors que leur base d'imposition est inférieure à une base mini fixée par la Collectivité :

- l'article 1647 D du Code Général des Impôts permet, suite à une fusion, d'accompagner l'institution de cette base, par un dispositif de convergence. A défaut de délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les montants minimum appliqués seront égaux à la moyenne pondérée relevées sur le territoire en 2017.

Barème :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Il est proposé de retenir une base pour l'établissement de la cotisation foncière minimum :

Montant du CA ou des recettes en €	Montant de la base mini en €
< ou = à 10 000	514
> à 10 000 et < ou = à 32 600	1 027
> à 32 600 et < ou = à 100 000	1 450
> à 100 000 et < ou = à 250 000	2 200
> à 250 000 et < ou = à 500 000	2 800
> à 500 000	3 500

∞

Délibération n° 15	Délibération exonérant de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Exonération de CFE pour les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Exonération qui avait été accordée précédemment par la Communauté de Communes du Comté de Provence par délibération n° 2010 - 86 du 6 septembre 2010.

Cela concerne un seul établissement sur le territoire (Brignoles).

∞

Délibération n° 16	Délibération autorisant l'acquisition de parcelles à vocation agricole en portage avec la SAFER PACA - Brignoles, Gareoult et Rocbaron
	Rapporteur : Eric AUDIBERT

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte se substitue aux ex-Communautés de Communes du Val d'Issole et Comté de Provence dans l'acquisition de parcelles à vocation agricole, actuellement en portage par la SAFER.

L'objectif étant la remise en culture de friche agricole le plus rapidement possible ainsi que la lutte contre la spéculation du foncier agricole.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Il est proposé :

- d'approuver l'acquisition, auprès de la SAFER PACA, de 3 parcelles en portage par la SAFER à la demande des ex-Communautés de Communes du Val d'Issole et Comté de Provence, et pour un montant total frais compris de 46 000 € environ,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents afférant à ces acquisitions.



Délibération n° 17	Délibération approuvant la Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) et la Convention d'Aménagement Rural (C.A.R.) avec la SAFER PACA pour 2017/2020
--------------------	--

	Rapporteur : Eric AUDIBERT
--	----------------------------

Contexte :

La SAFER PACA propose la signature de nouvelles conventions CIF et CAR : elles ont pour objet de fixer son intervention, au nom de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, dans le but de lutter contre le développement des friches, et contribuer au développement de l'agriculture en favorisant le confortement et la reprise des exploitations agricoles, ainsi que les restructurations foncières.

L'adoption des critères d'attribution pour ces conventions a été validée en commission Agriculture, réunie le 25 juillet 2017.

Il est proposé :

- d'approuver les modalités des projets de Convention d'Aménagement Rural (C.A.R.) et d'Intervention Foncière (C.I.F.), entre la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et la SAFER PACA, pour la période 2017 /2020,
- de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au Comité technique de la SAFER PACA,
- de solliciter des subventions, au taux le plus élevé possible, auprès du Conseil Régional PACA et de tout autre partenaire,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à les signer, ainsi que tous documents y afférents,
- et de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2017 et le sera aux suivants.



Délibération n° 18	Délibération approuvant l'avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l'Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume
--------------------	--

	Rapporteur : Eric AUDIBERT
--	----------------------------

Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

La Communauté d'agglomération de la Provence Verte se substitue à l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien dans la continuité de la convention de partenariat établie avec l'ADEAR et le LEAP, afin de poursuivre le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

L'objectif étant d'accompagner des porteurs de projet agricole jusqu'à leur installation définitive sur des terres actuellement en friche.

Il est proposé :

- d'approuver les modalités de l'avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l'Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- et de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2017 et le sera aux suivants.



Délibération n° 19	Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n° 2017-09 : Accord cadre à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

Contexte :

La Communauté d'Agglomération a lancé, un marché pour des prestations de nettoyage de ses locaux.

La présente procédure en Appel d'Offres ouvert est soumise aux dispositions des articles 25, 67, 68, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels.

Le marché commence à sa date de notification mais les prestations de nettoyage débuteront à la date inscrite dans le courrier de notification (date prévisionnelle : 24 novembre 2017). Sa durée est fixée à 12 mois sans limite de montant d'engagement. Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse par période de 12 mois

Une consultation a donc été lancée le 11 juillet 2017. La date limite de réception des offres était fixée au 17 août 2017 à 12.00 heures.

La Commission d'appel d'offres se réunit le 28 septembre 2017 pour attribuer le marché.

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché n°2017-09 avec l'entreprise attributaire et tous les actes y afférents.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

∞

Délibération n° 20	Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n°2017-12 : « Marché de travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment Les Ursulines à Brignoles »
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

## Contexte :

La Communauté d'Agglomération a lancé un marché pour des travaux de désamiantage et de déplombage du bâtiment des Ursulines à Brignoles.

La présente procédure en Appel d'Offres ouvert est soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est divisé en deux lots :

Lot n°1 : Désamiantage

Lot n°2 : Déplombage

Une consultation a donc été lancée le 10 août 2017. La date limite de réception des offres était fixée au 14 septembre 2017 à 12heures dernier délai.

La Commission d'appel d'offres se réunit le 28 septembre 2017 pour attribuer le marché.

## Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché n°2017-12 avec les entreprises attributaires et tous les actes y afférents.

∞

Délibération n° 21	Délibération approuvant l'avenant n° 1 au marché 2014-09 relatif aux services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

## Contexte :

Un marché de services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire a été attribué selon une procédure d'appel d'offres ouvert (articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics) le 16 avril 2015, à la société DRAGUI TRANSPORTS, sise 83 300 Draguignan.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum HT de 150 000 € par an, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Suite au passage de l'EPCI en Communauté d'Agglomération, il convient d'étendre la prestation de nettoyage de la voirie et de curage des fossés à la zone d'activités du chemin d'Aix à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Il convient également, suite aux travaux de requalification de la voirie de la ZAE des Consacs à Brignoles, d'intégrer la prestation de ramassage des corbeilles de la zone pour un montant de 348 € HT par passage.

Ces prestations supplémentaires n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché dont le maximum HT est fixé à 150 000 € par an.

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché n°2014-09 ainsi que tous les actes y afférents.

∞

Délibération n° 22	Délibération approuvant la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération à la Mission Locale Ouest Haut Var : abroge la délibération n° 2017-20
	Rapporteur : Pierre GAUTIER

Contexte :

Suite à sa création, la Communauté d'agglomération a désigné ses représentants à la Mission Locale Ouest Haut Var, par délibération n° 2017-20 du Conseil de Communauté du 17 février 2017.

Cependant, l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 juin 2017 a validé la modification de la convention constitutive du GIP (Groupement d'Intérêt Public), notamment des articles 8 et 9 proposant de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, au lieu des 8 titulaires et 8 suppléants siégeant jusqu'alors.

Parmi eux, 2 titulaires et 2 suppléants doivent représenter la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration du GIP.

Il est proposé :

- d'abroger la délibération n° 2017-20 du 17 février 2017,
- de désigner 4 représentants titulaires et 4 suppléants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Assemblée générale du GIP de la Mission Locale Ouest Haut Var, conformément aux articles 8 et 9 modifiés de sa convention constitutive, à savoir :

Titulaires	Suppléants

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017


- et, parmi ceux-ci, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour siéger au Conseil d'administration, à savoir :

Titulaires	Suppléants

∞

Délibération n° 23	Délibération approuvant le schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis
	Rapporteur : Didier BREMOND

## Contexte :

En mars 2016, un schéma de commercialisation fixant les tarifs des terrains situés à Nicopolis, a été validé, en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Comté de Provence. Néanmoins, ce schéma n'étant valide que pour une année, un nouveau plan de commercialisation sans limite de durée est nécessaire.

La Zone d'Activités de Nicopolis est désormais la principale offre de foncier industriel disponible dans le Var.

Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, Nicopolis constitue le seul espace économique disposant de réserves foncières conséquentes.

Des investissements importants y sont réalisés pour accompagner son développement et apporter plus de services et de fonctionnalités aux entreprises : aménagement du secteur 4, rénovation des voiries et réseaux sur le secteur 1, nouvelle station d'épuration, projet de second accès depuis le rondpoint de Saint-Baillon sur la RDN7.

## Il est proposé :

- de présenter un nouveau schéma de commercialisation qui fixe les prix de vente indicatifs des terrains de Nicopolis à Brignoles.

Pour rappel, chaque lot fait, avant sa cession, l'objet d'une évaluation de son prix par la brigade d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

∞

Délibération n° 24	Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

## Contexte :

Suite aux évolutions des missions de certains agents au sein des services de l'Agglomération et conformément à leur souhait, il est proposé, après avoir obtenu un avis favorable de leur responsable hiérarchique et après saisine de la CAP, une modification de 3 postes comme suit :

- Changement de filière de 3 postes de catégorie C au sein des services Petite enfance
- Maintien des 3 postes en catégorie C
- Maintien du même temps de travail
- Adéquation du grade aux missions des agents

La proposition est présentée en séance du Comité Technique le 2 octobre 2017.

∞

Délibération n° 25	Délibération approuvant la convention de groupement de commandes avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour le marché d'achat de titres restaurant
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

## Contexte :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Provence Verte est un établissement public administratif, doté d'une personnalité juridique de droit public et possédant une existence administrative et financière distincte de la Communauté d'Agglomération. Il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, à savoir la gestion du CLIC et de l'Accueil de Jour Alzheimer.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le CIAS Provence Verte souhaitent lancer un marché d'achat de titres restaurants pour leurs agents.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes doit être constitué entre les deux acheteurs afin de passer conjointement un marché public, en l'espèce d'achat de titres restaurants.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive du groupement, signée par le CIAS et par la Communauté d'Agglomération.

Cette convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement, de désigner un coordonnateur chargé d'organiser la procédure de passation du marché aboutissant au choix d'un prestataire commun aux deux participants au groupement.

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) pour le marché d'achat de titres restaurant et tous les actes y afférents.

La proposition est présentée en séance du Comité Technique le 2 octobre 2017.



Délibération n° 26	Délibération instaurant le recours aux astreintes et interventions du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Il est proposé le recours aux astreintes et interventions de 4 agents du Pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement :

catégorie A	catégorie B	catégorie C
1	1	2

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Les domaines techniques d'intervention concernent la sécurité des personnes et la sécurisation des biens.

Le régime d'astreinte comprendra uniquement les astreintes d'exploitation : incidents dus aux inondations, effractions dans un bâtiment, ouvertures et fermetures exceptionnelles d'un bâtiment pour une autorité, accidents routiers ayant endommagé un bien de la Communauté d'agglomération.

Les astreintes auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, et ce, à raison d'une semaine sur 4.

Les heures de début et de fin de la période d'astreinte concernent :

- En semaine : les heures non ouvrées de 17 heures au lendemain 8 heures.
- Le weekend : du vendredi 17 heures au lundi 8 heures
- Les jours fériés.

Les plannings seront actualisés tous les 2 mois.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention sont d'une semaine à l'autre, du lundi 17 heures au lundi 8 heures.

La proposition est présentée en séance du Comité Technique le 2 octobre 2017.



Délibération n° 27	Délibération instituant les indemnités d'astreinte et d'intervention pour les agents de la filière technique du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement
--------------------	---

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN
--------------------------------

## Contexte :

Il est proposé le recours aux astreintes et interventions de 4 agents du Pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement :

catégorie A	catégorie B	catégorie C
1	1	2

Les indemnités sont les suivantes (cf. arrêté du 14 avril 2015) :

- Astreinte de droit commun, dite astreinte d'exploitation (= situation des agents tenus, pour les nécessités, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir) : 159,20 €. Ce montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.
- Indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

1°) Pour les agents de catégorie B et C (3 agents concernés) :

- IHTS (= indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

2°) Pour les agents de catégorie A (1 agent concerné) :

- Intervention effectuée un jour de semaine : forfait horaire de 16 €
- Intervention effectuée une nuit (entre 21 heures et 6 heures), un samedi, un dimanche ou un jour férié : forfait horaire de 22 €.

Coût estimatif brut annuel :

1°) sur 2017 (3 mois) :

Astreinte d'exploitation : environ 2 500 € charges comprises.

Coût d'une intervention : environ 200 € charges comprises.

2°) sur 2018 (12 mois) :

Astreintes d'exploitation : environ 10 000 € charges comprises.

Coût de 12 interventions : environ 2 500 € charges comprises.

La proposition est présentée en séance du Comité Technique le 2 octobre 2017.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017



Délibération n° 28	Délibération approuvant l'intégration de la Communauté d'agglomération à l'Observatoire Départemental de l'Habitat
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI

## Contexte :

Article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement : un des objectifs des Plans Départementaux de l'Habitat est de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation. Ce dispositif constitue le socle commun indispensable aux observatoires des PLH.

Plan Départemental de l'Habitat : afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), l'institution départementale a élaboré, en 2012, un Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

PLH de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : à l'instar des PLH des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence et de Sainte-Baume Mont-Aurélien, il doit s'accompagner de la mise en œuvre et de l'animation d'un Observatoire local de l'Habitat.

L'observation doit porter à minima sur :

- Les données de cadrage socio-économiques du territoire
- L'analyse de la conjoncture du marché immobilier
- Le suivi de la demande social
- Le suivi des évolutions constatées dans le parc de logement locatifs sociaux et le parc de logement privé.
- Les dispositifs d'hébergement

Outil construit de manière à répondre, non seulement aux besoins d'observation dans le cadre du futur PLH de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, mais aussi dans le cadre du suivi des PLH au niveau du département.

La convention cadre de partenariat du 8 Octobre 2014 : les 2 ex-Communautés de Communes en étaient signataires. La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pourra disposer, ainsi, d'un tableau de bord très détaillé à l'échelle de l'EPCI et de chacune de ses Communes membres, permettant d'évaluer l'impact des actions menées en matière d'habitat, en les confrontant aux évolutions sociologiques et au dynamisme des marchés immobiliers et fonciers locaux.

Les partenaires : l'Etat, le Conseil Départemental du Var , l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH.

Une participation financière est sollicitée auprès de chaque EPCI partenaire, pour l'acquisition des données fiscales et cadastrales : elle est calculée au prorata du nombre de logements dont dispose l'EPCI dans le département.

Pour mémoire les montants de participation des deux ex-territoires partenaires de la convention s'élevait à :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

- ✓ 255 €/an pour l'ex-CC-SBMA
- ✓ 510 €/an pour l'ex-CC-CP

Montant annuel de participation de la Communauté d'Agglomération estimé à 900 €.

## Il est proposé :

- d'approuver l'intégration de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat, et l'avenant n°4 modifiant la convention cadre de partenariat signée le 8 octobre 2014 dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents y afférents,
- et de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du comité de pilotage de l'ODH, conformément au chapitre III de la convention, à savoir :
  - o Titulaire :
  - o Suppléant :



Délibération n° 29	Délibération portant avis du Conseil de Communauté sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var
	Rapporteur : Jean-Pierre VERAN

## Contexte :

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) :

- article 1 : elle pose le principe d'égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire,
- article 26 modifié par la loi NOTRe : il prévoit que dans chaque département, et sur la base d'un diagnostic préalable, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), en associant les EPCI à fiscalité propre (services au public incluant les services privés nécessaires pour satisfaire aux besoins de la population)

Le SDAASP définit, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services :

- il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental, qui peut notamment favoriser le regroupement des différents services en un lieu unique,
- il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, ainsi que leur localisation et leurs modalités d'accès.

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le Préfet, le Département, les Communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés, et les associations d'utilisateurs des services au public dans le Département.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Le rapport finalisé relatif au SDAASP a été transmis pour approbation du Conseil communautaire. Ensuite, après modifications éventuelles selon les avis recueillis, c'est le Conseil Régional et la Conférence Territoriale de l'Action Publique qui donnent leurs avis, et enfin, le Conseil Départemental du Var qui l'approuve.

A l'issue de ces délibérations, le Préfet arrête définitivement le schéma.

## Il est proposé :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var 2018-2023, sous réserve d'une prise en compte des observations relevées (cf délibération).
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.



Délibération n° 30	Délibération approuvant le transfert de l'autorisation de gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au Centre Intercommunal d'Action Sociale
	Rapporteur : Pierrette LOPEZ

## Contexte :

Le CLIC Comté de Provence, labellisé au niveau 1 et 2\*, a fait l'objet d'un arrêté de régularisation en confiant la gestion à l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence, par le Conseil départemental du Var, le 29 mars 2005.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et tout changement dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement du CLIC doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

A compter du 15 décembre 2014, c'est le CIAS qui s'est vu doté, notamment, de la gestion du CLIC : par conséquent, il convient de procéder à une régularisation par transfert de l'autorisation administrative au profit du CIAS Provence Verte.

## Il est proposé :

- d'approuver le transfert de l'autorisation administrative, délivrée par arrêté départemental n° AR 2005-107 du 29 mars 2005, au profit du CIAS Provence Verte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de solliciter le Conseil Départemental du Var pour qu'il procède au changement de gestionnaire, par arrêté,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

\*label niveau 1 : missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles ;

\*label niveau 2 : prolonge le niveau 1 par les missions d'évaluation des besoins et d'élaboration du plan d'aide personnalisé



Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Délibération n° 31	Délibération approuvant l'adhésion et le versement d'une cotisation à l'association Forêt Modèle de Provence pour 2017
	Rapporteur : Michel GROS

## Contexte :

L'association « Forêt Modèle de Provence » a été créée en 2013 pour mettre en œuvre un processus partenarial visant à promouvoir le développement durable des territoires forestiers provençaux notamment les massifs du Garlaban, de l'Etoile, de la Sainte-Baume et des Maures, et à mettre la forêt au centre des préoccupations économiques.

60 % du territoire de la Provence Verte est forestier. Afin d'y accompagner l'émergence de projets forestiers et en cohérence avec l'adhésion, en 2016, de l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, il est opportun, pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, d'adhérer à cette association pour 2017.

## Il est proposé :

- d'adhérer à cette association pour 2017,
- de verser une cotisation de 600 €,
- et de désigner M. Christophe PALUSSIÈRE comme représentant de la Communauté d'Agglomération.



Information au Conseil	Etat des décisions prises par le Bureau et la Présidente en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
	Pour information

## **N° 1 – Délibération approuvant le principe de délégation de service public des crèches de la Celle, Cotignac et Forcalqueiret**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT relatif aux délégations de service public ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'article L.1411-4 du CGCT prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

CONSIDERANT que la gestion des crèches telle que définie par l'article 3 de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, à savoir la notion de service public, le critère de la gestion d'un service public et le critère de la rémunération ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer la procédure de DSP pour la gestion des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le ..... ;

CONSIDERANT le rapport de présentation, visé à l'article L1411-4 du CGCT, qui a été régulièrement adressé aux Conseillers 5 jours avant le présent Conseil ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter du principe de la gestion par délégation de service public des crèches Les Papillons de Cotignac, les Nistouns de Candeloun de la Celle et la future crèche de Forcalqueiret, d'autoriser la Présidente à engager la procédure et de la désigner, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, pour engager toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L1414-5 du CGCT, afin de négocier les conditions au mieux des intérêts de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des négociations, la Présidente saisira la présente assemblée sur le choix du futur délégataire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de communauté :**

- **d'approuver le principe de la délégation de service public en affermage des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret,**
- **d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et qui sont contenues dans le rapport annexé,**

- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise,
- d'autoriser la Présidente à en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT,
- et d'autoriser la Présidente à déclarer la procédure sans suite, le cas échéant.

# **RAPPORT DE PRESENTATION**

## ***Délégation de Service Public relative à la gestion des crèches « Les Papillons de Cotignac », les « Nistouns de Candeloun » de La Celle et la crèche de Forcalqueiret***

*Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante est tenue de statuer sur le principe de toute délégation de service public « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

## SOMMAIRE

1. Contexte .....	4
2. Situation actuelle .....	4
3. Principe de liberté du choix de mode de gestion .....	4
4. Mode de gestion souhaité : le recours à une Délégation de Service Public .....	5
4.1 Les critères de choix de la DSP .....	5
Une réponse à la diminution des ressources locales : .....	5
Une meilleure efficacité économique : .....	5
Une plus grande compétence technique : .....	6
Un allègement des responsabilités supportées par la personne publique : .....	6
Un moyen de s'affranchir de certaines contraintes propres à l'administration publique : .....	6
4.2 Les principaux paramètres intervenant dans le choix du mode de gestion .....	6
Le mode de gestion pré-existant : .....	6
Le degré de maîtrise du service souhaité par la collectivité : .....	7
4.3 Les critères d'identification d'une DSP .....	7
5. Le recours à un type déterminé de DSP ou diversité des DSP .....	9
* <i>La concession</i> : Le choix de concéder l'exploitation d'un service public procède essentiellement de la part de la collectivité d'une volonté de confier à un tiers – outre la gestion en elle-même du service- la charge de construire et financer des ouvrages. ....	9
* <i>L'affermage</i> : Contrat de gestion déléguée d'un service public par lequel les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant (le fermier), mais confiés par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service. ....	9
* <i>La régie intéressée</i> : Forme de délégation dans laquelle, en principe la collectivité délégante met à la disposition de son régisseur l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service. Toutefois, contrairement à l'affermage, le régisseur n'a en principe pas de contact direct avec l'utilisateur. Sa rémunération est le plus souvent versée par la collectivité et comprend une part fixe et une part variable en fonction de ses performances. ....	9
6. Choix de la procédure .....	10
7. Descriptif de la délégation .....	11
7.1 Objet de la délégation .....	11
2 Exposé des objectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte	11
7.3 Descriptif des équipements délégués .....	11
8. Cadre des prestations demandées .....	11
8.1 La répartition des missions entre le délégant et le délégataire .....	11
8. 2 Durée envisagée de la convention .....	12
8. 3 Rémunération du délégataire .....	12

8.4 Régime des biens .....	12
8.5 Information à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte : le rapport annuel du délégataire de service public.....	13

## **PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES**

Le présent document a pour objet de présenter, en application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les caractéristiques générales des prestations que le cocontractant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte devra fournir, s'agissant de la gestion des crèches « Les Papillons de Cotignac », les « Nistouns de Candeloun » de La Celle et la crèche de Forcalqueiret

### **1. Contexte**

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a la compétence « petite enfance » et notamment la gestion des crèches sur son territoire.

### **2. Situation actuelle**

Ainsi, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte dispose de plusieurs crèches concernées par la présente procédure :

Crèche « Les Papillons de Cotignac »

Les « Nistouns de Candeloun » de la Celle

La crèche de Forcalqueiret

Les crèches de la Celle et de Cotignac sont actuellement gérées en délégation de service public par affermage.

### **3. Principe de liberté du choix de mode de gestion**

L'exercice effectif du principe de libre administration des collectivités locales implique que ces dernières soient en mesure de choisir librement les modalités de gestion des services publics dont elles ont la charge.

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général assurée et assumée par une collectivité publique, soit que celle-ci assure elle-même l'activité, soit qu'elle en contrôle l'exécution, dans le respect des principes fondamentaux que sont les principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.

Ainsi, maîtriser le service « public » n'est pas, en effet, synonyme de gestion directe, et il appartient à la collectivité concernée de décider de l'intensité du contrôle qu'elle entend exercer.

Dès lors, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée. Les collectivités territoriales disposent donc d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir ce mode de gestion.

Ainsi, les collectivités peuvent choisir de recourir à une gestion directe (régie) ou préférer une gestion externalisée.

Sous l'appellation « gestion externalisée », sont regroupées, toutes les initiatives des collectivités publiques témoignant de leur volonté de ne pas assurer directement la gestion du service public.

L'externalisation de cette gestion peut se faire sous forme statutaire (création d'un établissement public, d'une société d'économie mixte, d'une association) ou contractuelle (convention de délégation de service public, marché public : le critère de distinction est essentiellement le mode de rémunération).

#### **4. Mode de gestion souhaité : le recours à une Délégation de Service Public**

Le mode de gestion souhaité est la délégation de service public.

En effet, la gestion déléguée d'un service public présente divers avantages : réponse à une diminution des ressources locales, efficacité économique souvent meilleure, grande compétence technique, allègement des responsabilités supportées par la personne publique, contournement des contraintes de l'administration publique.

##### **4.1 Les critères de choix de la DSP**

Une réponse à la diminution des ressources locales :

Devant l'accroissement de leurs dépenses d'investissement, en particulier depuis les lois de décentralisation, les collectivités locales ont à faire face à un lourd endettement qu'elles s'efforcent généralement de réduire.

Ainsi, le recours à un délégataire de service public permet-il très souvent d'enrichir le patrimoine local sans augmenter la pression fiscale.

Une meilleure efficacité économique :

Parce qu'il exploite le service à ses risques et périls et qu'il ne puise l'essentiel de ses ressources que de redevances versées par les usagers sur le fondement des tarifs fixés à l'avance par la collectivité organisatrice, le délégataire est incité à améliorer la rentabilité de son activité. Ainsi, porte-il généralement une certaine attention à la maîtrise des coûts d'exploitation, de sorte que la délégation de service public est souvent synonyme d'une rationalisation de la gestion du service.

#### Une plus grande compétence technique :

Les collectivités publiques ont en charge d'organiser un grand nombre de services publics, sans le plus souvent avoir les moyens d'en assumer pleinement l'exécution technique.

Le recours à un délégataire privé leur permet de s'attacher les compétences d'un professionnel au savoir-faire éprouvé.

Spécialisées dans un domaine précis, les entreprises possèdent le plus souvent une très bonne connaissance technique de l'activité qu'elles se voient confiée. C'est là un réel avantage de la gestion déléguée. De plus, cette compétence technique constitue un atout au regard de l'augmentation constante des normes (techniques, environnementales ou sanitaires...).

#### Un allègement des responsabilités supportées par la personne publique :

Le recours à la délégation de service public constitue un moyen pour les collectivités de se recentrer sur leurs activités administratives, et d'utiliser leurs ressources disponibles pour la mise en œuvre et le financement d'actions plus politiques que la gestion des services publics.

#### Un moyen de s'affranchir de certaines contraintes propres à l'administration publique :

Le recours à une délégation de service public présente l'avantage de permettre aux collectivités publiques d'échapper aux règles souvent particulièrement contraignantes de la comptabilité publique (principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ; sont écartées les contraintes liées à la règle de l'annualité budgétaire).

***Cette formule permet donc de bénéficier de l'expérience de professionnels de la gestion des crèches, disposant de toutes les garanties de compétences exigibles, tant en ce qui concerne la qualité de la gestion, des contraintes de sécurité et d'hygiène, que du point de vue de la continuité du service public.***

### ***4.2 Les principaux paramètres intervenant dans le choix du mode de gestion***

#### **Le mode de gestion pré-existant :**

Actuellement, la crèche de La Celle et celle de Cotignac sont gérées en délégation de service public (par voie d'affermage).

La crèche de Forcalqueiret a été construite mais n'est pas encore exploitée.

Actuellement, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ne dispose pas de personnel pouvant prendre en charge la gestion de ces structures.

Dès lors, le recours à une nouvelle délégation de service public permettrait à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de ne pas assumer les risques de gestion d'une part, tout en conservant un pouvoir de contrôle sur les actions menées par le délégataire d'autre part.

Au regard du cadre réglementaire et des besoins et choix de la Communauté de d'Agglomération, le choix de la délégation de service public en application des articles L1411-1 et R1411-1 du CGCT paraît donc être le plus approprié.

### **Le degré de maîtrise du service souhaité par la collectivité :**

Il revient à la collectivité de fixer les règles générales d'organisation d'un service public. Là s'arrête son obligation de conserver la maîtrise du service. Maîtriser le service n'est pas, en effet, synonyme de gestion directe, et il appartient à la collectivité concernée de décider de l'intensité du contrôle qu'elle entend exercer.

De plus, en raison de moyens financiers souvent limités ou encore de l'insuffisance des compétences techniques des collectivités dans certains domaines, le recours à des entreprises délégataires peut également assurer à une collectivité une meilleure maîtrise du service que si elle le gérait elle-même.

***Il est très important de préciser que la délégation de service public envisagée pour la gestion de ces crèches, n'a pas pour effet de dessaisir la Communauté d'agglomération de Provence Verte de sa compétence.***

***Celle-ci restera compétente pour organiser le service et contrôler la capacité du délégataire à respecter ses obligations contractuelles.***

***La Communauté d'agglomération de la Provence Verte disposera également de la possibilité d'imposer à son délégataire, sous certaines conditions, la modification unilatérale des modalités d'exploitation du service public délégué.***

### **4.3 Les critères d'identification d'une DSP**

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'**ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016** relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

Trois critères d'identification de la délégation de service public sont retenus à travers cette définition.

La notion de service public :

→ le contrat doit porter sur une activité de service public confiée ainsi à une personne privée (le plus souvent) ou publique.

Le service public est une activité rattachée à une personne publique, soit que celle-ci assure elle-même l'activité, soit qu'elle en contrôle l'exécution.

Lorsque l'activité n'est pas gérée directement par la personne publique, mais est confiée à une personne privée, elle peut néanmoins constituer un service public.

Le critère de la gestion d'un service public :

→ le contrat doit déléguer la gestion effective du service public, le contractant ne se contentant pas d'apporter une collaboration.

La délégation de service public implique le transfert de la responsabilité de la gestion d'un service public.

Le critère de la rémunération :

→ Le délégataire supporte un risque en exploitant le service public

Dès lors, la gestion des crèches est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, car elle répond à ces trois critères.

En effet, la gestion des crèches est bien une mission de service public à part entière.

De plus, le délégataire se verra confier la conduite et l'exécution même du service public, au lieu d'y apporter simplement sa collaboration comme dans le cas d'un marché.

Il gèrera de façon complète les structures concernées, dont la responsabilité lui sera transférée.

Enfin, le délégataire aura un contact direct avec les usagers, ce qui lui permettra de se rémunérer sur les résultats de l'exploitation.

Par conséquent, le risque d'exploitation est bien transféré de façon substantielle.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte peut donc valablement déléguer la gestion des crèches qui remplit ainsi toutes les conditions permettant de la déléguer.

## **5. Le recours à un type déterminé de DSP ou diversité des DSP**

Le choix entre les trois principales catégories de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée) s'opère en considération de critères précis : existence de travaux à réaliser, degré de maîtrise du service souhaité par l'autorité délégante....

✱ **La concession** : Le choix de concéder l'exploitation d'un service public procède essentiellement de la part de la collectivité d'une volonté de confier à un tiers – outre la gestion en elle-même du service- la charge de construire et financer des ouvrages.

✱ **L'affermage** : Contrat de gestion déléguée d'un service public par lequel les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant (le fermier), mais confiés par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service.

Le contractant s'engage alors à gérer le service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le concédé, appelé fermier, reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération versée par le fermier en contrepartie du droit d'utilisation de l'ouvrage est appelée la surtaxe. Le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou leur extension.

✱ **La régie intéressée** : Forme de délégation dans laquelle, en principe la collectivité délégante met à la disposition de son régisseur l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service. Toutefois, contrairement à l'affermage, le régisseur n'a en principe pas de contact direct avec l'utilisateur. Sa rémunération est le plus souvent versée par la collectivité et comprend une part fixe et une part variable en fonction de ses performances.

## **6. Choix de la procédure**

Actuellement, la Communauté d'Agglomération ne dispose pas de personnel pouvant prendre en charge la gestion des trois crèches concernées.

**Le personnel qui sera amené à travailler dans ces crèches ne sera pas constitué d'agents de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.**

Eu égard au contenu du contrat envisagé (délégation de l'exploitation d'un service public dans laquelle le délégataire sera rémunéré par les résultats de l'exploitation), la consultation sera organisée en application des articles L1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite adopter le principe de gestion déléguée de ce service public, sous forme d'affermage.

## **7. Descriptif de la délégation**

### **7.1 Objet de la délégation**

L'objet de la consultation est la délégation de la gestion des 3 crèches intercommunales précitées, mise à disposition par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

### **2 Exposé des objectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte**

Les principaux objectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte consistent à trouver un partenaire capable d'assurer le bon fonctionnement de ces crèches en optimisant la qualité du service offert aux usagers concernés et en limitant les futures participations financières de la collectivité.

### **7.3 Descriptif des équipements délégués**

Les Nistouns de Candeloun : Multi-accueil de 24 places, situé place de Clastres à 83170 LA CELLE, d'une superficie totale de 459 m<sup>2</sup> environ (rez-de-chaussée et étage).

Les Papillons : Multi-accueil de 15 places, situé espace du Bicentenaire à 83570 COTIGNAC, d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> environ.

La crèche de FORCALQUEIRET : Multi-accueil de 20 places - route du village – Le Clos - 83136 Forcalqueiret. Superficie : environ 180 m<sup>2</sup>.

## **8. Cadre des prestations demandées**

### **8.1 La répartition des missions entre le déléguant et le délégataire.**

Les rôles que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte se réserve dans la future convention sont les suivants :

- \* Mise à disposition du délégataire de tous les biens nécessaires au fonctionnement des crèches
- \* Contrôle des tarifs.
- \* Contrôle du service public délégué.

Les principaux rôles que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte entend confier au délégataire sont les suivants :

\* Exploitation et gestion du fonctionnement des structures déléguées, dans le respect des contraintes légales, réglementaires et conventionnelles.

\* Gestion de l'ensemble des relations avec les usagers

\* Utilisation de l'ensemble des biens immobiliers mis à la disposition du délégataire par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, conformément à l'usage auquel ils sont destinés et mise en œuvre de toutes les diligences nécessaires à la conservation de ces biens, notamment obligation d'entretien, de gestion et de maintenance des biens immobiliers et obligation d'informer sans délai la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, en cas de survenance de désordres.

\* Entretien, gestion et maintenance de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du délégataire par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et obligation de renouvellement à l'identique des éléments d'équipements (grilles d'évacuation, tuyaux, canalisations...).

\* Passation des conventions de sous-traitance et de fournitures nécessaires et gestion des relations avec les éventuelles entreprises cocontractantes.

\* Propositions relatives aux adaptations des structures, notamment en termes de tarifs.

## ***8. 2 Durée envisagée de la convention***

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte souhaite confier au délégataire la gestion des 3 structures pour une durée de 5 ans. La date prévisionnelle de commencement de la DSP est le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## ***8. 3 Rémunération du délégataire***

Le délégataire sera autorisé par l'autorité délégante à percevoir auprès des usagers une rémunération sur la base des tarifs fixés annuellement.

Ces tarifs seront fixés par l'autorité délégante sur proposition du délégataire qui exploitera les 3 structures à ses risques et périls.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte versera au délégataire des compensations financières au titre des sujétions de service public.

## ***8.4 Régime des biens***

La Communauté d'agglomération de la Provence Verte met à disposition du délégataire tous les biens nécessaires au fonctionnement des trois structures.

Le délégataire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'activité affermée.

En fin de convention, le délégataire remettra à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte tout l'ouvrage, les équipements et appareillages qui font partie du service concédé, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

### ***8.5 Information à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte : le rapport annuel du délégataire de service public***

L'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dispose que « le délégataire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Ce rapport donnera également la liste complète du personnel, un état des biens de retour, biens de reprise et biens propres et la liste des réparations et améliorations réalisées dans l'année.

Cette obligation trouve sa justification dans l'obligation faite à la collectivité de contrôler son délégataire de service public.

Il s'agit également d'un moyen d'améliorer la transparence des délégations de service public, notamment des comptes du délégataire.

Le document de consultation précisera le contenu exact de ce rapport, ainsi que des informations à communiquer à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, avec une périodicité plus rapprochée.

En effet, aucun texte d'application n'est venu préciser le contenu du rapport du délégataire. En l'absence de précision, il appartient donc aux parties au contrat de déterminer notamment quels sont les comptes qui doivent être transmis par le délégataire, ce qu'il convient d'entendre par qualité du service, ou bien encore par « conditions d'exécution du service public ».

A travers la présentation des comptes, la Communauté d'agglomération devra être en mesure de contrôler l'équilibre financier du contrat de délégation ainsi que le coût du service.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte aura également la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins, sur l'ensemble des aspects concernant la gestion des trois structures (taux de remplissage, tenue des comptes et des statistiques, réclamations ...).

## **N° 2 – Délibération prenant acte des rapports d'activité 2016 des délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil de la Petite enfance**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

CONSIDERANT qu'en 2016, les structures d'accueil de la petite enfance, ont été gérées par délégation de service public, de la façon suivante :

- d'une part, par l'association BULLES ET BILLES, pour les structures multi-accueil de LA CELLE (24 places) et COTIGNAC (20 places) ;
- d'autre part, par la société CRECHES DE FRANCE, pour les structures d'accueil de Brignoles dont halte-garderie et multi accueils 'les Acrobates (24 places), Il était une fois (24 places), les Cistes (24 places), la Récréation (14 places)', et le multi-accueil de Carcès (20 places) ;
- et enfin, par l'association LA MAISON DE L'ENFANCE, pour les structures multi-accueil de Saint-Maximin la Sainte-Baume (121 places), Bras (15 places), Nans-les-Pins (25 places), Pourrières (50 places), Pourcieux (15 places), Plan d'Aups (19 places), Rougiers (16 places), pour le Relais Assistantes Maternelles et la Pause Parents ;

CONSIDERANT que l'association BULLES ET BILLES, la société CRECHES DE FRANCE, et l'association LA MAISON DE L'ENFANCE ont remis leurs rapports annuels techniques et financiers pour l'année 2016, chacun pour ce qui les concerne ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le        ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **de prendre acte des rapports d'activité 2016 présentés par l'association BULLES ET BILLES, la société CRECHES DE FRANCE et l'association LA MAISON DE L'ENFANCE, délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil petite enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.**

### **N° 3 – Délibération approuvant l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion des crèches de La Celle et Cotignac**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT relatif aux délégations de service public ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment ses articles 36 et 37 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention de délégation de service public (DSP) conclue, par la Communauté de Communes du Comté de Provence et l'association Bulles et Billes, pour la gestion des crèches de La Celle et de Cotignac, pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les avenants n°1, 2 et 3 à la convention de DSP ;

CONSIDERANT que la procédure de DSP pour la gestion des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret va être relancée prochainement ;

CONSIDERANT l'avis ..... de la Commission de Délégation de Service Public réunie le ..... ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service public, un avenant n° 4 à la convention de DSP s'avère nécessaire pour en prolonger la durée de 8 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que :

- le montant de la compensation pour sujétions de service public, à la suite de l'avenant n°4, s'élève à 139 100 €,
- l'augmentation est de + 12% (tous avenants cumulés) par rapport au montant total de la compensation sur les 5 ans de la convention ;

CONSIDERANT que cet avenant acte également le transfert du contrat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de la Petite enfance de La Celle et Cotignac et tous les actes y afférents.**

#### **N° 4 – Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU la délibération n° 2011 - 68 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 26 mars 2011 retenant le principe de l'exploitation de l'aire d'accueil à destination des gens du voyage, sise à Brignoles, par Délégation de Service Public (DSP) et engageant la procédure de consultation pour le renouvellement du contrat de DSP ;

VU la délibération n° 2012 - 07 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 30 janvier 2012 approuvant le choix de l'association ALOTRA et les termes du contrat de DSP et annexes ;

VU la délibération n° 2016 - 144 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 21 novembre 2016 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de DSP ;

CONSIDERANT que l'association ALOTRA, en sa qualité de délégataire gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Brignoles, a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le ..... ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**- de prendre acte du rapport d'activité 2016 présenté par le délégataire de service public, l'association ALOTRA, en sa qualité de gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Brignoles.**

**N° 5 – Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Comté de Provence a signé, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public par affermage, avec la société VERT MARINE, pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre ;

CONSIDERANT que la société VERT MARINE a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le .....

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- **de prendre acte du rapport d'activité 2016 présenté par la société VERT MARINE délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre.**

## **N° 6 - Délibération approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) ;

CONSIDERANT que l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES), reconnue par l'Association des Maires de France, a pour mission de soutenir les élus au quotidien dans l'élaboration de leur politique sportive ;

CONSIDERANT, d'une part, que les objectifs définis par cette association, regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider les élus par la promotion des échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement des activités et infrastructures sportives, et, d'autre part, que cette association met également à disposition des élus son expertise sportive par l'apport de documents juridiques et techniques, aidant ainsi à résoudre les problèmes de gestion sportive locale et à monter les dossiers de subventions d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ainsi que ses statuts ci-annexés,**
- **de désigner, conformément à l'article 8 des statuts de l'association, Monsieur Denis LAVIGOGNE, Vice-président délégué aux sports, pour représenter la Communauté d'Agglomération auprès de l'association,**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,**
- **de dire que le montant de la cotisation, pour 2017, est fixé à 556,33 €.**
- **et de préciser que le montant de la cotisation est prévu au budget 2017 - chapitre 011.**

# STATUTS

De l'Association Nationale Des Elus en Charge du Sport

## A.N.D.E.S

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1995

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1997

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2005

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2009

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2014

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2016

### **Préambule**

C'est à l'ère de la professionnalisation du rugby en 1993, que des élus en charge des sports des villes ayant un club de rugby professionnel s'interrogeaient sur l'évolution de ce sport et sur sa mutation vers le milieu professionnel.

Au fur et à mesure de ces rencontres, d'autres problématiques communes se sont révélées. Face à cet intérêt croissant d'échanger et de mutualiser ces expériences en matière sportive, l'Association Des Elus du Sport (ADES) dans le Sud-ouest fût créée officiellement le 27 février 1995.

Le 25 janvier 1997, l'association prenait sa vocation nationale pour devenir l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)

Les villes fondatrices étaient alors les suivantes :

Agen (47)  
Castres (81)  
Coutras (33)  
Le Passage (47)  
Mazamet (81)  
Narbonne (11)  
Rodez (12)  
Sarlac (24)  
Talence (33)

Depuis, l'association connaît un développement constant et constitue désormais un interlocuteur reconnu du mouvement sportif, des institutions administratives et des collectivités locales.

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE –BUTS**

### **↳ ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION**

Il a été fondé en date du 25 janvier 1997, sous la dénomination « ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT », dont le sigle est « A.N.D.E.S », une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les dispositions du décret du 16 Août 1901.

La dite association a été déclarée à la Préfecture de Lot-et-Garonne le 3 mars 1997.

### **↳ ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège social de l'association est fixé à Balma (Haute Garonne). Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

### **↳ ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **↳ ARTICLE 4 : BUTS**

L'Association a pour buts essentiels :

- De resserrer les liens et renforcer les échanges entre les collectivités territoriales et leurs groupements par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de promotion et de développement des activités physiques et sportives sur le plan communal, intercommunal, départemental, régional et national.
- D'assurer, dans le cadre de son objet, la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du mouvement sportif, notamment les fédérations, des associations d'élus ou fonctionnaires territoriaux, et de tout organisme, instance ou commission ayant compétence en matière de gestion et d'aménagement et d'application des normes des équipements sportifs, d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- D'améliorer et rationaliser la gestion et l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales et leurs groupements, par le conseil, l'entraide et la mise en commun, l'échange ou le prêt, lorsqu'ils sont possibles, des moyens logistiques du service des sports et de ses membres.
- De promouvoir et favoriser l'organisation de manifestations sportives auxquelles prendront part des collectivités territoriales et leurs groupements, des associations sportives, des athlètes et des établissements scolaires.
- De constituer un organe de réflexion et consultatif en matière de gestion et d'organisation des activités physiques et sportives sur le plan communal ou intercommunal, mais également de concertation et négociation avec tous organismes ayant une influence sur la vie sportive territoriale.

- A titre non prépondérant l'association initie, développe ou participe à des actions en lien avec l'ensemble des acteurs du sport, notamment grâce à la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation de façon directe ou indirecte.

## **TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION – COTISATIONS – RADIATION**

### **↳ ARTICLE 5 – COMPOSITION – ADMISSION**

L'association se compose de membres actifs :

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements tels que définis à l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ayant fait acte d'adhésion auprès du comité directeur, représentées par leur élu chargé des sports.

Le comité directeur peut proposer la nomination des référents départementaux de l'association afin d'assurer un relais avec la structure nationale.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales adhérent ne dispose que d'un représentant.

### **↳ ARTICLE 6 : COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur.

Cette cotisation sera fixée en fonction du nombre d'habitants de la collectivité territoriale ou du groupement représenté :

### **↳ ARTICLE 7 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- Par démission, qui doit être formulée par écrit et accompagnée, le cas échéant, du montant de la cotisation annuelle au prorata du temps écoulé depuis la date d'ouverture de l'exercice comptable.
- Par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant les griefs retenus à son encontre, à présenter ses explications devant le Comité directeur.

Tout membre cessant de faire partie de l'association pour une cause quelconque perd de ce fait tout droit sur les fonds qu'il lui a versé à quelque titre que ce soit, exception faite des avances et prêts qu'il aurait consentis à l'association.

### ↳ ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### 8.1 – Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se compose des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales représentés par leur élu chargé des sports.

Chaque membre de l'assemblée générale ayant acquitté sa cotisation dispose d'une voix.

#### 8.2 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les dix mois suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Comité directeur ou à défaut, du Président ou du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation, pour :

- entendre lecture du rapport moral établi par le Président et en approuver les termes s'il y a lieu.
- Entendre lecture du rapport de gestion du Comité directeur sur la situation financière de l'association au cours de l'exercice écoulé, et en approuver les termes s'il y a lieu.
- Délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- Pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur.

#### 8.3 – Convocations – ordre du jour

Les convocations à une assemblée générale quelconque sont faites par lettre individuelle, ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'avis de convocation indique les jours, heures et lieux de l'assemblée, les questions inscrites à l'ordre du jour sont arrêtées par le Comité directeur ou à défaut, par le Président ou par les membres de l'association ayant convoqué l'assemblée générale ordinaire, comme il est prévu ci-dessus. Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

#### 8.4 – Quorum – Mode scrutin

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un cinquième au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée est convoquée dans les mêmes formes, à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour.

La nouvelle assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les élections des membres du Comité directeur se font au scrutin secret à un seul tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq procurations par membre présent à l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### 8.5 – Assemblées générales extraordinaires

Seule, l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts, sauf ce qui est indiqué à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus, à aliéner tout ou partie du patrimoine immobilier de l'association et à en décider la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité directeur à son initiative ou sur la demande de la majorité des membres de l'association à jour de leur cotisation, et délibère dans les conditions ci-dessus à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### 8.6 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont annexés au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale relative à l'approbation des comptes et au vote du budget.

Le procès-verbal ainsi que les documents comptables qui lui sont annexés sont conservés au siège de l'association.

Ils sont transcrits dans un registre spécial ouvert et tenu à cet effet par le Comité directeur. Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de l'association, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### ↳ **ARTICLE 9 : LE COMITE DIRECTEUR**

#### 9.1 – Composition

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 18 à 36 membres :

Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les collectivités territoriales ou leurs groupements, membres de l'association, pour un mandat de trois ans après le renouvellement intégral des conseils municipaux, ou de la durée restant à courir entre la première période triennale et le plus proche renouvellement intégral des conseils municipaux.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au comité directeur sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur, l'assemblée étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le comité directeur.

En cas de vacance par démission ou exclusion d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Directeur, ce dernier peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Directeur sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le représentant de la collectivité nommée, en remplacement d'une autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, ou d'un groupement de collectivités territoriales, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de son représentant au comité directeur est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

D'une manière générale, la collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités territoriales désignera l'élu délégué aux sports.

L'assemblée générale s'attache à respecter un équilibre permettant une représentation équitable des différentes collectivités territoriales des régions de France métropolitaine et de l'Outremer.

Seuls sont éligibles les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation.

Toute candidature, pour être recevable et inscrite sur la liste dressée par le Secrétaire général, doit parvenir par écrit au siège de l'association au plus tard 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans au minimum, dans les conditions indiquées ci-dessus et rééligibles sans restriction.

En tout état de cause le mandat des représentants prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal, lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou encore lorsque la collectivité les relève de leurs fonctions.

Les élections au comité directeur ont lieu après le renouvellement intégral des conseils municipaux ainsi qu'à mi-mandat.

Les fonctions de membre du Comité directeur sont bénévoles. Tous les membres du Comité directeur sont solidaires des décisions prises en réunions et solidairement responsables de ces décisions à l'égard des tiers.

## 9.2 – Pouvoirs

Le Comité directeur est l'organe d'administration collégiale de l'association. Il est chargé, avec les pouvoirs les plus étendus, de la gestion de l'association et de l'exécution de toutes les résolutions de l'assemblée générale.

Dans la limite des buts que s'est fixée l'association, il statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du Président.

Le Comité directeur désigne parmi ses membres le Président de l'Association.

La collectivité désignée agit par l'intermédiaire de son représentant autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Le Comité directeur décide le transfert du siège de l'association.

Toute limitation des pouvoirs du Comité directeur est inopposable aux tiers.

Le Comité directeur choisit parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements membres, un bureau composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- du secrétaire général
- du secrétaire général-adjoint
- du trésorier
- du trésorier adjoint

En cas de cessation des fonctions du représentant de la collectivité territoriale présidente, pour quelques causes que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation du bureau

Pour des raisons pratiques, le bureau vérifie les justifications présentées à l'appui de demandes de remboursement de frais.

Il peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Pour assurer la continuité de l'association après le renouvellement intégral des conseils municipaux :

- Le mandat des communes ou de leurs groupements élus au comité directeur lors de la dernière assemblée générale se poursuit. Ils peuvent désigner à tout moment un nouveau représentant auprès de l'ANDES par simple courrier adressé à son Président.
- Les membres du bureau, choisis nominativement lors de la dernière assemblée générale parmi les représentants du comité directeur, restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale et l'élection d'un nouveau bureau.

### 9.3 – Réunions convocations

Le Comité directeur se réunit de 2 à 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

Il se réunit obligatoirement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant procédé au renouvellement de ses membres sortants.

Les convocations sont adressées à chaque membre du Comité directeur par lettre individuelle, ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent les jours, heures, lieux de la réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté soit par le Président, soit par les membres du Comité directeur qui auront procédé à la convocation, comme il est prévu ci-dessus.

Il ne peut être délibéré que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

### 9.4 – Quorum – mode de scrutin

Le Comité directeur ne délibère valablement que lorsque le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours d'intervalle au moins. L'ordre du jour est maintenu et le Comité directeur délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'élection du Président se fait à bulletin secret au scrutin majoritaire à un seul tour.

La révocation du Président ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité directeur présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre du Comité directeur présent.

### 9.5 – Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Ils sont transcrits dans un registre ouvert et tenu à cet effet par le Comité directeur, et certifiés conformes par le Président.

Il est tenu un registre de présence émargé par chacun des membres du Comité directeur assistant à la séance.

### 9.6 – Membre d'honneur

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue à l'article 8.4 peut conférer à un ancien membre de l'association la qualité de membre d'honneur en raison des services

rendus et pour sa contribution exceptionnelle dans l'accomplissement des buts poursuivis par l'association. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation et peut participer bénévolement à tous les travaux des organes de l'association avec voix consultative.

#### 9.7 – Personne qualifiée

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue à l'article 8.4 peut conférer à un ancien membre de l'association la qualité de personne qualifiée pour une durée de 3 ans maximum et lui confier une délégation spéciale pour représenter l'association dans les conditions qu'elle déterminera.

### ↳ **ARTICLE 10 : LE PRESIDENT**

#### 10.1 – Désignation

Le Président est élu par le Comité directeur parmi les représentants de ses membres pour trois années Il est rééligible sans limitation. Il peut être révoqué à tout moment par le Comité directeur.

#### 10.2 – Pouvoirs

Le Président est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et l'engager pour tous les actes et opérations accomplis dans le cadre de son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les lois et règlement en vigueur et les présents statuts aux assemblées et au Comité directeur.

Il préside les assemblées générales, le comité directeur dont il est le mandataire permanent, et le bureau.

Il incombe généralement au Président d'accomplir tous les actes d'administration et de gestion utile au bon fonctionnement de l'association, et d'ordonnancer des dépenses.

Le Président possède la signature de l'association, qu'il pourra le cas échéant déléguer.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement du Président, un membre du dit conseil est désigné par ce dernier pour assurer l'intérim. En cas de démission, radiation ou décès, il est procédé immédiatement à l'élection d'un nouveau président par le Comité directeur, choisi parmi les représentants de ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Afin de garantir le suivi des dossiers et la pérennité de l'association, le président sortant, s'il le désire, peut être désigné par le Comité Directeur en tant que personne qualifiée pour 3 ans maximum et se voir confier une délégation spéciale pour représenter l'association.

## **TITRE IV : COMPTES RESSOURCES - DISSOLUTION**

### ↳ **ARTICLE 11 : EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

### ↳ **ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTES ANNUELS – PROJET DE BUDGET**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,

- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les dons manuels et legs
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.
- Les emprunts

Les comptes annuels décrivent séparément les éléments actifs et passifs de l'association, et les produits et charges.

Ils sont établis par le comité directeur dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.

#### ↳ **ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion sur la situation financière, le rapport moral, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### ↳ **ARTICLE 14 : APPROBATION DES COMPTES - FONDS DE RESERVE**

Les comptes annuels sont soumis, en même temps que le rapport de gestion du Comité directeur sur la situation financière de l'association, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les dix mois de clôture de l'exercice.

Après lecture du rapport moral du Président et du rapport de gestion du Comité directeur sur la situation financière de l'association, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont présentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation des comptes, le Comité directeur doit demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion ayant motivé la décision de l'assemblée.

La demande est portée en référé, dans les quinze jours de l'assemblée générale, devant le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Les honoraires d'expert et les frais de justice sont à la charge de l'association.

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés sur proposition comité directeur par l'assemblée générale

### ↳ **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 8.5 ci-dessus.

L'assemblée décidera de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901

## **TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – SURVEILLANCE**

### ↳ **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité directeur pourra, s'il le juge utile, compléter les dispositions des présents statuts par un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, seront présentés pour avis simple à l'assemblée générale.

### ↳ **ARTICLE 17 : SURVEILLANCE**

L'association est tenue, conformément à la loi, de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

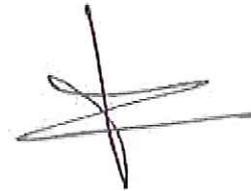
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Le Président

Le Secrétaire Général



Marc SANCHEZ  
Le 4 juin 2016



Franck TISON  
Le 4 juin 2016

## **N° 7 - Délibération approuvant les rapports annuels d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service public relatif aux déchets ménagers et assimilés**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » transférée par les Communes membres de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, a continué d'être exercée en 2016 par les syndicats intercommunaux auxquels elle l'avait déléguée, à savoir le SIVED et le Syndicat Mixte du Haut-Var ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » a été exercé en 2016 par la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien pour ses communes membres ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » a été transférée, par la Communauté de Communes Val d'Issole, en 2011, au SIVED ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **de prendre acte des rapports annuels d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 :**
  - o **du Syndicat Mixte du Haut Var, du SIVED, pour l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence,**
  - o **du SIVED, pour l'ex-Communauté de Communes du Val d'Issole,**
  - o **et de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.**

## **N° 8 - Délibération adoptant le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté : abroge la délibération n° 2017-113**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

VU l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales transposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1 lorsqu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

VU la délibération n° 2017-113 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants dont l'organe délibérant est tenu d'établir un règlement intérieur ;

CONSIDERANT l'article 6 du règlement intérieur adopté par délibération n° 2017-113 du 29 mai 2017, relatif à la durée de prise de parole des conseillers communautaires et aux débats qui peuvent s'en suivre ;

CONSIDERANT qu'il a été jugé qu'un règlement intérieur limitant les interventions des conseillers à quelques minutes portait atteinte à leur droit d'expression (*CAA Versailles du 30 décembre 2004-commune de Taverny*) et qu'en outre, le règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale (*TA Rennes 12 mars 1997*) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil en ce sens ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'abroger la délibération n° 2017-113 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017,**
- **et d'adopter le règlement intérieur du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ci-annexé.**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DE LA PROVENCE VERTE**

Adopté par délibération n° 2017 - . .

**PREAMBULE**

*L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal (chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L5211-1 du même code.*

*Pour l'application des dispositions des articles L2121-8, L2121-9, L2121-11, L2121-12, L2121-19, L2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux Communes de 3 500 habitants et plus.*

*Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte doit établir obligatoirement son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.  
Ce document constitue la référence pour les élus.*

*Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté d'agglomération sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.*

*Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté d'agglomération ont pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée tout en conjuguant concertation et efficacité dans l'action.*

## SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE I</u></b>	<b><u>RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES</u></b>	<b>3</b>
Article 1	Périodicité des séances	3
Article 2	Convocations	3
Article 3	Lieu des séances	3
Article 4	Ordre du jour	3
Article 5	Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché	4
Article 6	Vœux, questions orales, questions écrites, amendements	4
Article 7	Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire	4
<b><u>CHAPITRE II</u></b>	<b><u>LE BUREAU</u></b>	<b>5</b>
Article 8	Composition du Bureau	5
Article 9	Rôle du Bureau	5
Article 10	Fonctionnement du Bureau	5
<b><u>CHAPITRE III</u></b>	<b><u>LES COMMISSIONS</u></b>	<b>6</b>
Article 11	Composition des commissions permanentes	6
Article 12	Organisation et fonctionnement	6
Article 13	Rôle	6
Article 14	Commission d'Appel d'Offres	6
Article 15	Commission d'évaluation des transferts de charges	6
<b><u>CHAPITRE IV</u></b>	<b><u>LES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</u></b>	<b>6</b>
Article 16	Présidence	6
Article 17	Quorum	7
Article 18	Mandats	7
Article 19	Secrétariat de séance	7
Article 20	Accès et tenue du public	7
Article 21	Enregistrement des débats	8
Article 22	Séance à huis clos	8
Article 23	Police de l'assemblée	8
Article 24	Fonctionnaires communautaires	8
<b><u>CHAPITRE V</u></b>	<b><u>ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS</u></b>	<b>8</b>
Article 25	Déroulement de la séance	8
Article 26	Débats ordinaires	9
Article 27	Débats d'orientations budgétaires	9
Article 28	Suspension de séance	9
Article 29	Amendements	9
Article 30	Votes	9
<b><u>CHAPITRE VI</u></b>	<b><u>COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</u></b>	<b>10</b>
Article 31	Procès-verbaux	10
Article 32	Compte rendus	10
<b><u>CHAPITRE VII</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	<b>11</b>
Article 33	Mise à disposition de locaux	11
Article 34	Bulletin d'information générale et site internet	11
Article 35	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 36	Application et modification du règlement intérieur	11

## CHAPITRE I : RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

### **Article 1** Périodicité des séances

Le Conseil de Communauté se réunit dans les conditions fixées aux articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT, au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L2121-9 du CGCT).

### **Article 2** Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou le Vice-Président dans l'ordre des nominations, en cas d'absence ou d'empêchement. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En application de l'article L.2121-12 du CGCT, dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et la liste des décisions prises par le Président, en application de l'article L5211-9, doivent être adressées avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3** Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation.

Le Conseil de Communauté est habituellement convoqué au Hall des expositions de Brignoles. Il peut exceptionnellement siéger dans un autre lieu choisi par son Président, dans l'une des Communes membres, sous réserve de l'accord du Maire de la Commune concernée.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu choisi par son Président, dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### **Article 4** Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions intercommunales compétentes, sauf décision contraire du Président.

Le Président informe, le cas échéant, les conseillers communautaires de l'absence d'examen d'une affaire par les commissions ou le Bureau.

Le Conseil de Communauté ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour ou qui n'ont pas fait l'objet d'un complément d'ordre du jour adressé aux conseillers dans le cadre de la procédure d'urgence décrite à l'article 2 du présent règlement.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour, les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 5      Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté d'agglomération, aux jours et heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au service des assemblées, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 du CGCT.

#### **Article 6      Vœux, questions orales, questions écrites**

##### Vœux :

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu d'ordre intercommunal ; le texte signé par son auteur est remis au Président qui en réfère au Conseil à l'ouverture de la séance.

Les vœux déclarés recevables par le Conseil sont, si nécessaire, envoyés en commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

##### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération (article L2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrées au moins avant une séance du Conseil de Communauté, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Communauté spécialement organisée à cet effet.

##### Questions écrites :

Chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'agglomération ou l'action communautaire. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet, de sa part, d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai de quinze jours. En cas d'études complexes, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra pas dépasser trois mois.

#### **Article 7      Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration communautaire devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

## *CHAPITRE II : LE BUREAU*

### **Article 8      Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, de 15 vice-présidents et de 15 autres membres conformément à la délibération n°2017 – 02 du 13 janvier 2017

### **Article 9      Rôle du Bureau**

Le Bureau exerce les attributions qui peuvent lui être déléguées par délibération du conseil de communauté conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10     Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement du Président, d'un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Fréquence de réunion du Bureau : 1 fois par mois le vendredi matin ou le lundi après-midi.

Les réunions ne sont pas publiques.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux membres du Bureau et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Le Bureau délibère valablement sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil de Communauté, sous réserve de la présence de la majorité de ses membres.

A défaut de quorum, le Bureau est réuni dans un délai de 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau pour toute décision à prendre.

Pour les autres affaires, le Bureau peut consulter tout autre membre du Conseil de Communauté et, en cas de besoin, toute personne utile.

Le Président rend compte des décisions et des délibérations du Bureau lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté.

## CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

### **Article 11    Composition des commissions permanentes et spécifiques**

Pour l'étude des affaires courantes qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le Conseil de Communauté constitue, sur l'initiative de son Président, toutes les commissions permanentes et les commissions spécifiques utiles.

Les commissions sont composées de conseillers communautaires. Il peut être fait appel à des personnes qualifiées en fonction des questions à l'ordre du jour.

### **Article 12    Organisation et fonctionnement**

La présidence de chaque commission est assurée par le Vice-Président ou le Conseiller communautaires délégué chargé des affaires se rapprochant le plus possible de celles traitées par la commission. Les dates et heures des réunions ainsi que les ordres du jour sont fixés par leurs Présidents en accord avec le Président de la Communauté d'agglomération qui est membre de droit de toutes les commissions.

Les convocations sont adressées avec éventuellement les documents utiles au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Les membres de chaque commission désignent en leur sein un rapporteur. Celui-ci établit au moins une fois par an un rapport communiqué au Conseil de Communauté.

### **Article 13    Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier tout dossier de leur compétence pour analyse ou avis et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau et conseil de communauté.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions

### **Article 14    Commission d'appel d'offres**

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant, et par 5 membres du Conseil de Communauté élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offre est régi par les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **Article 15    Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges**

L'adoption de la fiscalité professionnelle unique implique la création d'une commission d'évaluation des transferts de charges, conformément au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales.

## CHAPITRE IV : LES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### **Article 16    Présidence (art. L.2121-14 et L.2122-8 CGCT)**

Le Président du Conseil de Communauté est l'exécutif de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte. Il prépare et exécute les décisions du Conseil de Communauté et est chargé de l'administration.

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgée des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. Le Président peut décider d'interdire, pendant la séance, tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

### **Article 17    Quorum** (art. L.2121-17 CGCT)

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 18    Mandats** (art L.2121-20 CGCT)

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ou à son suppléant lorsqu'il existe. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 19    Secrétariat de séance** (art L2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce (ces) secrétaire (s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes.

### **Article 20    Accès et tenue du public** (art L.2121-18 CGCT)

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil de Communauté ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article 21 Enregistrement des débats** (art L.2121-18 CGCT)

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Article 22 Séance à huis clos** (art L.2121-18 CGCT)

A la demande de 3 membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil de Communauté.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil de Communauté se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 23 Police de l'assemblée** (art L.2121-16 CGCT)

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il fait observer le présent règlement.

**Article 24 Fonctionnaires communautaires**

Les fonctionnaires communautaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## ***CHAPITRE V : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS***

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté d'agglomération. (art. L.2121-29 CGCT)

**Article 25 Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil de Communauté les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil de Communauté du jour.

Il demande au Conseil de Communauté de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prise ainsi que celles du Bureau en vertu de la délégation du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-président compétent.

### **Article 26    Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Le Vice-Président délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Au cas où un conseiller communautaire, ayant demandé la parole, s'écarterait de l'objet de la question ou tenterait de faire abstraction des travaux du Conseil, le Président peut le rappeler à l'ordre. Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le Président consulte le Conseil de Communauté sur l'opportunité de lui retirer la parole sur le même sujet.

Le Président peut retirer la parole à tout orateur qui aura tenu des propos inconvenants, diffamatoires ou systématiquement sans rapport avec l'objet de la question.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 27    Débat d'orientations budgétaires (art L. 2312-1 CGCT)**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'agglomération, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le Conseil de Communauté peut fixer sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentée au sein de l'assemblée.

### **Article 28    Suspension de séance**

Le Président peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le 1/3 des membres du Conseil de Communauté.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 29    Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil de Communauté.

Les amendements ou contre-projets aux textes soumis à la discussion devant le Conseil de Communauté doivent être présentés par écrit au Président 3 jours avant la séance du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 30    Votes (art. L.2121-20 & 2121-21 CGCT)**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage et sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame
- quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou aux présentations, sauf quand les dispositions légales prévoient expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président

Le Conseil de Communauté vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

## ***CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS***

### **Article 31 Procès-verbaux (art L.2121-23 CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les séances publiques du conseil de communauté sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

### **Article 32 Comptes rendus (art L.2121-25 CGCT)**

La publicité des délibérations du Conseil de Communauté, du Bureau ainsi que des décisions du Président est assurée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du siège de la Communauté d'agglomération. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il est envoyé aux conseillers communautaires en même temps que la convocation et le dossier de la séance suivante.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 33** Mise à disposition de locaux (art L.2121-27 CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le décret d'application n°92-1248 du 27 novembre 1992 détermine les modalités de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. La mise à disposition, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

### **Article 34** Bulletin d'information générale et site internet (art L.2121-27-1 CGCT)

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité dans les publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, que ces publications soient faites sur supports papiers ou numérique.

En aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération.

Les textes que les conseillers communautaires voudront voir publier ne pourront comporter aucune illustration ou image. Ils devront en outre être transmis au Président de la Communauté d'agglomération, quinze jours au moins avant la date de parution de la publication.

### **Article 35** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art L.2121-33 CGCT)

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 36** Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la séance qui suit celle où le Conseil de Communauté a procédé à son adoption.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil de Communauté dans les 6 mois qui suivent son installation.

## **N° 9 - Délibération approuvant l'attribution d'une subvention au Conservatoire de la Provence Verte**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 créant l'Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif (EPCC) Ecole de musique, de danse et de théâtre du Haut Var ;

VU les statuts de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' dont les missions sont définies comme suit : « L'Etablissement a pour mission la promotion et l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du spectacle vivant pour répondre à la demande du plus grand nombre des habitants, dans les meilleures conditions de qualité, sur l'ensemble de son territoire. » ;

CONSIDERANT que, suite à la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, elle se substitue aux anciens EPCI ;

CONSIDERANT la perspective de la dissolution de l'EPCC au 31 décembre 2017 pour intégration du Conservatoire de la Provence Verte au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'un service public d'enseignement artistique de qualité doit être maintenu sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'EPCC sollicite, par délibération de son Conseil d'Administration réuni le 13 septembre 2017, auprès de la Communauté d'agglomération, une subvention exceptionnelle d'un montant de 65 000 € pour financer son fonctionnement, qui fera l'objet d'une convention afin de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien financier ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 65 000 € pour le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Conservatoire de la Provence Verte',**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.**

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2017.



CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE  
ET  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC « LE CONSERVATOIRE DE LA PROVENCE VERTE »

Pour l'année 2017

La Communauté d'Agglomération DE LA PROVENCE VERTE, quartier de Paris – 174 route départemental 554 - 83170 BRIGNOLES, représentée par sa Présidente, Madame Josette PONS, agissant en vertu de la délibération numéro 2017-.... du Conseil Communautaire du 29 septembre 2017.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

*d'une part,*

et

L'Etablissement Public dénommé Conservatoire de la Provence Verte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régie par la loi du 4 janvier 2002, dont le siège social est situé Pôle Culturel La Croisée des Arts, place Malherbe, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son Président, Monsieur Christian BOUYGUES  
N°SIRET : 28830042900025

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

*d'autre part,*

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux établissements publics de coopération culturelle,  
Vu l'article L. 1431-8 du Code général des collectivités territoriales relatif aux ressources des EPCC et notamment le versement de subventions,

**PREAMBULE :**

Considérant la création en 1974 d'une Ecole de musique, de danse et de théâtre (EMDTHV), sous la forme d'une Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 ; positionnée en situation de cessation de paiement au début des années 2000, ladite Association avait pour objet statutaire l'enseignement de disciplines artistiques dont le périmètre géographique d'action était principalement le Nord-Ouest du Département du VAR ;

Considérant la volonté des 26 communes bénéficiaires d'assurer la gestion d'un service public culturel d'enseignement de disciplines artistiques, le préfet du Var a créé un Etablissement public de Coopération Culturelle (EPCC), par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 ;

Considérant l'arrêté n° 41/2016BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et ses statuts, notamment ses compétences en matière d'Enseignement Artistique ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'Etablissement à l'Agglomération voté par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement le 13 septembre 2017, d'un montant de 65 000 € pour un besoin de financement de son fonctionnement ;

Considérant que, suite à la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'Agglomération se substitue aux anciens EPCI représentés au sein d'établissements publics, et notamment pour ce qui concerne l'Etablissement ;

Considérant que les missions de l'Etablissement sont définies comme suit dans ses statuts : « L'Etablissement a pour mission la promotion et l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du spectacle vivant pour répondre à la demande du plus grand nombre des habitants, dans les meilleures conditions de qualité, sur l'ensemble de son territoire. » ;

Considérant qu'un service public d'enseignement artistique de qualité doit être maintenu sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

La Communauté d'Agglomération et l'Etablissement conviennent ce qui suit :

### **Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien financier à l'Etablissement pour son fonctionnement afin de lui permettre de mener à bien ses missions d'enseignement artistique de qualité.

L'objectif assigné à l'Etablissement pour l'accord de cette subvention est de respecter les axes définis dans le Projet d'Etablissement consacré par le classement « conservatoire » délivré par la DRAC.

### **Article 2 – Montant de la subvention**

La Communauté d'Agglomération attribue à l'Etablissement une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 65 000 € (soixante-cinq mille euros), destinée à financer le fonctionnement de l'Etablissement et ses activités d'enseignement artistique représentant 7,5% du budget prévisionnel de fonctionnement estimé pour l'année 2017 à 869 138,02 € TTC.

### **Article 3 – Versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement dès la signature de la convention.

Si le montant des dépenses subventionnées est supérieur au montant prévu à l'article 2, le montant de la subvention ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Le versement libèrera la Communauté d'Agglomération de toutes ses obligations nées de la présente convention vis à vis de l'Etablissement.

#### **Article 4 – Imputation budgétaire**

La subvention sera imputée au chapitre 65 sur des crédits ouverts par décision modificative du budget principal au titre de l'année 2017.

Les versements seront effectués au compte de l'Etablissement qui s'engage par les présentes à fournir un relevé d'identité bancaire.

#### **Article 5 – Communication**

L'Etablissement s'engage à apposer le logo de la Communauté d'Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de la Communauté d'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication.

#### **Article 6 – Suivi de la subvention**

##### **•7.1 Suivi des activités de l'Etablissement**

La subvention contribuera exclusivement au fonctionnement de l'Etablissement.

L'Etablissement rendra compte régulièrement à la Communauté d'Agglomération de ses actions au titre de la présente convention. Un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de la présente convention devra notamment être remis à la Communauté d'Agglomération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

##### **•7.2 Contrôle financier de la subvention**

Le bilan de clôture, le compte de résultat et un compte-rendu financier de l'exercice concerné seront déposés auprès de la Communauté d'Agglomération qui a attribué la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 11 octobre 2006.

A ce titre, la collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'Etablissement devra reverser la subvention selon les modalités de l'article 9.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Etablissement et prendra fin après le paiement de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas d'absence de respect par l'Etablissement de ses engagements contractuels, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention déjà versée devra être reversée à la Communauté d'Agglomération selon les modalités de l'article 9.

#### **Article 9 – Reversement de la subvention**

L'Etablissement devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la Communauté d'Agglomération dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Communauté d'Agglomération ou se révèlent être volontairement erronés,
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Communauté d'Agglomération.

### **Article 10 – Attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Brignoles,  
Le

Pour La Communauté d'Agglomération  
De la Provence Verte

**Josette PONS**  
Présidente

Pour l'Etablissement

**Christian BOUYGUES**  
Président

## **N° 10 – Délibération fixant le montant prévisionnel des attributions de compensation suite à la fusion**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté d'agglomération verse à chaque commune membre, une attribution de compensation qui ne peut être indexée ;

CONSIDERANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leurs EPCI lors d'un passage en FPU et à chaque transfert de compétence ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation perçue ou versée à compter de 2017 est égale, pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique, à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016 ;

CONSIDERANT les montants des attributions de compensation versés précédemment par les ex-EPCI ;

CONSIDERANT que lors de la réforme de la taxe professionnelle (TP), la part départementale de la taxe d'habitation a été transférée au bloc communal en fonction du régime fiscal de l'EPCI dont est membre la Commune :

- Pour les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) : partage figé de la part départementale de TH entre Commune (50%) et EPCI (50%)
- Pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) : attribution de la totalité de la part départementale de TH à l'EPCI (100%) ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 1609 nonies C V 2° « L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

CONSIDERANT qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ex-CCVI est passée d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de fiscalité professionnelle unique. Ce passage a eu pour effet de transférer à l'EPCI (ex-CCVI) la recette liée à la part départementale de TH (soit les 50% de part communale) ;

CONSIDERANT que les Communes membres ont ainsi perdu 50% de la recette liée à la part départementale de TH. Cette recette a été transférée à l'EPCI par des dispositifs dits de « débasage » (minoration d'office des taux de TH des communes concernées) ;

CONSIDERANT que ce transfert de recette n'a pas été compensé, en 2016, au niveau de l'attribution de compensation des Communes membres de l'ex-CCVI ;

CONSIDERANT les éléments transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient à présent :

- D'une part de compenser ce transfert de recettes lié au passage en FPU de l'ex-CCVI,

- D'autre part de fixer le montant des attributions de compensation provisoires de l'ensemble des communes de l'EPCI ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- de fixer provisoirement le montant des attributions de compensation selon les montants suivants :

<b>ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS PROVISOIRES 2017</b>			
<b>COMMUNES</b>	<b>ATTRIBUTION COMPENSATION 2017</b>	<b>Part Départementale Taxe d'habitation</b>	<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE</b>
FORCALQUEIRET	119 652.00 €	<b>277 182.00 €</b>	<b>396 834.00 €</b>
GARÉOULT	95 832.00 €	<b>752 741.00 €</b>	<b>848 573.00 €</b>
MAZAUGUES	41 018.00 €	<b>90 644.00 €</b>	<b>131 662.00 €</b>
MÉOUNES LES MONTRIEUX	166 644.00 €	<b>239 543.00 €</b>	<b>406 187.00 €</b>
NÉOULES	447 871.00 €	<b>337 027.00 €</b>	<b>784 898.00 €</b>
ROCBARON	161 621.00 €	<b>505 457.00 €</b>	<b>667 078.00 €</b>
SAINTE ANASTASIE	14 425.00 €	<b>241 311.00 €</b>	<b>255 736.00 €</b>
LA ROQUEBRUSSANE	- 4 497.00 €	<b>308 241.00 €</b>	<b>303 744.00 €</b>
BRIGNOLES	5 268 566.00 €		<b>5 268 566.00 €</b>
CARCÈS	290 337.00 €		<b>290 337.00 €</b>
CORRENS	22 516.00 €		<b>22 516.00 €</b>
COTIGNAC	127 959.00 €		<b>127 959.00 €</b>
ENTRECASTEAUX	1 492.00 €		<b>1 492.00 €</b>
LA CELLE	18 681.00 €		<b>18 681.00 €</b>
LE VAL	217 364.00 €		<b>217 364.00 €</b>
MONTFORT SUR ARGENS	23 543.00 €		<b>23 543.00 €</b>
TOURVES	182 720.00 €		<b>182 720.00 €</b>
VINS SUR CARAMY	213 920.00 €		<b>213 920.00 €</b>
BRAS	19 362.00 €		<b>19 362.00 €</b>
NANS LES PINS	257 162.96 €		<b>257 162.96 €</b>
OLLIÈRES	52 394.00 €		<b>52 394.00 €</b>
POURCIEUX	31 601.00 €		<b>31 601.00 €</b>
POURRIÈRES	59 804.00 €		<b>59 804.00 €</b>
ROUGIERS	43 583.00 €		<b>43 583.00 €</b>
SAINTE MAXIMIN LA SAINTE BAUME	1 136 756.00 €		<b>1 136 756.00 €</b>
<b>TOTAL 2017</b>	<b>9 010 326.96 €</b>	<b>2 752 146.00 €</b>	<b>11 762 472.96 €</b>
<b>ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS NÉGATIVES PROVISOIRES 2017</b>			
<b>COMMUNES</b>	<b>ATTRIBUTION COMPENSATION 2017</b>	<b>Part Départementale Taxe d'habitation</b>	<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION REVISEE</b>
PLAN D AUPS	- 43 145.00 €		- 43 145.00 €
<b>TOTAL 2017</b>	<b>- 43 145.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 43 145.00 €</b>

- de dire que le paiement relatif à la compensation de la part départementale interviendra en trois versements au cours du dernier trimestre 2017,
- de dire que les paiements interviendront selon le calendrier suivant :

### ATTRIBUTIONS COMPENSATION PROVISOIRE 2017

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION 2017	MONTANT MENSUEL Janvier à septembre	Montant d'octobre	Montant de novembre	SOLDE Décembre	AC 2017 provisoire
FORCALQUEIRET	119 652.00 €	9 971.00 €	102 365.00 €	102 365.00 €	102 365.00 €	396 834.00 €
GARÉOULT	95 832.00 €	7 986.00 €	258 899.00 €	258 899.00 €	258 901.00 €	848 573.00 €
MAZAUGUES	41 018.00 €	3 418.00 €	33 633.00 €	33 633.00 €	33 634.00 €	131 662.00 €
MÉOUNES LES MONTRIEUX	166 644.00 €	13 887.00 €	93 735.00 €	93 735.00 €	93 734.00 €	406 187.00 €
NÉOULES	447 871.00 €	37 322.00 €	149 667.00 €	149 667.00 €	149 666.00 €	784 898.00 €
ROCBARON	161 621.00 €	13 468.00 €	181 955.00 €	181 955.00 €	181 956.00 €	667 078.00 €
SAINTE ANASTASIE	14 425.00 €	1 202.00 €	81 639.00 €	81 639.00 €	81 640.00 €	255 736.00 €
LA ROQUEBRUSSANNE	- 4 497.00 €	- 374.00 €	102 370.00 €	102 370.00 €	102 370.00 €	303 744.00 €
BRIGNOLES	5 268 566.00 €	439 000.00 €	439 000.00 €	439 000.00 €	439 566.00 €	5 268 566.00 €
CARCÈS	290 337.00 €	24 194.00 €	24 194.00 €	24 194.00 €	24 203.00 €	290 337.00 €
CORRENS	22 516.00 €	1 876.00 €	1 876.00 €	1 876.00 €	1 880.00 €	22 516.00 €
COTIGNAC	127 959.00 €	10 663.00 €	10 663.00 €	10 663.00 €	10 666.00 €	127 959.00 €
ENTRECASTEAUX	1 492.00 €	124.00 €	124.00 €	124.00 €	128.00 €	1 492.00 €
LA CELLE	18 681.00 €	1 557.00 €	1 557.00 €	1 557.00 €	1 554.00 €	18 681.00 €
LE VAL	217 364.00 €	18 114.00 €	18 114.00 €	18 114.00 €	18 110.00 €	217 364.00 €
MONTFORT SUR ARGENS	23 543.00 €	1 961.00 €	1 961.00 €	1 961.00 €	1 972.00 €	23 543.00 €
TOURVES	182 720.00 €	15 226.00 €	15 226.00 €	15 226.00 €	15 234.00 €	182 720.00 €
VINS SUR CARAMY	213 920.00 €	17 827.00 €	17 827.00 €	17 827.00 €	17 823.00 €	213 920.00 €
BRAS	19 362.00 €	1 613.00 €	1 613.00 €	1 613.00 €	1 619.00 €	19 362.00 €
NANS LES PINS	257 162.96 €	21 430.00 €	21 430.00 €	21 430.00 €	21 432.96 €	257 162.96 €
OLLIÈRES	52 394.00 €	4 366.00 €	4 366.00 €	4 366.00 €	4 368.00 €	52 394.00 €
POURCIEUX	31 601.00 €	2 633.00 €	2 633.00 €	2 633.00 €	2 638.00 €	31 601.00 €
POURRIÈRES	59 804.00 €	4 983.00 €	4 983.00 €	4 983.00 €	4 991.00 €	59 804.00 €
ROUGIERS	43 583.00 €	3 631.00 €	3 631.00 €	3 631.00 €	3 642.00 €	43 583.00 €
SAINTE MAXIMIN LA SAINTE BAUME	1 136 756.00 €	94 729.00 €	94 729.00 €	94 729.00 €	94 737.00 €	1 136 756.00 €
<b>TOTAL 2017</b>	<b>9 010 326.96 €</b>	<b>6 757 263.00 €</b>	<b>1 668 190.00 €</b>	<b>1 668 190.00 €</b>	<b>1 668 829.96 €</b>	<b>11 762 472.96 €</b>

### ATTRIBUTION COMPENSATION NÉGATIVE 2017

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION 2017	MONTANT MENSUEL Janvier à septembre	octobre	novembre	SOLDE Décembre	TOTAL
PLAN D'AUPS	- 43 145.00 €	- 3 595.00 €	- 3 595.00 €	- 3 595.00 €	- 3 600.00 €	- 43 145.00 €
<b>TOTAL 2017</b>	<b>- 43 145.00 €</b>	<b>- 3 595.00 €</b>	<b>- 3 595.00 €</b>	<b>- 3 595.00 €</b>	<b>- 3 600.00 €</b>	<b>- 43 145.00 €</b>

## **N° 11 – Délibération approuvant l'adoption d'un régime propre d'abattement pour la part intercommunale de Taxe d'Habitation**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les articles 1379-O bis, 1639-A bis et 1411 du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1411 du Code Général des Impôts (CGI) qui permettent au conseil communautaire :

- de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes ;
- d'instituer des abattements facultatifs ;

CONSIDERANT que la Communauté perçoit la part intercommunale de la taxe d'habitation et, peut donc, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, déterminer le régime des abattements applicables sur cette ressource fiscale dans les conditions fixées à l'article 1411 du CGI pour une première application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDERANT que lorsque la Communauté n'a pas décidé sa propre politique d'abattements, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent et que les communes membres ont, en la matière, des régimes différents ;

CONSIDERANT que l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien avait délibéré pour définir le régime de ses abattements intercommunaux. Par conséquent, un ajustement des abattements appliqués sur ce territoire a été mis en œuvre pour neutraliser les incidences du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il en ressort actuellement, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, une absence d'homogénéisation des abattements appliqués sur la part intercommunale de taxe d'habitation ;

CONSIDERANT :

- Que l'article 1411 du Code Général des Impôts stipule que les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la TH ;
- Que les abattements obligatoires et facultatifs, qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités ;
- Que suite à la fusion, dans un souci d'équité fiscale, il convient d'adopter une politique fiscale commune visant à harmoniser sur l'ensemble du territoire les abattements de taxe d'habitation appliqués sur la part intercommunale de la taxe d'habitation. Il est en effet juste que l'ensemble des citoyens de l'agglomération, quelle que soit leur commune de résidence, soient assujettis aux mêmes règles de calcul pour ce qui concerne la part intercommunale de la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 13 septembre 2017 et l'avis du Bureau communautaire ;

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- De supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation subsistant sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien ;
- De fixer, pour la part intercommunale de taxe d'habitation, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille aux niveaux prévus au 1er alinéa de l'article 1411 II. 1 du CGI, sans majoration ;
- De n'instituer aucun abattement facultatif.

**Le Conseil de communauté décide :**

ARTICLE 1

- De définir sa propre politique d'abattement pour le calcul de la part intercommunale de taxe d'habitation ;

ARTICLE 2

- De supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation subsistant sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

ARTICLE 3

- De fixer, pour la part intercommunale de taxe d'habitation, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille aux niveaux prévus au 1er alinéa de l'article 1411 II. 1 du CGI, sans majoration, à savoir :
  - 10 % pour chacune des 2 premières personnes à charge,
  - 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge.

ARTICLE 4

- De n'instituer aucun des abattements facultatifs visés à l'article 1411 du CGI.

**Et charge** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **N° 12 – Délibération fixant le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1647-00 bis du code général des impôts ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,  
- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code ;

CONSIDERANT que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir la transmission des exploitations et la remise en culture des terres en friches, par l'installation des jeunes agriculteurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'accorder le dégrèvement de 50% de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**
- **de décider que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

## **N° 13 – Délibération instaurant un mécanisme de convergence progressive sur 4 ans des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur les surfaces commerciales**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

CONDIDERANT que les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°1972-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre préexistants un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé ;

CONSIDERANT que la TASCOM s'applique aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 € ;

CONSIDERANT, la nécessité d'harmoniser les coefficients multiplicateurs sur l'ensemble du territoire issu de la fusion des 3 EPCI : Communauté de Communes du Comté de Provence, Communauté de Communes de Val d'Issole, Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI préexistants un mécanisme de convergence progressive des coefficients vers le coefficient le plus élevé (1.20) sur une période de 4 ans, en faisant varier le coefficient multiplicateur de 0.05 par an,**
- **et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

## N° 14 – Délibération fixant le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum et intégration fiscale progressive des montants de base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1647 D du code général des Impôts ;

CONDIDERANT que les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettent aux conseils communautaires de fixer le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum ;

CONSIDERANT que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

CONSIDERANT que l'article 1647 D du Code général des impôts permet suite à une fusion d'EPCI et sous certaines conditions, d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération prise par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre 2017, les montants minimum appliqués seront égaux à la moyenne pondérée des bases, relevées sur le territoire en 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**- Article 1 :**

**De retenir une base pour l'établissement de la cotisation foncière minimum,**

- Fixe le montant de cette base à **514** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000€.

- Fixe le montant de cette base à **1 027** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€.
- Fixe le montant de cette base à **1 450** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€.
- Fixe le montant de cette base à **2 200** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€.
- Fixe le montant de cette base à **2 800** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€.
- Fixe le montant de cette base à **3 500** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000€.

**- Article 2 :**

**Décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum et de fixer la durée de cette intégration à 10 ans.**

**- Et charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

## **N° 15 – Délibération exonérant de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1464 I du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

CONDIDERANT que les dispositions de l'article 1464 I du Code Général des Impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » ;

CONSIDERANT que, conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises, en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que cette exonération avait été accordée précédemment par la Communauté de Communes du Comté de Provence par délibération n° 2010 - 86 du 6 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».**
- **et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**N° 16 – Délibération approuvant l'acquisition de parcelles à vocation agricole en portage avec la SAFER PACA - Brignoles, Gareoult et Rocbaron**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les conventions d'intervention foncière signées entre les Communautés de Communes du Val d'Issole (CC-VI) et du Comté de Provence (CC-CP) et la SAFER PACA ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de développement agricole et souhaite se porter acquéreuse de 3 parcelles actuellement en portage par la SAFER :

- ROCBARON - origine BACCHETTI/VANSON parcelle D 933 surface : 1ha 16a 04ca en nature de terre en friches en zone AOP : intervention par exercice du droit de préemption, à la demande la CC-VI, en date du 23 mai 2014
- GAREOULT - origine LE MOAL parcelle C 114 surface : 99a 48ca en nature de terre en friches AOP partiellement boisée : préemption en révision de prix, à la demande de la CC-VI, en date du 6/01/2014
- BRIGNOLES - origine MURACCIOLE parcelle AN 0099 surface 53a 47 ca en nature de terre en friches : intervention par exercice du droit de préemption, à la demande la CC-CP, en date du 11 aout 2016 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la convention entre la SAFER PACA et la CC-VI, deux parcelles de terres agricoles, sur les Communes de Garéoult et Rocbaron, ont été acquises en portage par la SAFER, à la demande la Communauté de Communes, cette dernière étant attributaire des lots et souhaitant les donner à bail à un exploitant agricole agréé par la SAFER. Deux promesses d'achat ont été signées par la CC-VI au profit de la SAFER (le 27/06/2014 pour Garéoult et le 13/10/2014 pour Rocbaron. Les 2 ventes n'ont pas pu être finalisée par la signature des actes avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT de même que, dans le cadre de la convention entre la SAFER et la CC-CP, une parcelle de terrain agricole sur Brignoles, en bordure de RDn7 côté Ouest de la ville a été acquise en portage par la SAFER, à la demande de la CC-CP le 6 novembre 2016, cette dernière étant attributaire du lot et souhaitant y créer une aire de lavage pour les vendangeurs. Cette vente n'a pas pu être finalisée par la signature des actes avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces ventes n'ont pas pu être finalisées par la signature des actes avant le 31 décembre 2016, et que, pour poursuivre les formalités administratives relatives à l'acquisition de ces parcelles et permettre ainsi leur remise en culture, la Communauté d'agglomération se substitue aux CC du Comté de Provence et du Val d'Issole ;

CONSIDERANT le montant des frais correspondants ci-après :

	<b>Parcelle</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>	<b>Prix de rétrocession SAFER PACA</b>	<b>Frais de portage au 30/06/2017</b>
<b>ROCBARON</b>	D 933	Le vallon de Limbaud	11604 m <sup>2</sup>	23 400 €	1 347 €
<b>GAREOULT</b>	C 114	les fauquieres	9948 m <sup>2</sup>	13 000 €	735 €
<b>BRIGNOLES</b>	AN 0099	le Plan	5347 m <sup>2</sup>	7 350 €	Acquisition en cours
<b>TOTAL</b>				<b>43 750 € environ *</b>	<b>2 082 € environ *</b>

**\*Montants susceptibles de changer selon date d'acquisition, frais d'intervention SAFER, de Notaire, d'acte avec la SEREC et montant dû au vendeur**

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Agriculture réunie le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de communauté :**

- **d'approuver l'acquisition, auprès de la SAFER PACA, des 3 parcelles désignées ci-dessus, en portage par la SAFER PACA à la demande des Communautés de Communes du Val d'Issole et du Comté de Provence, pour les montants indiqués ci-dessus,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents afférant à ces acquisitions.**

## N° 17 – Délibération approuvant la Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) et la Convention d'Aménagement Rural (C.A.R.) avec la SAFER PACA pour 2017/2020

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de développement agricole et souhaite poursuivre son partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur » (SAFER PACA) ;

CONSIDERANT que le foncier agricole est soumis à une pression urbaine importante et qu'il convient d'intervenir pour maintenir cette activité économique : cette intervention ayant pour objet de lutter contre le développement des friches, et de contribuer au développement de l'agriculture en favorisant le confortement et la reprise des exploitations agricoles, les restructurations foncières ;

CONSIDERANT que 3 Conventions d'Interventions Foncières (CIF) et 3 Conventions d'Aménagement Rurales (CAR) avait été passées entre la SAFER PACA et les ex-Communautés de Communes du Val d'Issole, Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien : ces partenariats ayant permis de renforcer les dynamiques foncières agricoles sur le périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que ce dynamisme foncier permet le maintien et le développement d'une agriculture locale génératrice de richesses pour le territoire tout en préservant sa qualité environnementale et son attractivité ;

CONSIDERANT que ces conventions constituent des outils dynamiques et adaptés qui doivent s'inscrire dans la durée ;

Considérant le plan de financement annuel prévisionnel suivant :

	Montant TTC
<b>Convention Aménagement Rural</b>	<b>128 600,00 €</b>
Animation globale	69 600,00 €
Animation spécifique	9 000,00 €
Soutien financier remise en culture	5 000,00 €
Soutien aux échanges/acquisition	45 000,00 €
<b>Convention d'Intervention Foncière</b>	<b>16 421,00 €</b>
Animation observatoire foncier	16 421,00 €
<b>Montant global annuel CIF et CAR 2017/2020</b>	<b>145 021,00 €</b>

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission agriculture le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- d'approuver les modalités des projets de Convention d'Aménagement Rural et d'Intervention Foncière, ci-annexés, entre la Communauté d'agglomération de la Provence verte et la SAFER PACA, pour la période 2017 /2020,
- de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au Comité technique de la SAFER PACA, à savoir M. ....
- de solliciter des subventions, au taux le plus élevé possible, auprès du Conseil Régional PACA et de tout autre partenaire,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à les signer, ainsi que tous documents y afférant,
- et de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2017 et le sera aux suivants.



## CONVENTION D'AMENAGEMENT RURAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ayant son siège Quartier de Paris – 174 route départementale 554 – 83170 BRIGNOLES, et représentée par Madame Josette PONS, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du ....., dénommée ci-après "la Communauté",

d'une part,  
et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B représentée par son Directeur Général Délégué, Marc WEILL, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### LE CONTEXTE

L'agriculture occupe et met en valeur une part importante du territoire de la Communauté d'agglomération. Elle constitue un secteur économique non négligeable, notamment avec sa filière Fruits et Légumes. Un nombre important d'exploitations agricoles occupe le territoire, et occupe une main d'œuvre salariée plus des emplois induits.

Compte tenu de l'évolution économique agricole de ces dernières années, de la situation géographique de la région, de la pression foncière due notamment à la proximité d'agglomérations, il est constaté un développement important des friches agricoles,

Dans le cadre des politiques d'aménagement et projets de développement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, il apparaît que l'agriculture est structurante de l'espace : elle participe à l'activité économique, joue un rôle en matière de paysages, et contribue aux équilibres nécessaires à un développement harmonieux et durable, notamment en matière de protection des massifs contre l'incendie.

Des propositions d'actions sont retenues, notamment un volet foncier apparu comme prioritaire. Cette prédominance de l'agriculture a été mise en exergue dans le diagnostic de l'étude d'élaboration de stratégie foncière réalisée par la Chambre d'Agriculture du Var et la SAFER sur une partie du territoire de la Communauté.

L'intervention de la Communauté a pour objet de lutter contre le développement des friches, et de contribuer au développement de l'agriculture en favorisant agrandissement, restructuration parcellaire et reprise des exploitations agricoles.

## ARTICLE 1 – L'OBSERVATOIRE FONCIER

Parmi les différentes actions proposées, la première consiste en un observatoire foncier, tenant les vingt-huit communes concernées informées de chaque transaction notifiée à la SAFER, avec possibilité d'intervention au coup par coup. Cette action a fait l'objet d'une Convention d'Intervention Foncière.

## ARTICLE 2 – L'ANIMATION FONCIÈRE

### 2 – 1 Pilotage

Pour le suivi et la co-animation des actions entreprises, la Communauté mettra en place des Comités de Suivi par communes, regroupant élus et agriculteurs.

Au niveau intercommunal, la Communauté assurera au travers du Comité Consultatif d'Aménagement Rural, le pilotage global de cette convention, **en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, le Conseil Régional et la DDTM.**

### 2 – 2 Animation

En collaboration avec le technicien du secteur chargé habituellement des opérations classiques de la SAFER, le technicien foncier de la SAFER sera chargé de l'animation foncière dans le cadre de la présente convention. Il assurera les missions suivantes : les prospections, la mise en place des accords, les comptes rendus réguliers à la Communauté de l'avancée de ses travaux, l'animation et le secrétariat des réunions des Comités de Suivi ainsi que des Comités Consultatifs d'Aménagement Rural.

Le technicien foncier de la SAFER, réalisera l'animation de cette convention dans le cadre d'un temps complet. Il est bien précisé que le technicien foncier affecté à cette opération répartira son temps de travail comme suit :

- L'essentiel de son temps de travail s'effectuera dans le périmètre de la Communauté d'agglomération (sur le terrain ou au bureau) selon un emploi du temps qui sera fixé en commun. Il informera régulièrement la Communauté d'agglomération des résultats du travail d'animation mené.
- Le mardi, il participera aux réunions du service départemental de la SAFER et assurera à cette occasion le suivi administratif des dossiers en liaison avec le secrétariat de la SAFER.

- Il participera également aux réunions du Comité Technique Départemental de la SAFER et aux réunions préparatoires, aux sessions de formation organisées par la SAFER et aux Assemblées Générales de la SAFER.

Pour assurer ses missions, un bureau et un téléphone seront mis à sa disposition par la Communauté d'agglomération. Ses frais de déplacement restent à la charge de la SAFER.

En outre, le conseiller foncier tiendra deux ½ journées de permanence dans des locaux mis à sa disposition par l'agglomération selon un emploi du temps et des lieux fixés en commun.

**Le financement annuel apporté par la Communauté est de 78 600 € TTC. Ce montant sera payé en deux paiements de 39 300 € TTC chacun, l'un en juin et l'autre en décembre de l'année en cours.**

A la fin de chaque année de fonctionnement, un bilan sera établi pour décider de la reconduction ou de la modification des modalités d'application de cette action.

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Pour lutter contre le développement des friches agricoles, et en application de la Loi n°90-85 du 23 janvier 1990, la SAFER incitera les propriétaires de parcelles en friches, à louer leurs terres et à consentir des Conventions de Mise à Disposition (deux fois 6 ans maximum). La SAFER consentira, elle-même, des baux à des exploitants agricoles.

#### ➤ Information des propriétaires

Elle réalisera une information et une négociation auprès des propriétaires en vue de mettre en place les conventions de mise à disposition ou, le cas échéant, des baux ruraux de petites parcelles.

Une sélection des parcelles les plus propices à la remise en culture et susceptibles de trouver un exploitant agricole sera établie avec les agriculteurs membres du Comité de Suivi des actions foncières.

#### ➤ Information des agriculteurs

Elle réalisera une information et une négociation auprès des agriculteurs du secteur en vue de les inciter à mettre en valeur les dites parcelles.

Les candidatures seront présentées au Comité Technique Départemental de la SAFER, qui fera son choix en ayant eu connaissance des avis et informations transmis par le Comité de Suivi.

#### ➤ Établissement des CMD, des états des lieux et des baux SAFER

La rémunération SAFER, pour prospection et encouragement à l'établissement de baux de petites parcelles et CMD-Bail SAFER, est couverte par le financement de l'animation foncière prévu à l'article 2.2.

La rédaction des actes de location sera financée par le preneur et réalisée soit par des tiers, soit par la Chambre d'Agriculture, soit, pour les CMD et baux-SAFER, par la SAFER, qui établira les états des lieux « entrée » et « sortie », annexés aux CMD.

Le financement de l'établissement de ces actes est à la charge du preneur, facturé par chacun des rédacteurs avec sa rémunération propre.

Le montant des loyers sera fixé comme prévu par la loi de janvier 1990, par références au prix des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Il est donné à la SAFER une obligation de moyens, et non de résultats quant au nombre de conventions à souscrire, celui-ci dépendant pour une large part de la volonté des propriétaires et des candidats exploitants.

➤ **Soutien Financier pour la remise en état de parcelles en friches**

Pour les parcelles en friches pour lesquelles une convention de mise à disposition aura été consentie, il est attendu la première année des résultats économiques médiocres voire négatifs (frais de remise en culture) pour les agriculteurs.

Pour inciter les agriculteurs à exploiter les parcelles et compenser cet investissement, la Communauté apporte, au vu d'un dossier justifiant les dépenses à réaliser, une aide financière égale au montant du loyer pour la seule première année.

Les agriculteurs seront titulaires du « Bail SAFER » dès la première année. En revanche, les titres de recettes émis par la SAFER, au titre des loyers de la première année, seront transmis à la Communauté pour paiement.

Pour la mise en œuvre de cette action, la Communauté apporte pour la durée de la présente convention un financement annuel maximum de 5 000 € TTC.

La liquidation sera faite sur présentation par la SAFER de factures du montant des loyers correspondants, par dossier, au premier loyer dû au propriétaire. Le loyer est fixé par référence à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les années suivantes, les agriculteurs devront régler le montant du loyer, sans soutien financier de la Communauté.

## **ARTICLE 4 – INCITATION A LA REALISATION D'ECHANGES ET A LA CESSION DE PETITES PARCELLES**

➤ **Animation**

Il a été jugé utile de mettre en place une animation foncière spécifique en vue d'anticiper le marché foncier par une prospection auprès des vendeurs potentiels, pour permettre des acquisitions amiables par la SAFER, plutôt que par voie de préemption.

L'acquisition de petites parcelles, notamment celles qui sont en friches, sera encouragée en vue de rétrocessions au profit d'agriculteurs du secteur pour une nouvelle mise en valeur.

Ceci inclut la mise en œuvre d'échanges restructurant, permettant la constitution d'îlots de culture améliorés.

En cas d'absence de candidats à l'acquisition, la SAFER fera des propositions en vue de la constitution d'un stockage sélectif, avec intervention de la Communauté (voir article 5).

➤ **Soutien financier**

Pour contribuer à la mise en place de ces actions, la Communauté participe aux frais d'échanges, frais d'actes notariés et documents d'arpentage.

• **Frais d'actes :**

Pour la mise en œuvre de cette action, la Communauté apporte un financement annuel maximum de 45 000 € TTC. Cette incitation prend la forme d'une prise en charge par la Communauté d'un % des frais d'actes notariés pour les opérations portant sur des cessions de petites parcelles.

Le soutien financier sera plafonné à 60 % du montant des frais de notaire, avec une aide plafonnée à 1 200 € par acte, limité à deux actes par an pour un même exploitant ou groupement d'exploitant

Les opérations éligibles sont celles dont le bénéficiaire dispose de 1,2 SR (par exemple le viticulteur en AOP disposant d'une surface inférieure à 24.3 Ha) - tableau des seuils de référence en annexe, ceci pour des ventes simples ou issues de regroupement parcellaire.

Le solde des frais de notaire et la totalité des frais d'intervention de la SAFER restent à la charge des attributaires SAFER.

En ce qui concerne les échanges, ils sont tous éligibles

➤ **Bénéficiaires des soutiens financiers :**

Les soutiens financiers s'appliquent aux agriculteurs, mais également :

- aux attributaires ou échangistes non agriculteurs de profession, consentant des baux ruraux, sous cahier des charges SAFER à un ou plusieurs agriculteurs ;
- aux double-actifs, ayant une activité d'exploitant agricole.

## ARTICLE 5 – STOCKAGE SELECTIF

Pour améliorer les chances de réussite des échanges restructurant, la Communauté souhaite qu'avec son concours, la SAFER puisse réaliser un stockage sélectif.

Le concours de la Communauté porte sur la prise en charge des frais financiers de stockage entre acquisition et rétrocession par la SAFER. La Communauté apporte également sa garantie de bonne fin sur le stock ainsi réalisé.

### ➤ Mise en réserve par la SAFER :

La mise en réserve s'effectuera sur proposition de la SAFER, et recueillera, opération par opération, l'accord préalable de la Communauté, celle-ci apportant une garantie de bonne fin. La SAFER s'engage à communiquer mensuellement à la Communauté l'état des stocks ainsi constitués, ainsi que leur valeur au jour de la communication.

La mise en réserve sera effective au jour de l'acquisition, par acte authentique, par la SAFER.

### ➤ Utilisation du stock mis en réserve :

La réserve constituée a pour objet l'amélioration de la qualité de l'aménagement foncier : créer des unités foncières agricoles en vue de l'agrandissement des exploitations du secteur, si possible créer une ou des unités d'installation, enfin permettre la réalisation de projets de développement local cohérents avec la réglementation en vigueur.

### ➤ Prise en charge des frais de stockage:

Le stock est réalisé par la SAFER; la Communauté prend en charge les frais de stockage calculés conformément au présent article dans la limite d'une enveloppe maximale de 5 000 €.

#### Définition des frais de stockage :

Les frais de stockage comprennent les frais financiers que la SAFER a négociés avec sa banque et liés à la moyenne des taux d'intérêts en vigueur; ils comprennent également divers frais liés à l'immobilisation (impôts fonciers, cotisations diverses : MSA, eau, écoupages...).

Les frais de stockage seront calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER jusqu'au jour des paiements des rétrocessions faites par la SAFER, par actes notariés, des biens mis en réserve. Ils seront décomptés en jours calendaires et par opération. Pour la présente convention, les frais de stockage sont décomptés au taux de l'EURIBOR (+1,5) l'an pour la première année.

#### Frais de stockage pris en charge par la Communauté :

La Communauté prend en charge les frais de stockage pour les opérations qu'elle aura agréées préalablement par le Comité Consultatif d'Aménagement Rural.

Calcul des prix de rétrocession

Les prix de rétrocession par la SAFER des biens mis en réserve sont calculés comme suit : prix principal d'acquisition + frais notariés réels d'acquisition SAFER + frais d'intervention SAFER évalués forfaitairement à 9 % du prix principal (minimum 450 €) + frais réels justifiés (documents d'arpentage, frais d'agence, indemnités diverses...).

Les frais d'actes de rétrocessions sont à la charge de l'acquéreur.

Il est à ce sujet expressément convenu que la Commune mettra en place, pour le paiement du prix, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n°55-604 du 20/05/1955 et n°88-74 du 21/01/1982.

Le décompte tiendra compte des soutiens financiers (article 4) versés par la Communauté, pour chacune des opérations.

➤ **Mise en valeur du stock par des agriculteurs du secteur (COPP):**

Pour assurer le bon entretien des parcelles mises en réserve, la SAFER pourra consentir des Conventions d'Occupation Provisoires et Précaires (COPP) prévues par l'article L 142-4 du Code Rural. La signature des COPP interviendra après accord préalable du Comité de suivi sur le choix de l'agriculteur titulaire de la convention. Une copie de chaque COPP sera transmise, après signature, pour information de la Communauté. Le montant des loyers payés au titre de ces conventions viendra en déduction des frais de stockage payés par la Communauté pour ces parcelles.

➤ **Garantie de bonne fin apportée par la Communauté d'agglomération :**

Si dans un délai de 12 mois suivant la date d'acquisition des parcelles (opération par opération), la SAFER n'avait pu rétrocéder, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie des biens mis en réserve au prix de rétrocession défini ci-dessus, la Communauté s'engage, dès ce jour, à acheter à la SAFER le reliquat de stock, à ce prix, et ce dans les deux mois qui suivront la justification que l'appel de candidature n'a pas révélé d'acquéreur potentiel.

La Communauté pourra également, à son choix, couvrir le différentiel entre le prix de rétrocession et la meilleure offre qu'aurait éventuellement reçue la SAFER d'un tiers, le bien étant alors rétrocédé à ce tiers.

La Communauté apporte sa garantie pour un stockage maximal estimé à 76 230,00 €, soit environ 10 Ha.

## ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès approbation par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER avec une date de début au 1<sup>er</sup> avril 2017 et une date de fin au 31 décembre 2020.

Sa reconduction devra être explicite.



## ANNEXE : TABLEAU SEUIL DE REFERENCE

nature	Proposition SR 1.2		Proposition SR 1.3		Proposition SR 1.5	
	UR (en Ha)	COEF 1.2	UR (en Ha)	COEF 1.3	UR (en Ha)	COEF 1.5
Grandes cultures et multi élevage (prairie temporaires, semences ...)	85	102	85	110.5	85	127.5
Viticulture AOP	21.25	25.5	21.25	27.62	21.25	31.875
Viticulture IGP	28.3	34	28.3	36.8	28.3	42.45
Viticulture Raisin de table	21.25	25.5	21.25	27.63	21.25	31.875
Maraichage ou plante aromatique						
Plein champs (1 culture/an)	28.3	34	28.3	36.8	28.3	42.45
Plein air ou abri bas	4.25	5.1	4.25	5.525	4.25	6.375
Serre ou abri haut	2.12	2.55	2.12	2.756	2.12	3.18
Lavande/lavandin	85	102	85	110.5	85	127.5
Oliviers	28.3	34	28.3	36.8	28.3	42.45
Arboriculture hors olivier	24.3	29.16	24.3	31.6	24.3	36.45
Horticulture plein air ou abri bas	3.4	4.08	3.4	4.42	3.4	5.1
Horticulture Serre ou abri haut	1.7	2.04	1.7	2.21	1.7	2.55
Pépinière hors serre	8.5	10.2	8.5	11.05	8.5	12.75
Pépinière sous serre	1.7	2.04	1.7	2.21	1.7	2.55
Pépinière viticole	21.25	25.5	21.25	27.625	21.25	31.875
Prairie permanente sèche	170	204	170	221	170	255
Prairie parcours						
Prairie estive						
Production animal hors sol						
Cheptel						



## CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE dénommée ci-après l' « EPCI » et représentée par sa Présidente, Madame Josette PONS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur », Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, ayant son siège social Route de la Durance à 04100 MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Marc WEILL, ci-après dénommée la « SAFER »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

Le foncier fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères.

Les EPCI ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- Etude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

## **ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention**

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

La collectivité mettra à disposition de la SAFER, dans le cadre de la présente convention, s'ils existent en support informatique numérisé, le PLU et le Plan de protection des risques.

Le périmètre concerne les communes de :

- Bras
- Brignoles
- Camps la Source
- Carcès
- La Celle
- Châteauvert
- Cotignac
- Correns
- Entrecasteaux
- Forcalqueiret
- Garéoult
- Mazaugues
- Méounes lès Montrieux
- Montfort sur Argens
- Nans les Pins
- Néoules
- Ollières
- Plan d'Aups
- Pourcieux
- Pourrières
- Rocbaron
- La Roquebrussanne
- Rougiers
- Saint Maximin
- Saint Anastasie
- Tourves
- Le Val
- Vins sur Carami

## **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la veille foncière et du droit de préemption de la SAFER**

### **3.1 Veille foncière**

#### **Surveillance**

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI et/ou la commune pourra demander à la SAFER une surveillance spécifique d'un certain nombre de parcelles identifiées par leur désignation cadastrale sur lesquelles elle demande une attention particulière.

Dans ce cas, la SAFER alertera l'EPCI, et/ou une des communes membres, si elle reçoit une notification entrant dans le champ de cette veille foncière spécifique.

#### **Information de l'EPCI**

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

*Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.*

### **Portail cartographique**

À partir du mot de passe fournit par la SAFER l'EPCI et les communes membres pourront visualiser et spatialiser les notifications reçues en temps réel.

### **Délai de réponse de l'EPCI**

L'EPCI s'engage dans un délai maximum de 5 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

### **Personnes ressources**

Deux personnes ressources, un élu et un agent administratif pour l'EPCI et pour chacune des communes seront désignés avec leurs coordonnées complètes et transmis à la SAFER.

#### ***Référent Administratif***

Nom :  
Tél. :  
Email :

#### ***Référent Elu***

Nom :  
Tél. :  
Email :

## **3.2 Modalités d'acquisition**

### **3.2.1 Acquisition suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER**

Lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, la SAFER réalisera l'enquête d'usage.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, l'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER.

La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à la Commune concernée et à l'EPCI, pour validation de son intervention une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à l'EPCI, et/ou à la commune membre, la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou a minima d'une lettre d'intention signée du maire ou du président de l'EPCI définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, et tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

### **3.2.2 Acquisitions amiables**

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 75 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

### **3.3 Modalités de rétrocession**

Après exercice du droit de préemption du bien par la SAFER, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à l'EPCI, et/ou aux communes membres.

Dans le cas d'une préemption environnementale, sous réserve de l'accord préalable des Commissaires du Gouvernement et de la DREAL, la SAFER proposera à l'EPCI, et/ou aux communes membres, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'observatoire foncier**

La SAFER fournira à l'EPCI, et/ou aux communes membres, à partir des DIA et des opérations SAFER, une analyse du marché foncier : marché foncier des trois dernières années ; part relative du marché bâti et non bâti ; les acteurs du marché : vendeurs/acquéreurs avec représentation graphique des principales caractéristiques de ce marché.

Cette analyse sera produite et transmise pour chaque année au cours du premier semestre de l'année suivante (N+1).

La SAFER a réalisé un portail cartographique auquel l'EPCI, et les communes membres, pourront accéder par Internet. La SAFER fournira à l'EPCI et aux communes membres un code d'accès à ce portail permettant de visualiser l'ensemble du marché foncier, du territoire de la collectivité partenaire, issu des données SAFER.

## **ARTICLE 5 : Eléments financiers**

### **5.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix**

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

## **5.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption**

### 5.2.1 Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER

pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8% du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

A l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

### 5.2.2 Frais de portage

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement,..).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires.

Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER et l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

### 5.2.3 Rémunération du service apporté par la SAFER

La rémunération SAFER, dans le cadre de l'observatoire foncier (surveillances, veille foncière, enquêtes éventuelles à la demande de l'EPCI, et/ou des communes membres, analyse du marché foncier ...) sera facturé forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

<b>Nombre moyen de notifications reçues.....</b>	<b>622</b>	
<b>Coût unitaire .....</b>	<b>22.00</b>	<b>€ HT*</b>
<b>Total annuel (nombre moyen X coût unitaire) .....</b>	<b>13 684.00</b>	<b>€ HT</b>

\* le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (communauté et commune). Ce coût unitaire sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac de l'ensemble des ménages).

### **ARTICLE 6 : Mode de paiement**

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER n° 19106 00841 034 91889000 67, Agence Manosque Entreprise du Crédit Agricole PCA, Route de Sisteron, 04100 MANOSQUE.

### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> Avril 2017 et aura une date de fin au 31/12/2020.

### **ARTICLE 8 : Dénonciation de la présente convention**

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Deux mois avant la date d'échéance de la convention, la collectivité sera informée des conditions financières d'intervention de la SAFER pour une éventuelle reconduction du conventionnement.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la SAFER

Pour la collectivité

Marc WEILL  
Directeur Général Délégué

Josette PONS  
Présidente

**N° 18 – Délibération approuvant l’avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l’Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l’arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-1381 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien du 7 avril 2016 portant approbation du projet de convention de partenariat avec le Lycée Agricole de la Provence Verte (LEAP) et l’association de développement agricole et de formation (ADEAR) visant à la mise en place d’un lieu-test permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume ;

Vu la convention de partenariat signée le 5 Avril 2016 fixant les modalités de coopération entre l’ADEAR (chef de file), le LEAP et la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien (partenaires) pour l’opération « Fonctionnement du lieu-test permanent de maraîchage sur la commune de Saint Maximin » ;

CONSIDERANT que l’ADEAR a sollicité le soutien de l’Union Européenne dans le cadre du GAL LEADER Provence Verte Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la nécessité d’intervenir afin de pérenniser et dynamiser l’agriculture sur le territoire communautaire : 4 hectares de terres irriguées situées en zone agricole, quartier Bonneval à Saint-Maximin la Sainte-Baume, ont été mis à bail à la SAFER PACA par un particulier, la SAFER ayant mis à disposition ces terres au Lycée Agricole de la Provence Verte, en lien avec la vocation pédagogique du LEAP, et ce, pour une durée de 6 ans ;

CONSIDERANT que l’ADEAR accompagne les porteurs de projets en leur permettant de vérifier la faisabilité et la viabilité de leur projet en démarrant une activité de production en conditions réelles mais dans un cadre sécurisé : ils pourront s’installer définitivement sur des terres actuellement en friche, une fois autonome, grâce au partenariat avec la SAFER PACA. Le LEAP met à disposition le matériel nécessaire et assure des commandes fiables et anticipées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien s’était engagé à soutenir cette action, pendant les 6 ans de la vie de ce projet, à hauteur de 5 000 € par an ;

CONSIDERANT qu’il convient que la Communauté d’agglomération de la Provence Verte se substitue à la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien dans la continuité de la convention de partenariat établie, afin de poursuivre les formalités administratives, et notamment la demande de financement LEADER ;

CONSIDERANT l’avis favorable de la commission Agriculture réunie le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l’avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de communauté :**

- **d'approuver les modalités de l'avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l'Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume, ci-annexé,**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,**
- **et de dire que la dépense correspondante, sera prévue au budget 2017 et aux suivants.**

## **Avenant financier 2017**

### **Convention pluriannuelle de partenariat**

« Fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage sur la commune de Saint-Maximin 2016-2021 »

Il est établi le présent avenant :

Entre d'une part :

La **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte**, suivant l'arrêté préfectoral N°41/2016-BCL portant création de la Communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, de Sainte Baume-Mont Aurélien et du Val d'Issole, représentée par Madame Josette PONS, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté »,

Sise

Quartier de Paris  
174 Route départementale 554  
83170 BRIGNOLES

Et d'autre part :

L'**ADEAR du Var** représentée en sa qualité de Co-président par Monsieur Bruno CAYRON, ci-après dénommée « ADEAR »,

Sise

Maison du Paysan  
ZAC de la Gueiranne  
83340 Le Cannet-des-Maures

Et :

**Le Lycée Privé Provence Verte** représenté en sa qualité de Chef d'établissement par Monsieur Christian BRAYER, ci-après dénommé « LEAP »,

Sis

Chemin du Prugnon  
83470 Saint Maximin-la Sainte Baume

Il est convenu ce qui suit :

## **Éléments de contexte**

Suite aux actions menées au cours de l'année 2016, marquée notamment par

- la sélection et l'arrivée des deux premiers agriculteurs en test d'activité,
- l'installation des équipements nécessaires à la production,
- l'accueil de plusieurs manifestations et visites,
- et le démarrage des actions d'accompagnement,

l'année 2017 se présente comme l'année de consolidation de la mise en place de l'activité des deux premiers producteurs accueillis, et du renforcement de leur accompagnement.

A cette fin, l'ADEAR a élaboré un programme d'action spécifique consacré au « Lancement de lieux-test agricoles en lien avec la restauration collective à Saint-Maximin » au titre de l'année 2017, en partenariat étroit avec la collectivité et le Lycée Privé Provence Verte (LEAP Saint-Maximin), et sollicité l'appui de l'Union Européenne et du Conseil Régional PACA en complément de l'appui de la communauté d'agglomération Provence Verte qui fait l'objet du présent avenant.

## **OBJECTIFS DU PROJET**

Le programme d'action proposé poursuit, conformément aux objectifs de la convention cadre, les objectifs suivants :

- Mobiliser les acteurs locaux autour de ces projets de lieux-test agricoles.
- Mettre en fonction les lieux-test pour permettre l'hébergement de projets en maraîchage et en élevage caprin fromager.
- Accompagner les bénéficiaires dans leur projet de test d'activité.
- Sécuriser les débouchés commerciaux par la restauration collective.

## **DESCRIPTION DES ACTIONS ENVISAGEES**

Il décline pour l'année 2017 le programme d'actions suivant pour chacun des différents axes :

### **a) Mobiliser les acteurs locaux autour de ces projets de lieux-test agricoles**

Afin de favoriser l'intégration du projet dans le paysage agricole et institutionnel local, il sera nécessaire de continuer à présenter le principe et le mode de fonctionnement de l'espace-test Terreau Paysan aux acteurs locaux identifiés : représentants du LEAP, représentants de la commune de Saint-Maximin et de la communauté de communes, agriculteurs locaux, conseiller SAFER du secteur, CUMA, réseaux de consommateurs susceptibles d'être intéressés par l'approvisionnement en produits locaux de qualité...

Il s'agira ici de montrer la pertinence de ce dispositif pour soutenir et pérenniser des installations et d'expliquer le caractère expérimental de cette démarche, notamment sur le plan technique. Cela passera par la réalisation des activités suivantes :

- Poursuite des rencontres individuelles avec quelques acteurs-clés susceptibles de contribuer activement au projet : LEAP, communauté de communes, SAFER, CUMA par exemple.
- Réunions collectives d'information pour présenter le projet, faire le point sur l'avancement du projet et les besoins identifiés avec l'ensemble des acteurs intéressés.
- Organisation de visites des futurs lieux-test pour favoriser l'appropriation du projet.

Cette action, initiée dès 2016 (hors-demande d'aide) a vocation à se poursuivre au cours de l'année de lancement 2017 (avec l'appui de LEADER).

### b) Mettre en fonction les lieux-test pour permettre l'hébergement de projets en maraîchage et en élevage caprin fromager

Le premier chantier sera de dimensionner précisément le foncier nécessaire pour les projets en fonction d'éléments de viabilité, de paramètres techniques et des souhaits des porteurs de projet concernés. Les besoins en matériels seront également abordés dans ce calibrage, et ce pour chacun des projets. Ce travail pourra s'appuyer sur :

- Des réunions techniques avec les partenaires (Agriviovar, LEAP, Chambre d'agriculture...)
- Des réunions de travail avec des agriculteurs tuteurs, notamment pour envisager l'entrée de l'espace-test en maraîchage dans la CUMA locale dans le but de mutualiser l'utilisation de matériel.

Pour l'élevage caprin fromager, un foncier est déjà pressenti mais un certain nombre de questions techniques sont encore à résoudre avant d'envisager une installation.

Il faudra ensuite rechercher les moyens financiers nécessaires pour équiper le lieu-test de façon adaptée, en fonction des devis réalisés et sur la base du dimensionnement étudié. Les coûts de mise à disposition du matériel au profit des porteurs de projet seront également évalués en fonction du prix d'achat, du volume d'utilisation, de la durée d'amortissement...

Puis viendra la phase d'équipement proprement dite avec l'installation des matériels sur le site, selon des modalités qu'il conviendra d'étudier : auto-construction, recours à des prestataires externes ?

Tout au long de cette phase, un travail de coordination entre les différents partenaires impliqués devra être assuré, par un processus d'allers-retours en fonction de l'avancement des réflexions et des travaux.

Enfin, il conviendra de formaliser la mise à disposition du foncier au bénéfice des testeurs par la réalisation des documents de cadrage qui sont déjà utilisés actuellement au sein du dispositif mais qui devront peut-être être adaptés.

Cette action, également initiée dès 2016 (hors-demande d'aide) a vocation à se poursuivre au cours de l'année de lancement 2017 (avec l'appui de LEADER).

### c) Accompagner les bénéficiaires dans leur projet de test d'activité

Le calendrier ayant légèrement glissé par rapport aux échéances initiales, la sélection des candidats à l'entrée en test s'est déroulée en décembre 2016. S'ouvrira ainsi début 2017 une phase qualifiée de « pré-test ». Cet accompagnement permettra notamment d'aborder les éléments suivants de leurs projets : formalisation du projet, dimensionnement des ateliers, débouchés commerciaux, évaluation de la viabilité économique, construction d'un échéancier d'action, définition des objectifs poursuivis pendant le test, montage d'éventuels dossiers de demande d'aides...

Il se matérialisera par les interventions suivantes :

- Entretiens individuels avec l'accompagnateur de l'ADEAR, à intervalles réguliers.
- Entretien individuel avec l'accompagnatrice de Petra Patrimonia pour présenter les modalités de l'hébergement juridique proposé.
- Mise en relation avec des agriculteurs tuteurs susceptibles de les appuyer dans la recherche de références techniques, la validation de leur prévisionnel économique...

Une fois leur intégration à l'espace-test assurée, les bénéficiaires seront accompagnés dans la mise en œuvre de leur projet de test selon les modalités suivantes :

- Points réguliers avec l'accompagnateur de l'ADEAR, l'accompagnatrice de Petra Patrimonia et l'agriculteur tuteur pour les appuyer dans l'atteinte de leurs objectifs initiaux et répondre à leurs besoins.
- Mise en place de formations spécifiques éventuelles leur permettant de développer leurs compétences dans différents domaines (technique, gestion d'entreprise...).

- Organisation de rencontres collectives entre porteurs de projet en test d'activité au sein de Terreau Paysan afin de favoriser le partage d'expériences et les échanges.

#### d) Sécuriser les débouchés commerciaux par la restauration collective

Dans les projets de test agricole, la mise en place du réseau de commercialisation fait souvent partie des principaux objectifs à atteindre car c'est un des volets cruciaux du système économique, qui est rapidement pénalisant s'il est mal structuré ou peu efficace. La dynamique créée par le LEAP en 2015, en lien avec les autres établissements publics de Saint-Maximin, afin de mutualiser leurs approvisionnements en produits locaux, biologiques de préférence, pourrait être un formidable atout pour sécuriser au moins en partie les débouchés commerciaux des testeurs hébergés. En effet, ils pourraient alors compter sur des commandes fiables et anticipées qui leur permettraient d'assurer une partie de leurs ventes, réduisant ainsi le taux de perte et assurant un niveau minimum de recettes.

Mais la vente à la restauration collective (ou restauration hors domicile RHD) suppose en général une capacité du producteur à livrer des volumes de production conséquents et à des prix plus bas qu'en circuits courts. Pour le maraîchage par exemple, les systèmes diversifiés avec vente directe qui se sont beaucoup développés ces dernières années sur ce territoire ne sont donc pas forcément les mieux adaptés à ce type de débouchés.

Il s'agira donc ici de favoriser la conception et l'expérimentation de systèmes de production différents, plutôt de type légumier (donc avec une spécialisation des cultures plus forte) et qui soit en mesure de répondre aux besoins des cantines des établissements scolaires de Saint-Maximin. On pourra même soutenir la mise en place de systèmes hybrides dans lesquels coexisteraient des cultures très spécialisées destinées à la RHD d'un côté et une gamme diversifiée destinée à la vente directe de l'autre. Ce compromis pourrait solutionner les problèmes de viabilité rencontrés par les maraîchers très (trop) diversifiés sans pour autant basculer totalement dans une production de type industriel. Il sera fait appel aux compétences d'Agribiovar pour nous appuyer dans ces réflexions, ou d'intervenants spécialistes du sujet.

Par ailleurs, la mise en route de la légumerie pourra aussi constituer une piste intéressante pour nos testeurs car cela leur permettrait de recycler leurs invendus ou légumes de fin de saison, ou tout simplement de mieux valoriser leurs produits. Une partie aussi de ces produits transformés pourra être écoulee via la RHD, permettant ainsi un revenu minimum.

Pour le projet caprin, la mise à disposition d'un atelier de transformation fromagère mobile permettra au départ aux éleveurs en test de transformer leur lait en yaourts à destination de la cantine du LEAP. Au même titre que pour les légumes, il s'agira de privilégier l'écoulement d'un volume connu à l'avance de yaourts pour assurer une part de recettes stable et réduire les coûts et temps de commercialisation.

Un travail de concertation avec les gestionnaires des différents établissements devra pour cela être mené, pourquoi pas dans le cadre du « Comité de liaison technique RHD », afin de définir leurs besoins précis en légumes et produits laitiers et faciliter la planification des cultures pour les producteurs.

Cette action, initiée dès 2015 (hors-demande d'aide) a vocation à se poursuivre au cours de l'année de lancement 2017 (avec l'appui de LEADER).

## **BUDGET PREVISIONNEL**

Le budget prévisionnel établi pour la mise en œuvre de cette action de « Lancement de lieux-test agricoles en lien avec la restauration collective à Saint-Maximin » au titre de l'année 2017 est le suivant :

<b>Récapitulatif des dépenses prévisionnelles</b>	<b>Montant réel supporté (TTC)</b>
Dépenses de prestation externe (sur devis) : - prestation d'expertise associée à l'hébergement juridique des producteurs en test - prestations d'accompagnement technique en maraîchage - supports de communication	<b>8 474,00 €</b>
Frais salariaux (rémunération de personnels)	<b>7 820,05 €</b>
Coûts indirects (frais de structures associés aux frais salariaux au taux forfaitaire de 15%)	<b>1 173,01 €</b>
frais de déplacement	<b>400,00 €</b>
<b>Coût global du projet</b>	<b>17 867,06 €</b>

## **PLAN DE FINANCEMENT**

Conformément aux règles d'intervention financières imposées par le cadre d'intervention des aides de l'Union Européenne au titre du dispositif LEADER en Provence Verte Sainte-Baume, le plan de financement de l'action auquel concourt l'aide attribuée au travers du présent avenant financier 2017 par la Communauté d'Agglomération Provence Verte dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat relative au « fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage sur la commune de Saint-Maximin 2016-2021 », à hauteur de 5000,00 € au titre de l'année 2017, est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Poste de dépense</b>	<b>Montant</b>	<b>Concours financiers</b>	<b>Montant</b>
Dépenses de prestation externe (sur devis)	8 474,00 €	Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1 432,14 €
Frais salariaux (rémunération de personnels)	7 820,05 €	Communauté d'Agglomération Provence Verte	5 000,00 €
Coûts indirects (frais de structures associés aux frais salariaux au taux forfaitaire de 15%)	1 173,01 €	FEADER - LEADER Provence Verte Sainte-Baume	9 648,21 €
Frais de déplacement	400,00 €	Autofinancement du Maître d'Ouvrage	1 786,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 867,06 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 867,06 €</b>



**N° 19 – Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n°2017-09 : Accord cadre à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a lancé un marché pour des prestations de nettoyage de ses locaux dont la liste des bâtiments et le contenu des prestations de ménage sont indiquées dans le CCTP : procédure en Appel d'Offres ouvert soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que cette consultation a été passée en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics et qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels ;

CONSIDERANT que le marché commence à la date de sa notification pour une durée fixée à 12 mois sans limite de montant d'engagement et renouvelable 3 fois par reconduction expresse ;

CONSIDERANT qu'une consultation a ainsi été lancée le 11 juillet 2017 et la date limite de réception des offres fixée au 17 août 2017 à 12.00 heures ;

*La Commission d'appel d'offres se réunit le 28 septembre 2017 pour attribuer le marché.*

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché 2017-09 : Accord cadre à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte avec l'entreprise attributaire, ainsi que tous les actes y afférents.**

**N° 20 – Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n°2017-12 : « Marché de travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment Les Ursulines à Brignoles »**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a lancé un marché pour des travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment des Ursulines à Brignoles ;

CONSIDERANT que la présente procédure en Appel d'Offres ouvert est soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que le marché est divisé en deux lots :

- Lot n°1 : Désamiantage
- Lot n°2 : Déplombage ;

CONSIDERANT qu'une publicité a été réalisée au BOAMP, au JOUE et sur le site [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com), et que la consultation a été lancée le 10 août 2017, avec une date limite de réception des offres fixée au 14 septembre 2017 à 12 h dernier délai ;

*La Commission d'appel d'offres se réunit le 28 septembre 2017 pour attribuer le marché.*

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

**- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché n°2017-12 : « Marché de travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment Les Ursulines à Brignoles » avec les entreprises attributaires, et tous les actes y afférents.**

## **N° 21 – Délibération approuvant l'avenant n°1 au marché 2014-09 relatif aux services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code des Marchés Publics de 2006 ;

CONSIDERANT qu'un marché de services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire a été attribué selon une procédure d'appel d'offres ouvert (articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics) le 16 avril 2015, à la société DRAGUI TRANSPORTS, sise 83 300 Draguignan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant HT maximum de 150 000 € par an, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics de 2006 ;

CONSIDERANT que, suite au passage en Communauté d'Agglomération, il convient d'étendre la prestation de nettoyage de la voirie et de curage des fossés à la zone d'activités du chemin d'Aix, sise à Saint-Maximin la Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que :

- concernant, le balayage mécanique de la zone, les postes de prix n°130 – 150 et 510 du Bordereau des Prix Unitaires n°2 du marché seront appliqués,
- concernant le curage, recalibrage et création de fossés sur la zone, les prix du Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires n°1 seront appliqués.

CONSIDERANT que, suite aux travaux de requalification de la voirie de la ZAE des Consacs à Brignoles, il convient également d'intégrer la prestation de ramassage des corbeilles de la zone pour un montant HT de 348 € par passage ;

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché dont le maximum HT est fixé à 150 000 € par an ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché 2014-09 relatif aux services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire, ainsi que tous les actes y afférents.**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE**

**Quartier de Paris – 174 Route Départementale 554  
83170 BRIGNOLES**

**AVENANT N°1 au marché 2014-09 de services  
d'entretien et de propreté de la voirie communautaire**

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de la Provence Verte  
Quartier de Paris  
174 Route départementale 554  
83170 BRIGNOLES

Titulaire : DRAGUI TRANSPORTS  
109 rue Jean Aicard  
83 300 DRAGUIGNAN

Agence exécutant la prestation :  
DRAGUI TRANSPORTS  
82 rue Saint Jean  
ZI les Consacs  
83170 BRIGNOLES

Pouvoir Adjudicateur : Communauté d'Agglomération de la Provence Verte  
Représentée par Mme La Présidente de la Communauté  
d'Agglomération de la Provence Verte

**Entre, d'une part,**

La Communauté d'agglomération de la Provence Verte, sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554, 83170 BRIGNOLES  
Représentée par Mme Josette PONS, Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

**Et****D'autre part,**

La société DRAGUI TRANSPORTS, sise 109 rue Jean Aicard, 83 300 DRAGUIGNAN, représentée par

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Suite au passage de la collectivité en Communauté d'Agglomération, il convient d'étendre la prestation de nettoyage de la voirie et de curage des fossés à la zone d'activités du chemin d'Aix à Saint Maximin.

- Concernant, le balayage mécanique de la zone, les postes de prix n°130 – 150 et 510 du Bordereau des Prix Unitaires n°2 du marché seront appliqués.
- Concernant le curage, recalibrage et création de fossés sur la zone, les prix du bordereau des prix unitaires et forfaitaires n°1 seront appliqués.

Suite aux travaux de requalification de la voirie de la ZAE des Consacs à Brignoles, il convient également d'intégrer la prestation de ramassage des corbeilles de la zone pour un montant de 348 € HT par passage.

Ces prestations supplémentaires n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché dont le maximum est fixé à 150 000 € HT par an.

**ARTICLE 2 : AUTRES DOCUMENTS DU MARCHE**

Toutes les clauses sont conservées et demeurent applicables.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Brignoles, le

La Présidente de la Communauté d'Agglomération  
de la Provence Verte

Le Représentant de la société

**N° 22 – Délibération désignant des représentants de la Communauté d’agglomération à la Mission Locale Ouest Haut Var : abroge la délibération n° 2017-20**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l’arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d’intérêt public ;

VU l’arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l’article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

VU la convention constitutive du groupement d’intérêt public (GIP) de la Mission Locale Ouest Haut Var modifiée le 23 juin 2017 (articles 8 et 9) ;

VU la délibération n° 2017 - 20 du Conseil de la Communauté d’agglomération du 17 février 2017 portant désignation de ses représentants au sein du GIP ;

CONSIDERANT que le Conseil d’administration de la Mission Locale Ouest Haut Var, réuni le 23 juin 2017, a modifié la Convention constitutive du GIP, notamment pour ce qui concerne la composition de la gouvernance (articles 8 et 9) ;

CONSIDERANT qu’il convient, par conséquent, de désigner 4 représentants titulaires de la Communauté d’agglomération et 4 suppléants pour siéger à l’Assemblée générale du GIP et parmi eux, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants au Conseil d’administration ;

CONSIDERANT l’avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d’abroger la délibération n° 2017-20 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 ;**
- **de désigner 4 représentants titulaires et 4 suppléants de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte à l’Assemblée générale du GIP de la Mission Locale Ouest Haut Var, conformément aux articles 8 et 9 modifiés de sa convention constitutive, à savoir :**

Titulaires	Suppléants

- **et, parmi ceux-ci, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour siéger au Conseil d’administration, à savoir :**

Titulaires	Suppléants

## **N° 23 - Délibération approuvant le schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le schéma de commercialisation est présenté au Conseil Communautaire, après avis du bureau, pour fixer les prix de vente des terrains sur le Pôle d'Activités de Nicopolis à Brignoles ;

CONSIDERANT que les orientations choisies par la Communauté d'Agglomération quant à l'implantation des entreprises sont la diversité et la complémentarité des secteurs d'activités, selon des critères tels que la nature de l'activité, le nombre de création d'emplois, les activités apportant une valeur ajoutée à la zone ;

CONSIDERANT que le prix de base tient compte :

- de la topographie du terrain et des tarifs appliqués l'année précédente,
- de l'augmentation du coût de la vie et des coûts de construction induits notamment par les travaux d'aménagements réalisés ou à réaliser,
- de la mise en cohérence avec le marché immobilier et les autres prix constatés dans le département du Var ;

CONSIDERANT que le projet de schéma de commercialisation fixe les prix de vente des terrains sur les secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 du Pôle d'activités ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte les différences de topographies sur la zone d'activités, générant des coûts variables de terrassement et de nivellement selon les lots, il est proposé 3 niveaux de prix :

1. en bordure de RDN7 ou avec une exposition maximum ou un emplacement stratégique : le prix de vente proposé sera de 75 € HT le m<sup>2</sup>,
2. en intérieur de la zone, lorsque les difficultés de terrassement sont modérées, afin de respecter une cohérence des prix, il convient de conserver le prix actuel de 65 € HT le m<sup>2</sup>,
3. lorsque que des différences de niveaux sont constatées sur les terrains et génèrent d'évidents surcoûts d'aménagement, il est proposé de soustraire au prix de 65 € HT le m<sup>2</sup>, tout ou partie de ces surcoûts ; cette appréciation étant laissée, pour chacun des cas, à la brigade d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

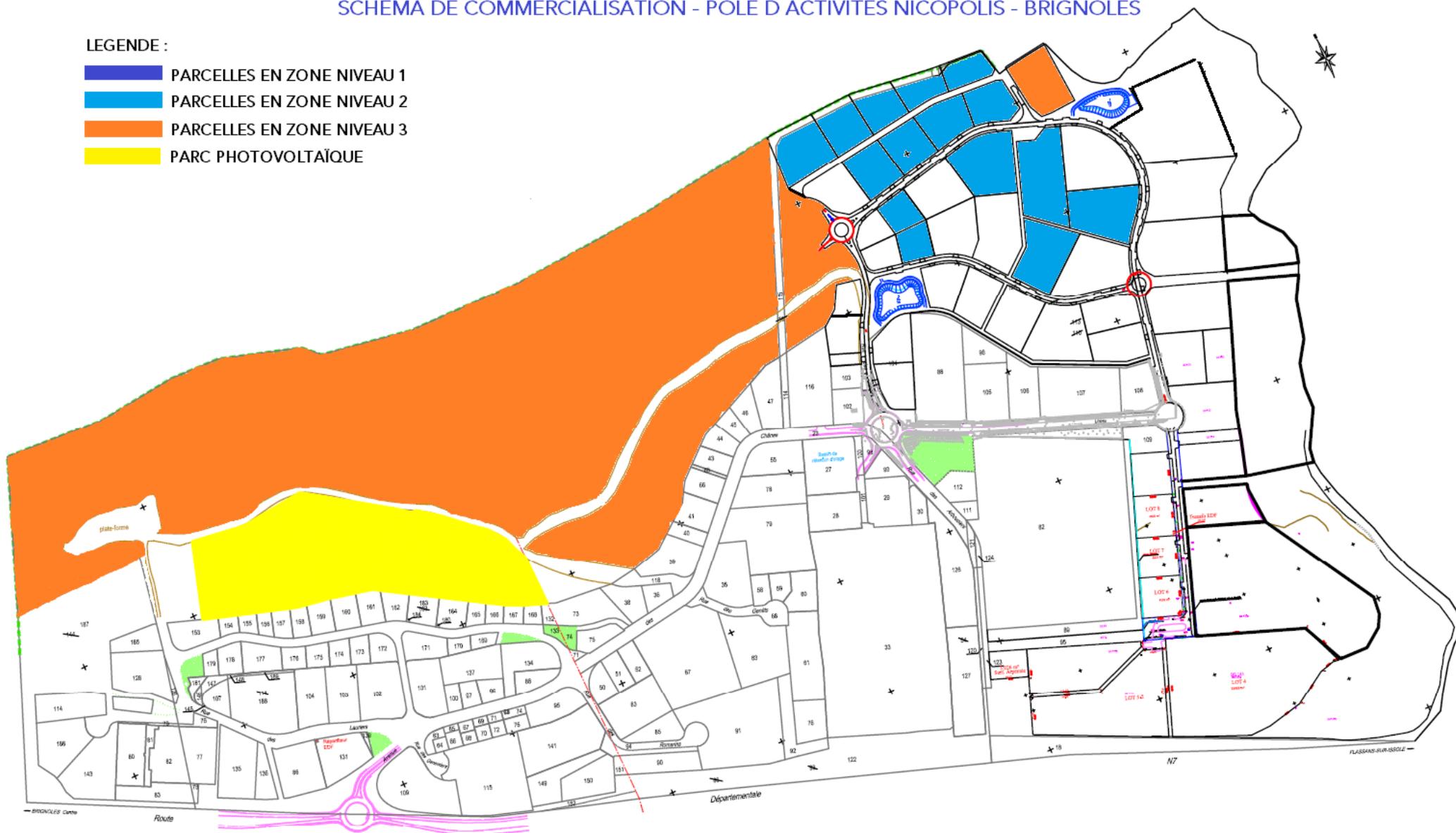
**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**- d'approuver le schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, fixant les prix de vente indicatifs des terrains, tel que proposé ci-dessus.**

# SCHEMA DE COMMERCIALISATION - POLE D ACTIVITES NICOPOLIS - BRIGNOLES

## LEGENDE :

- PARCELLES EN ZONE NIVEAU 1
- PARCELLES EN ZONE NIVEAU 2
- PARCELLES EN ZONE NIVEAU 3
- PARC PHOTOVOLTAÏQUE



## **N° 25 – Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l’arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92- 865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints d’animation territoriaux ;

VU les saisines des Comité Technique et Commission Administrative Paritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la filière de 3 postes de catégorie C pour faire suite aux réorganisations de services, demandes individuelles de mobilité interne et intégration directe des agents ;

CONSIDERANT que la modification des postes n’a aucun impact sur la catégorie hiérarchique de classement des agents ;

CONSIDERANT l’avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **de créer les postes correspondants définis ci-après :**

Nombre de postes	Grade	Régime d’emploi
1	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Temps Complet
1	Adjoint d’animation	Temps Complet

1	Adjoint administratif	TNC 30h
---	-----------------------	---------

- **de supprimer les postes suivants devenus obsolètes au prochain CT :**

Nombre de postes	Grade	Régime d'emploi
1	Adjoint d'animation	Temps Complet
1	Adjoint d'animation	TNC 30h
1	Adjoint technique	Temps Complet

- **de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence.**

La dépense correspondante est inscrite au budget 2017- chapitre 12-

**N° 25 – Délibération approuvant la convention de groupement de commandes avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour le marché d'achat de titres restaurant**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) Provence Verte souhaitent lancer un marché d'achat de titres restaurant pour leurs agents ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter une convention de groupement de commandes préalablement au lancement du marché ;

CONSIDERANT que la consultation sera lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels,
- le marché sera conclu pour un an renouvelable trois fois par reconduction expresse à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché sera celle de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et que la Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est désignée comme signataire du marché ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) Provence Verte pour le marché d'achat de titres restaurant, et tous les actes y afférents.**

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE TITRES RESTAURANT**

Entre :

- **La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** représentée par Madame Josette PONS, Présidente, ..., dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire
  
- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Provence Verte**, représenté par, ..., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Centre Intercommunal d'Action Sociale Provence Verte souhaitent lancer un marché d'achat de titres restaurants pour leurs agents.

Une convention de groupement de commande est nécessaire pour établir la répartition des missions de chaque entité.

### **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

#### **2.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

#### **2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer les cahiers des charges et les pièces de la consultation
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Procéder au recueil, à l'ouverture et à l'analyse des offres
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du code des marchés publics ;

### **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par (citer les membres du groupement), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

#### **3.1 Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Chaque membre s'engage à exécuter le marché pour la part qui le concerne

### **ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert.

La consultation sera soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels.

Le marché sera conclu pour un an renouvelable trois fois par reconduction expresse à compter de sa notification.

Estimation prévisionnelle :

Coût pour 200 agents avec une moyenne de 18 titres/mois et une participation employeur de 50%.

Si le titre est à 8€ - 345 600 €

Si le titre est à 7€ - 302 400 €

Si le titre est à 6€ - 259 200 €

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Un représentant du Centre Intercommunal d'Action Sociale sera invité à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de notification du marché.

#### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires à Brignoles, le ...

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Provence Verte

## **N° 26 – Délibération instaurant le recours aux astreintes et interventions du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la saisine du comité technique paritaire ;

CONSIDERANT les modalités du régime des astreintes suivant :

### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

– *Le régime d'astreinte comprendra uniquement les astreintes d'exploitation, incidents dus aux inondations, effractions dans un bâtiment, ouvertures et fermetures exceptionnelles d'un bâtiment pour une autorité, accidents routiers ayant endommagé un bien de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.*

– *Celles-ci seront activées durant les heures non ouvrées en semaine, à partir de 17h00 jusqu'au lendemain 8h00, samedis, dimanches et jours fériés.*

– *L'astreinte sera assurée par les agents techniques du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement*

## **Article 2 - Modalités d'organisation**

- *Les heures de début et de fin de la période d'astreinte sont les heures non ouvrées, en semaine de 17h00 au lendemain 8h00, du vendredi 17h00 au lundi 8h00, et jours fériés.*
- *Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte sont : un téléphone cellulaire adéquat avec carte GSM.*
- *Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte sont :*
  - *1°) Etre joignable durant les heures non ouvrées.*
  - *2°) Rendre compte de la situation au Directeur du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement.*
  - *3°) Se déplacer sur les lieux de l'incident si nécessaire.*
- *Les missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir sont :*
  - *1°) de mettre en sécurité les personnes et les biens,*
  - *2°) prévenir un sur-accident sur les voiries, les infrastructures et équipements,*
  - *3°) accompagner les intervenants pour la mise en sécurité.*
- *La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention sont : d'une semaine à l'autre, du lundi 17h00 au lundi 8h00.*

## **Article 3 - Emplois concernés**

*Lister les emplois concernés :*

- *Professionnels du BTP*

## **Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation**

- *Les astreintes hebdomadaires donneront lieu à une rémunération forfaitaire.*
- *Les heures supplémentaires effectuées en cas de déplacement sont elles aussi rémunérées :*
  - 1°) Pour les agents de catégorie B et C, les interventions sont rémunérées en heures supplémentaires au taux individuel.*
  - 2°) Pour les agents de catégorie A, les interventions sont indemnisées au forfait.*

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'instituer le régime des astreintes au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte selon les modalités exposées ci-dessus,**
- **et de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

## **N° 27 – Délibération instituant les indemnités d’astreinte et d’intervention pour les agents de la filière technique du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l’arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l’Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’intérieur, (concerne toutes les filières sauf la filière technique) ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l’indemnité d’astreinte attribuée à certains agents du ministère de l’Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, (concerne la filière technique) ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l’arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l’indemnité d’astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l’équipement, du tourisme et de la mer (concerne la filière technique) ;

VU la délibération n° 2017-... du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 instaurant le recours aux astreintes et interventions du Pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement ;

VU la saisine du Comité Technique,

CONSIDERANT que l’astreinte est définie de la façon suivante :

« Une période d’astreinte s’entend comme une période pendant laquelle l’agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d’une indemnité (indemnité d’intervention) ou d’une compensation en temps.

CONSIDERANT que le régime d’indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire : toutes les filières y compris la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels - et - la filière technique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer les indemnités d'astreinte et d'intervention selon les modalités suivantes :

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir : 159,20 €.

Ce montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

---

L'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

1°) Pour les agents de catégories B et C : IHTS

2°) Pour les agents de catégorie A :

- Forfait de 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine
- Forfait de 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver l'institution des indemnités d'astreinte et d'intervention telles qu'exposées ci-dessus, à compter du ....**
- **et d'appliquer la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.**

## **N° 28 – Délibération approuvant l'intégration de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) ;

VU la convention cadre de partenariat relatif à l'Observatoire Départemental de l'Habitat et son avenant ;

VU la délibération n°2017-136 du 10 juillet 2017 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des données et productions de l'Observatoire :

- La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a instauré un nouvel instrument : le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat.

- Un des objectifs des PDH est de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation et de constituer un socle commun indispensable aux observatoires des PLH.

- A l'instar des PLH des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien, le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte doit s'accompagner de la mise en œuvre et de l'animation d'un Observatoire local de l'Habitat. L'observation doit porter à minima sur :

- Les données de cadrage socio-économiques du territoire
- L'analyse de la conjoncture du marché immobilier
- Le suivi de la demande social
- Le suivi des évolutions constatées dans le parc de logement locatifs sociaux et le parc de logement privé.
- Les dispositifs d'hébergement ;

CONSIDERANT que l'ODH est destiné à constituer un socle commun et indispensable aux observatoires des PLH et du PDH, en particulier concernant le suivi des évolutions sociodémographiques des bassins d'habitat observés, du suivi du stock de logements et des évolutions des marchés de l'habitat ;

CONSIDERANT, que pour la mise en place de cet observatoire, une convention cadre de partenariat est soumise à l'adoption de l'ensemble des acteurs de l'habitat varois et qu'elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que cette convention a été conclue entre l'Etat, le Conseil Départemental du Var, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (l'AUDAT), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (l'ADIL) du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH : elle vise à instaurer un dispositif d'observation à l'échelle du département, en concertation avec les acteurs du territoire, pour une vision commune des problématiques. Elle permettra l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens.

L'un des premiers enjeux est de construire une grille d'indicateurs homogènes sur la totalité du département, par territoire et par commune.

Cette convention a pour objectif de préciser :

- le périmètre d'observation, les objectifs, les thèmes à aborder, les productions, leur périodicité ;
- la gouvernance de l'ODH, les participations actives de chaque membre, l'utilisation des données et des études de l'ODH ;

CONSIDERANT que la signature de la convention entraîne une participation financière de la Communauté d'agglomération pour l'acquisition de données : le Conseil Départemental du Var prend en charge 50 % du coût d'acquisition des données, l'ensemble des EPCI les 50 % restants, répartis au prorata du poids de leur parc de logements dans le Département ;

CONSIDERANT que le montant annuel de participation de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est estimé à 900 € ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Habitat réunie le .....

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver l'intégration de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat,**
- **d'approuver, en conséquence, l'avenant n°4 modifiant la convention cadre de partenariat signée le 8 octobre 2014 dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire Départemental de l'Habitat,**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents y afférents,**
- **et de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du comité de pilotage de l'ODH, conformément au chapitre III de la convention, à savoir :**
  - o **Titulaire :**
  - o **Suppléant :**

# OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT



## AVENANT N°\_ A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT



## ENTRE

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Marc GIRAUD,  
Président du Conseil Départemental du Var  
agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Départemental du Var n° \_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

*et*

**La Communauté d'Agglomération « Provence Verte »**, représentée par sa Présidente  
en exercice, Mme. Josette PONS, agissant en vertu de la délibération du Conseil  
Communautaire n° \_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

### **1 – OBJET DE L'AVENANT**

---

La Communauté d'Agglomération « Provence Verte », créée par arrêté préfectoral n°41/2016 et issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, de Sainte-Baume-Mont-Aurélien et de Val d'Issole, désire adhérer au partenariat. De ce fait, le présent avenant permet son intégration au sein du Comité de Pilotage et du Comité Technique et précise ses interventions et participations.

Compte tenu de ces éléments, il convient de modifier la Convention cadre du 8 octobre 2014, par le présent avenant n°4, conformément aux dispositions de l'article 3.2 – Le Comité de pilotage.

### **2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – LE COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE**

---

La rédaction de l'alinéa 3 de l'article 3.2 de la convention cadre du 8 octobre 2014 est complétée par l'élément suivant :

- la Communauté d'Agglomération « Provence Verte » en remplacement des Communautés de Communes « Comté de Provence » et « Sainte Baume Mont Aurélien ».

### **3 – LES AUTRES DISPOSITIONS**

---

Les autres termes de la convention cadre du 8 octobre 2014 restent inchangés entre les cosignataires.

### **4 – ENGAGEMENT**

---

La Communauté d'Agglomération « Provence Verte », représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2017, déclare avoir pris connaissance de la convention de partenariat du 8 octobre 2014 et s'engage, en qualité de nouveau membre de l'Observatoire Départemental de l'Habitat du Var, à respecter les dispositions prévues dans ladite convention.

**A Toulon, le**

La Présidente de la Communauté  
d'Agglomération « Provence Verte »

Le Président du Conseil Départemental

Josette PONS

Marc GIRAUD

## **N° 29 – Délibération portant avis du Conseil de Communauté sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les articles 98 et 100 de la loi NOTRe portant création d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (art. 98) et de maisons de services au public (art. 100) ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la LOADT ;

CONSIDERANT l'article 26 modifié de la LOADT qui pose le principe d'égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire (art. 1) : il prévoit que dans chaque département, et sur la base d'un diagnostic préalable, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les EPCI à fiscalité propre (services au public incluant les services privés nécessaires pour satisfaire aux besoins de la population) ;

CONSIDERANT que ce schéma définit, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services :

- il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental, qui peut notamment favoriser le regroupement des différents services en un lieu unique,
- il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, ainsi que leur localisation et leurs modalités d'accès ;

CONSIDERANT que le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, puis au Conseil Régional, après modifications éventuelles selon les avis recueillis, ainsi qu'à la Conférence Territoriale de l'Action Publique, et enfin, pour approbation, au Conseil Départemental. A l'issue de ces délibérations, le Préfet arrête définitivement le schéma ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le Préfet, le Département, les Communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés, et les associations d'usagers des services au public dans le Département ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte a été associée aux travaux d'élaboration du schéma départemental du Var et notamment lors du COPIL du 4 juillet 2017 (présentation et validation du plan d'actions) ;

CONSIDERANT que le rapport finalisé relatif au schéma départemental du Var a été transmis pour approbation du Conseil communautaire et qu'il appelle les observations suivantes :

- Dans le domaine de la santé, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CA PV) mène une réflexion pour la mise en place d'un Contrat Local de Santé à l'échelle des quartiers prioritaires en contrat de ville et à l'échelle de l'agglomération.
- Solde migratoire très important sur le territoire de la CA PV comparativement au Département du Var et à la Région. Diversité donc des arrivants et des solutions à mettre au regard de ce phénomène.

- La fragilité économique présentée en page 2 du rapport ne reflète pas les disparités au sein même du territoire notamment par rapport au niveau de formation des habitants. Une approche par tranche d'âge permettrait également de mieux caractériser ces problématiques de formation.
- Dynamiques territoriales :
  - o il existe un contrat de ville à Brignoles portant sur deux quartiers prioritaires (centre-ville et quartier Est) et un contrat de veille active à Saint-Maximin la Sainte-Baume portant également sur 2 quartiers (centre ancien et le Deffends).
  - o La Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume anime un Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et, par ailleurs, un CLSPD regroupant les communes de Brignoles, Le Val, Camps la Source, La Celle, et Cabasse (hors CA PV) est mis en œuvre par la CA PV.
  - o La CA PV est en cours d'élaboration d'un Contrat Intercommunal de Prévention de la Délinquance.
  - o Par ailleurs, il existe un Point d'Accès au Droit Intercommunal regroupant une antenne de justice à Saint Maximin et un point d'accès au droit à Brignoles.
  - o Enfin, sur ce territoire, 3 centres sociaux et culturels associatifs sont présents (basés à St Maximin, Brignoles et Val d'Issole)
- Il existe peu d'organismes de formation et un manque de qualification constatés sur le bassin qui se superpose au problème des transports (peu de transports infra communautaire).
- Orientation 5 « favoriser un égal accès aux services de l'emploi » Fiches action 10 et 11. La CA PV a la compétence emploi / formation / insertion et devrait figurer au titre des partenaires.
- De façon générale, mais plus précisément sur les fiches action liées à la santé (fiche action n°7), la question des moyens et des financements se pose. A titre d'exemple, il est évoqué le développement de l'offre en santé mentale articulée aux Contrats locaux en Santé Mentale (CLSM). Le schéma est-il doté de moyens permettant l'implémentation des actions identifiées ?
- Page 30 - Maisons de service au Public : il est constaté des disparités importantes d'accès notamment sur la partie ouest de la CA PV qui est mal couverte. De même, concernant la santé (page 43), de nombreuses problématiques émergent actuellement sur le territoire de la CA PV (départs en retraite de généralistes et de spécialistes non compensés à horizon 5 ans) et des aspects liés à l'isolement des seniors ainsi que l'habitat indigne ou insalubre dans certains centres villes mais aussi de certains villages. Le travail sur le Contrat Local de Santé (CLS) devrait permettre d'aborder de façon globale ces sujets en intégrant également les préoccupations en direction des jeunes (conduites addictives, ...). Afin de mener ce diagnostic, un financement spécifique pourrait être mis en place.
- Page 67 : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat pilotées par la CA PV et la concession d'aménagement du centre-ville de Brignoles n'apparaissent pas dans le schéma ;

#### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var 2018-2023, sous réserve d'une prise en compte des observations relevées ci-dessus.**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.**

## **N° 30 – Délibération approuvant le transfert de l'autorisation de gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au Centre Intercommunal d'Action Sociale**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire ministérielle DAS-RV n°2000-310 du 6 juin 2000 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la décision de labellisation du CLIC du Comté de Provence du 30 mars 2004 au niveau 1 et 2 ;

VU l'arrêté départemental de régularisation n° AR 2005-107 du 29 mars 2005 autorisant le CLIC du Comté de Provence géré par la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

VU la délibération n° 2014 - 202 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 15 décembre 2014 portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

CONSIDERANT que le CIAS, créé à compter du 15 décembre 2014, s'est notamment vu doté de la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination en gérontologie (CLIC) ;

CONSIDERANT que la gestion du CLIC du Comté de Provence a fait l'objet d'une autorisation administrative, par arrêté départemental n° AR 2005-107 du 29 mars 2005, délivrée à la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au transfert de cette autorisation administrative au profit du CIAS ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver le transfert de l'autorisation administrative, délivrée par arrêté départemental n° AR 2005-107 du 29 mars 2005, au profit du CIAS Provence Verte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,**
- **de solliciter le Conseil Départemental du Var pour qu'il procède au changement de gestionnaire, par arrêté,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

## **N° 31 – Délibération approuvant l'adhésion et le versement d'une cotisation à l'association Forêt Modèle de Provence pour 2017**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les statuts de l'association Forêt Modèle de Provence ;

CONSIDERANT l'intérêt d'être acteur dans un réseau méditerranéen de forêts modèles comprenant notamment les massifs du Garlaban, de l'Etoile, de la Sainte Baume et des Maures ;

CONSIDERANT l'intérêt de remettre la forêt au centre des préoccupations économiques, dans le cadre d'un développement durable, en associant les populations locales et en assurant une bonne gouvernance autour des projets innovants ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, d'accompagner l'émergence de projets forestiers sur son territoire et d'échanger sur les pratiques forestières d'autres territoires méditerranéens ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien était adhérente à l'Association Forêt Modèle de Provence en 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'association Forêt Modèle de Provence dont le siège social est situé Pavillon du Roy René – Valabre CD7 - 13120 Gardanne,**
- **de désigner M. .... comme représentant de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'association Forêt Modèle de Provence,**
- **d'autoriser la Présidente à signer tous les documents et actes nécessaires dans le cadre de cette adhésion,**
- **et de verser la cotisation correspondante à l'association Forêt Modèle de Provence, d'un montant de 600 € pour l'année 2017.**

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

Information au Conseil	Décisions prises par le Bureau et le Président par délégation du Conseil de Communauté

✓ Décisions de la Présidente :

- **Arrêté n° 2017-128DFS** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND : cessions de parcelles sociétés Bonifay, A.T.P.S et S.N.T.H Travaux publics
- **Arrêté n° 2017-129** portant modification (modification de la composition du personnel) de l'établissement d'accueil du jeune enfant « IL ETAIT UNE FOIS » situé 83170 Brignoles
- **Arrêté n° 2017-130** portant modification (modification de la composition du personnel) de l'établissement d'accueil du jeune enfant « LES ACROBATES » situé 83170 Brignoles
- **Arrêté n° 2017-131** portant modification (modification de la composition du personnel) de l'établissement d'accueil du jeune enfant « LE JARDIN DE CISTES » situé 83170 Brignoles
- **Arrêté n° 2017-132** portant modification "modulation horaire" de l'établissement d'accueil du jeune enfant « LE PETIT BOIS » situé 83570 Carcès
- **Arrêté n° 2017-133** portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires à la Présidente de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
- **Arrêté n° 2017-134DFS** portant modification de la délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck PERO
- **Arrêté n° 2017-135DFS** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND pour la Présidence de la Commission DSP du 17 juillet 2017
- **Décision n° 2017-136** pour signer les conventions avec des collaborateurs occasionnels bénévoles dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Petite Enfance
- **Arrêté n° 2017-137DFS** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND pour la Présidence de la Commission des Marchés du 18 août 2017
- **Décision n° 2017-138** pour mandater le Cabinet LLC et Associés pour représenter la Communauté d'agglomération en justice
- **Décision n° 2017-139** portant modification des tarifs d'entrée et des boutiques des musées et Centre d'Art de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
- **Arrêté n° 2017-140** portant création de l'établissement d'accueil collectif de type micro-crèche « LA FARIGOULETTE » lieu-dit « Les Prés » à 83570 ENTRECASTEAUX
- **Décision n° 2017-141** pour signature de l'avenant n° 2 au bail conclu entre la SCI MV et la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
- **Arrêté n° 2017-145DFS** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND pour la Présidence de la CAO du 28 septembre 2017
- **Arrêté n° 2017-146DFS** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND pour la Présidence de la Commission DSP du 28 septembre 2017
- **Arrêté n° 2017-147DFS** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier BREMOND pour la Présidence de la CCSPL du 28 septembre 2017

✓ Délibérations du Bureau communautaire du 18 septembre 2017 :

- **N° 2017 - 161** - Délibération approuvant la cession de parcelles – secteur 4 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles et autorisation à la Présidente pour signer les actes

## Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du vendredi 29 septembre 2017

- N° 2017 - 162 - Délibération approuvant les modalités de la convention et de la subvention attribuée à Initiative Var pour l'année 2017
- N° 2017 - 163 - Délibération approuvant l'attribution d'une subvention à l'association 'Ecole de Musique du Val d'Issole'
- N° 2017 - 164 - Délibération approuvant les modalités de la convention et l'attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit
- N° 2017 - 165 - Délibération approuvant les demandes de subventions de fonctionnement 2018 pour le Point d'Accès au droit intercommunal de Brignoles et l'antenne de justice intercommunale de Saint-Maximin la Sainte-Baume
- N° 2017 - 166 - Délibération approuvant les créances admises en non-valeur du budget principal 2017
- N° 2017 - 167 - Délibération approuvant les créances admises en non-valeur du budget annexe « SPANC » 2017
- N° 2017 - 168 - Délibération approuvant la prorogation d'un fonds de concours « petit patrimoine » pour la restauration partielle de la chapelle 'Notre Dame de Pitié'
- N° 2017-169 - Délibération approuvant l'avenant n°1 au lot 6 et les avenants n°2 aux lots 1, 3 et 4 du marché 2016-13 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment en pépinière d'entreprises à Brignoles